

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte cheque postal 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 33^e SÉANCE

Séance du Mercredi 13 Juin 1962.

SOMMAIRE

1. — Nomination de membres de commission (p. 1663).
2. — Politique étrangère. — Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration (p. 1664).
M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.
Suspension et reprise de la séance.
M. Simonnet, président de la commission des affaires étrangères.
Rappel au règlement : M. Carous.
M. Vendroux.
M. Pompidou, Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Kir, Paquini, Le Douarec, Comte-Offenbach, Villon, Habib-Deloncle, le ministre des affaires étrangères.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1679).
MM. Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement ; le président.
4. — Dépôt d'un rapport (p. 1679).
5. — Ordre du jour (p. 1679).

* (11.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné MM. Borocco, Janvier, Kaspereit, Labbé, Lepidi, Marchetti, Noiret, Raphaël-Leygues, Roulland, Valabrègue et Ziller pour siéger à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces candidatures ont été affichées le 12 juin 1962 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du même jour et au Journal officiel du 13 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

POLITIQUE ETRANGERE

Déclaration du Gouvernement et débat sur cette déclaration.

M. le président. L'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et le débat sur cette déclaration.

J'indique à l'Assemblée qu'après l'exposé de M. le ministre des affaires étrangères la séance sera suspendue pendant une dizaine de minutes pour l'organisation du débat.

Je prie ceux de nos collègues qui ont l'intention d'intervenir et qui ne sont pas encore inscrits de bien vouloir se faire inscrire dans les cinq minutes qui suivront la suspension de séance.

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le débat sur la politique extérieure qui s'ouvre devant l'Assemblée nationale avait été proposé par M. le Premier ministre le 27 avril dernier, lors de la discussion qui a suivi la lecture de la déclaration ministérielle.

Il était clair, dès ce moment, que votre intérêt se porterait d'abord et essentiellement sur l'évolution de la politique européenne, laquelle avait fait l'objet alors d'un nombre remarquable d'interventions. C'est donc à ce problème que, d'emblée, je me propose de consacrer la première et la plus importante partie de mon exposé.

Indépendamment des controverses, c'est pour de bonnes raisons que l'avenir de l'Europe se trouve aujourd'hui, et sans doute pour longtemps, au premier plan des préoccupations presque partout dans le monde. Ces raisons, ce sont évidemment les premiers et éclatants succès de la politique européenne.

Voici bientôt trois ans et demi que le Marché commun est entré effectivement en application avec le plein concours d'une France qui avait retrouvé, par suite de son redressement économique et financier, toutes ses facultés de concurrence.

Cette application a été totale et la définition d'une politique agricole commune vient, il y a quelques mois, de la couronner.

Les six pays qui forment la Communauté économique européenne constitueront, d'ici peu d'années, un marché vraiment unique dans tous les domaines de l'activité. Réunis de la sorte, ils vont représenter — et, dès lors, semblent représenter déjà — un ensemble économique comme il n'y en a, à l'heure actuelle, que deux autres dans le monde.

C'est pourquoi, au dehors, l'attention se fait de plus en plus vive quand ne se manifestent pas de sérieuses préoccupations.

La Grande-Bretagne avait, à l'origine, refusé de s'associer et s'était, ensuite, efforcée d'orienter toute l'affaire dans des voies bien différentes. Elle a maintenant demandé à négocier son adhésion.

L'Amérique, au départ, considérait l'effort des Six comme une entreprise louable, mais susceptible tout au plus de parachever leur relèvement. Elle a compris qu'il avait pour eux — et donc pour elle-même — bien d'autres implications. Elle cherche dès lors à se mettre en état de négocier.

La Russie elle-même s'inquiète des transformations qui s'annoncent. M. Khrouchtchev commence à lancer l'anathème en termes dépourvus d'équivoque et annonce qu'il va faire du Marché commun un nouveau thème de propagande contre l'Ouest dans les pays du tiers monde.

Tout n'irait pas ainsi, c'est-à-dire aussi loin et aussi vite, si l'Europe, devenant un facteur économique de première grandeur, n'apparaissait de ce fait même comme devenant aussi un facteur politique majeur. L'une et l'autre conceptions ne sauraient être dissociées : un ensemble puissant l'est nécessairement dans tous les domaines. On n'imagine pas, d'ailleurs, une construction économique durable qui ne s'appuierait pas sur une construction politique solide.

Le succès du Marché commun, qui provoquait des mouvements profonds chez nos amis, chez nos adversaires et, en définitive, dans le monde entier, appelait donc nécessairement des développements politiques. Telle était, d'ailleurs, la ligne même du traité de Rome comme la ligne constante de la politique française à l'égard de la construction européenne.

Dès l'été de 1960, des propositions étaient présentées à nos partenaires et la discussion commençait.

S'agissant de politique, il n'était pas concevable de poser des règles strictes de la manière employée pour le Marché commun. Celui-ci était facile à définir, et de même les moyens d'y parvenir. On ne peut ni définir a priori une politique extérieure commune ni en prévoir les étapes ou les aménagements. Il fallait, d'autre part, dégager une autorité politique qui pût s'exprimer et ultérieurement décider au nom de l'Europe unie. Une telle

autorité politique ne pouvait trouver son origine dans l'abstrait ; elle ne pouvait émaner que des autorités politiques préexistantes, c'est-à-dire des gouvernements qui parlent et agissent au nom des Etats.

D'où découle en quelque sorte nécessairement que c'est la coopération des gouvernements qu'il faut organiser pour commencer, sans qu'il soit aucunement besoin de modifier ce qui existe déjà dans le domaine économique.

Nous avons proposé cette organisation sous la forme de réunions régulières des chefs d'Etat et de gouvernement, de comités des ministres intéressés, d'une commission politique de représentants des Six pays.

Un tel système, souple et pratique, devait, s'il fonctionnait bien, évoluer vers une organisation plus élaborée. On prévoyait à cet effet une large possibilité de révision, avec en tous les cas une nouvelle discussion au terme de trois ans pour tirer alors les conséquences des expériences faites et des progrès accomplis.

Il est remarquable de constater qu'après deux ans de discussions toujours suivies et parfois passionnées, personne, à aucun moment, n'a proposé pour l'organisation politique de notre Europe un autre point de départ, ni contesté la base sur laquelle l'union devait se faire.

Union des états européens, tel est le nom que chacun est d'accord pour accepter. Personne n'a suggéré que l'autorité politique européenne pût dériver d'une autre source que celle que nous proposons, ou plus exactement que nous n'avions qu'à définir pour montrer qu'en effet c'était la seule solution concevable.

Les critiques ne sont devenues plus positives que lorsqu'il s'est agi de l'avenir, c'est-à-dire des évolutions ultérieures.

Dans cette perspective, nous a-t-on dit et répété, ouvrez les portes à l'espérance, laissez-nous entrevoir cette Europe intégrée et supranationale que nous reconnaissons avec vous être impraticable en l'état actuel ; en d'autres termes, non pas convenons mais parlons d'élire l'Assemblée européenne au suffrage direct et de prendre certaines décisions à la majorité, non à l'unanimité.

C'est sur ce point qu'aujourd'hui encore l'entente n'est pas faite entre les Six, alors que tous les autres sont réglés.

Nous avons, de notre côté, toujours répondu qu'il nous semblait plus sage et même plus honnête de convenir du principe et de la date d'une révision en laissant aux gouvernements de l'avenir la charge d'en déterminer les termes.

Que sert de parler maintenant d'élections alors qu'il s'agit d'une assemblée à laquelle aucun pouvoir n'est en réalité accordé ? Que sert de dire que la décision à la majorité est prévue en principe alors que l'on sait et que l'on reconnaît qu'il n'est pas concevable de prendre de cette manière dans les domaines vitaux de la politique extérieure et de la défense aucune décision importante ?

Ces querelles de doctrine ont cependant tourné court avant même qu'elles puissent être surmontées et elles l'auraient été à coup sûr. D'autres problèmes plus graves et plus réels sont, en effet, apparus qui ont tôt fait de montrer qu'elles devenaient rapidement anachroniques.

Je n'entends pas ici revenir sur un passé récent. Il serait bien inutile de raviver des disputes entre partenaires européens, alors surtout qu'aujourd'hui les plaies ont été pansées et la bonne entente rétablie.

Chacun sait, d'ailleurs, ce qui s'est passé à la réunion des Six du 17 avril dernier ; mais ce que chacun ne sait pas, ou plutôt ce que chacun sent sans en être bien conscient, même si c'est clair comme la lumière du jour, c'est qu'un changement fondamental est intervenu à mesure que nous discutons. Je veux dire que les Six ne sont plus seuls ; la Grande-Bretagne est à leur porte. Avant même que cette porte soit ouverte, avant même qu'elle l'ait franchie, les perspectives qui résultent de sa candidature ont changé de fond en comble les données du problème.

Il ne s'agit plus — s'est-il d'ailleurs en fait jamais agi ? — de savoir comment sera rédigé le traité qui crée une union d'Etats européens. Il s'agit de savoir quels Etats européens participeront dorénavant à cette union en même temps qu'au Marché commun. Qui ne voit que c'est de la réponse qui sera donnée à cette question que dépend en réalité, maintenant, tout l'avenir de la construction européenne ?

Certains l'ont déjà senti, mais sans, me semble-t-il, suffisamment élever le débat, c'est-à-dire sans voir les implications réelles de la question. Ils disent, en effet : « Si l'Angleterre entre en Europe, alors celle-ci ne sera ni intégrée ni supranationale et nous n'aurons plus d'objection aux formules du général de Gaulle. »

Je ne me formalise pas, même amicalement, d'une telle contradiction, non plus que de voir prendre la position curieuse de refuser au général de Gaulle ce que l'on accorde volontiers à nos amis anglais. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je m'en formalise d'autant moins qu'à mon avis la question ainsi posée l'est extrêmement mal. Ce n'est pas, quel qu'il soit,

le texte auquel on s'arrêtera finalement qui commandera l'avenir. L'Europe qui se fera ne sera jamais que celle que voudront en faire et que feront, avec le temps, les Etats qui la composent. Il y faudra l'incitation de la nécessité, mais aussi, comme élément moteur, une volonté politique persévérante.

Dès lors, l'avenir est fonction d'abord du caractère et du nombre des pays associés à l'entreprise. Autrement dit, tout dépend de la question de savoir si la Grande-Bretagne va participer ou non, et à sa suite un certain nombre d'autres pays, s'il va s'agir d'une Europe à neuf ou à dix ou d'une Europe à six.

Si la réponse est dans le sens des neuf ou des dix, l'Europe sera alors bien différente. Elle est pour une part extracontinentale. Son orientation politique sera donc autre, de même seront autres ses aspirations, de même par conséquent l'évolution future de son organisation et de ses institutions.

Ces perspectives nouvelles résulteront bien entendu de la différence de caractère qui existe entre les anciens et les nouveaux membres de l'union. Mais — je voudrais insister sur ce point — ce sera aussi, et sans doute surtout, le simple fait du nombre.

Le Marché commun est, par définition, un système européen, c'est-à-dire un système régional. Limité aux Six, il représente 23,5 p. 100 du commerce mondial. C'est déjà une puissance, on le voit aux remous qu'a provoqués sa réussite, aux réactions des autres puissances. Si l'on y ajoute la Grande-Bretagne, le Danemark et la Norvège, il représentera 34 p. 100 du commerce mondial.

Pourrait-on dire toujours qu'il s'agit d'une organisation régionale ? Le poids qu'il prendra, son réseau d'intérêts et d'engagements à travers tous les continents seront tels qu'il deviendra fatalement un système mondial. Son énormité même le placera dans la nécessité de traiter sur un plan mondial et d'accepter de créer en fait un système global d'échanges au moins à l'échelle du monde libre.

Si le Marché commun est alors toujours l'Europe, ce sera une Europe toute nouvelle. Cette Europe des neuf ou des dix sera nécessairement nouvelle aussi sur le plan politique. Faite d'éléments plus divers, placée devant de terribles problèmes quant à l'organisation et à la gestion, elle ne pourra prétendre au même degré de cohésion et d'unité. Possédant davantage de liens avec le monde extérieur, elle sera plus sensible aux influences et sa politique sera moins strictement européenne. Il s'agira encore de l'Europe, mais d'une autre Europe que celle que nous avions connue.

Telles sont, mesdames, messieurs, les perspectives actuelles. Tel est le problème du jour. C'est à son propos en fait que les gouvernements discutent et ont désormais à faire leur choix. C'est sur lui que l'Assemblée nationale devrait exprimer son sentiment à l'occasion du présent débat. (*Interruptions à droite et à l'extrême gauche.*)

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Comment ?

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. On empêche le vote !

M. le ministre des affaires étrangères. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement peut définir sa position dans les termes suivants.

Lorsque Londres a annoncé le 31 juillet 1961 qu'il était désireux d'entrer en négociation sur les conditions d'une adhésion éventuelle de la Grande-Bretagne au Marché commun, les conséquences d'une telle décision n'apparaissent pas encore dans toute leur étendue. Il était facile, cependant, de pressentir qu'elles seraient extrêmement grandes.

D'un autre côté, le traité de Rome était formel. Tout Etat européen avait en quelque sorte vocation à devenir sur sa demande membre de la Communauté économique européenne. Enfin, la nature des liens qui depuis deux guerres et plusieurs générations unissent la France et l'Angleterre est telle qu'une position négative de notre part eût été inconcevable. Nous avons donc donné notre accord à l'ouverture des négociations.

Quant aux conditions d'admission, la Grande-Bretagne demandait que fût prise en considération sa situation au regard de son agriculture, du Commonwealth et de ses associés de la petite zone de libre-échange. Nous demandions, de notre côté, qu'elle accepte le traité de Rome sans prétendre à un régime spécial, même si des conditions et délais d'adaptation raisonnables n'étaient aucunement exclus. L'Angleterre devait, selon nous et selon nos partenaires, entrer vraiment dans le Marché commun, c'est-à-dire en devenir partie intégrante, non lui être juxtaposée.

Les deux points de vue étaient naturellement fort éloignés, mais peut-être pas inconciliables si nous ne demandions que le normal et si les britanniques entendaient sincèrement devenir européens.

La négociation, pendant six mois, s'est bornée à l'étude des éléments du problème et à la définition des positions respectives. Depuis le mois dernier, elle a commencé vraiment. D'ici l'été peut-être, d'ici l'automne sans doute, nous serons fixés sur ces perspectives.

Il est évident que la question cruciale est celle du Commonwealth et de l'avenir du vaste système commercial qu'il représente. Il appartiendra à la Grande-Bretagne de prendre ses décisions car c'est, en définitive, d'elle, d'abord, que l'issue finale dépendra. Nous ne pourrions, nous, Français, que l'accueillir avec amitié, si elle choisit la voie, pour elle difficile et courageuse, qui conduit à l'Europe.

Dans ce cas, c'est-à-dire dans les conditions que j'ai dites, l'Europe élargie aura un tout autre visage. Du moins restera-t-elle l'Europe, une Europe dont la réalité dépendra, comme avant, de la réconciliation franco-allemande et d'une étroite coopération entre les deux pays, une Europe où l'Italie jouera son rôle spécifique comme l'un des principaux partenaires, une Europe enfin à laquelle la Grande-Bretagne apportera le concours de ses grandes ressources, de sa vaste expérience politique et de la détermination de son peuple.

Quoi qu'il arrive, cependant, c'est-à-dire en toute hypothèse, la France, pour sa part, entend poursuivre la construction européenne. Une Europe politiquement unie lui apparaît indispensable, à la fois pour permettre aux nations qui la composent de jouer toutes ensemble le rôle qui leur revient et pour créer dans le monde un élément d'équilibre qui lui fait défaut.

Cette Europe unie sera certes plus modeste, mais aussi plus cohérente, si elle reste limitée au Six. Elle sera plus lâche peut-être, au total plus impressionnante si la Grande-Bretagne et d'autres y trouvent leur place. Elle devra définir et pratiquer une politique extérieure commune. Elle devra avoir une politique de défense. Elle deviendra peu à peu, au sein de l'alliance atlantique, un partenaire égal des Etats-Unis d'Amérique. Elle pourra enfin représenter, dans le continent européen, face à l'Union soviétique, un élément d'équilibre stable et sa création préfigurera ainsi le règlement pacifique de l'Atlantique à l'Oural qu'il faudra bien, un jour, arriver à définir. (*Mouvements divers.*)

M. Henri Caillemer. A Vladivostok !

M. Guy Jarrosson. Ce n'est pas sérieux !

M. le ministre des affaires étrangères. En attendant que nous puissions déboucher sur ces objectifs lointains et tout en poursuivant avec la Grande-Bretagne, de concert et en plein accord avec nos cinq partenaires, une négociation constamment amicale mais ardue, technique et semée d'obstacles, notre action internationale demeure fonction de l'idée que nous nous faisons d'une politique européenne et de la volonté d'en préparer la formation.

Tel est le cas pour l'alliance atlantique ; tel est le cas pour le problème de Berlin et de l'Allemagne. Ce sont les deux questions dont je voudrais maintenant, avant de conclure, entretenir l'Assemblée.

En ce qui concerne l'alliance atlantique, il est devenu banal de dire qu'elle doit être réadaptée en fonction des vastes changements intervenus dans le monde depuis 1949. L'un de ces changements est l'établissement progressif de la parité, en matière nucléaire, entre les Etats-Unis et la Russie ; l'autre est la réapparition des pays européens comme des entités vigoureuses.

Du premier changement est résulté depuis quelques temps, et surtout au cours de la dernière année, un mouvement très marqué vers une révision fondamentale de la stratégie défensive de l'alliance atlantique. Cette stratégie, à l'époque du monopole américain, était fondée sur l'emploi inconditionnel de la force de dissuasion atomique. La révision en cours fait ressortir une prudence de plus en plus marquée à l'égard de l'utilisation de l'arme de destruction massive et, par conséquent, un nouvel accent mis sur les forces conventionnelles.

Du second changement aucune conclusion n'a encore été tirée. Peut-être faudra-t-il attendre les débuts d'une véritable union politique de l'Europe pour que certaines conséquences soient envisagées concernant l'accroissement tant de l'effort militaire propre des pays européens que de leurs responsabilités au regard de la défense commune.

Disant cela, je suis bien conscient du fait qu'aussi longtemps qu'un véritable accord de désarmement ne sera pas intervenu, le problème essentiel en matière de défense est celui de l'arme atomique et qu'il se pose dans notre continent dans des conditions particulières.

L'Angleterre a, en effet, les rapports spéciaux que l'on sait avec les Etats-Unis. L'Allemagne est liée par les engagements qu'elle a contractés en 1954. Bref, un effort européen conjugué, qui s'impose au départ à l'esprit, soulève de sérieux problèmes.

En attendant, la France s'efforce de faire sa propre reconversion aux formes modernes de la guerre, en même temps que de mettre l'accent, après tant de vicissitudes, sur la première mission nationale de son armée qui est de défendre le sol de la patrie. (*Interruptions à droite.*)

L'effort qu'elle accomplit est indispensable ; nous sommes en même temps les premiers à savoir qu'il ne serait pas suffisant

pour garantir notre sécurité et celle de nos voisins sans les réalités de l'alliance américaine et les perspectives de la construction européenne.

Il y a entre les différents facteurs, le national, l'euro-péen, l'américain, un partage à faire et un équilibre nouveau à établir, qui constituent précisément le problème posé depuis longtemps, et bien loin encore d'être résolu, de la réforme de l'organisation atlantique. Ce problème est sans doute de beaucoup le plus important de ceux qui existent à l'intérieur du monde atlantique.

De la même manière, celui de l'Allemagne et de Berlin est la question majeure dans nos relations avec l'Union soviétique : c'est aussi une question controversée, à propos de laquelle la France a pris, dès l'origine, une position dont elle ne s'est jamais départie, ce qui lui vaut maintenant de n'être pas d'accord avec certains de ses alliés, et d'abord avec le plus puissant d'entre eux, je veux dire les États-Unis d'Amérique.

La question essentielle, cependant, est de savoir si cette controverse porte sur le fond ou simplement sur la tactique.

Le fond, c'est la défense des positions occidentales essentielles, s'agissant de Berlin, la continuation de la présence occidentale sous le présent statut ; s'agissant de l'Allemagne, le maintien de la République fédérale dans l'Occident, le refus des chimères de la neutralisation.

Nous ne voulons pas penser, et, en fait, nous ne pensons pas que tous les Alliés ne soient sur ces deux points en accord avec nous.

La tactique ? Ici, clairement, les voies divergent. Pour les Américains, après les Britanniques, il faut engager et soutenir la conversation pour éviter une aggravation de la situation. Nous disons : tant qu'on nous menace il ne faut pas discuter. La négociation sera un jour possible et nous la souhaitons. Pour cela, il faut une détente et elle ne dépend pas de nous.

Entre ces deux thèses l'accord ne s'est pas fait. Les États-Unis ont cependant entrepris leurs sondages et nous n'y avons pas fait obstacle. Tout le monde sait le point où en sont les choses.

Il est vrai de dire que de cette conversation la France est absente. Ce n'est pas seulement parce qu'elle n'en n'a pas approuvé le principe. D'autres qui l'avaient recommandée ou qui s'en étaient accommodés n'y participent pas davantage.

M. Félix Kir. Les absents ont toujours tort.

M. le ministre des affaires étrangères. Sans doute, en serait-il autrement s'il s'agissait un jour de prendre des décisions affectant les intérêts vitaux de notre pays.

Mais la situation présente nous fait toucher du doigt une fois de plus ce drame essentiel de notre époque qu'est l'effacement de l'Europe. De ce drame, nous sentons maintenant, nous autres Européens, quel pourrait être le dénouement favorable et j'espère que nos amis britanniques eux-mêmes sont parvenus à la même conclusion. Il s'agit, naturellement, de faire notre unité. Nous voudrions y parvenir dans des conditions telles que notre politique puisse s'inscrire dans trois cercles concentriques que représenteraient respectivement la France, l'Europe et le monde atlantique.

J'emploie à dessein cette image car il n'est nullement nécessaire, en fait il n'est même pas concevable, que ces trois éléments en viennent à se confondre.

Dans une union européenne, la France resterait bien vivante avec sa figure et sa personnalité. L'Europe, à son tour, ne disparaîtrait pas dans une communauté atlantique. Elle resterait dans l'alliance atlantique, c'est-à-dire dans l'alliance avec les États-Unis, avec sa politique et son caractère propre.

Puisse, mesdames, messieurs, notre volonté à tous, à travers les obstacles, les querelles et, surtout, les incertitudes de chacun, nous permettre d'atteindre un tel objectif. Puisse l'entente entre les Français permettre à la France de jouer dans cette lutte pour l'avenir commun le rôle qui lui revient, c'est-à-dire celui d'animatrice et d'avant-garde. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Jean Durroux. En allant plus vite !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

En application de l'article 132 du règlement, j'ai organisé le débat dans le cadre des séances fixées.

L'ordre et la durée des interventions vont être affichés.

La parole est à M. Simonnet. (Applaudissements au centre gauche et sur certains bancs à gauche.)

M. Maurice-René Simonnet, président de la commission des affaires étrangères. « Délibérer avec dignité, élaborer de bonnes lois, dégager des choix politiques et les exprimer clairement : c'est là, bien certainement, ce que le pays attend de ses repré-

sentants, ce qu'eux-mêmes ont l'intention de faire, ce qu'ils feront, j'en suis sûr. »

Ainsi s'exprimait, le 15 janvier 1959, le Président de la République dans son message au Parlement.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Il en a dit bien d'autres !

M. le président de la commission des affaires étrangères. Comment l'Assemblée peut-elle dégager des choix politiques et comment peut-elle les exprimer clairement ?

Evidemment par ses votes.

C'est ainsi que nous exprimons clairement nos choix financiers lors du vote du budget. C'est ainsi que nous exprimons clairement certains de nos choix politiques lors du vote des lois.

Mais il est des domaines où l'Assemblée ne peut que très rarement être saisie de textes. C'est particulièrement vrai dans le domaine dont nous débattons aujourd'hui, celui des affaires étrangères. Le meilleur moyen pour l'Assemblée de dégager des choix politiques et de les exprimer clairement, c'est de recourir au débat sanctionné par un vote. (Vifs applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche, au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.)

C'est du moins ce qu'a pensé la commission des affaires étrangères, à une heure où personne ne conteste qu'il y ait des choix à faire, à une heure où la France peut adopter deux politiques étrangères différentes, notamment une politique européenne ou une autre, une politique atlantique ou une autre.

La commission s'est donc prononcée sur une proposition présentée par l'un de ses vice-présidents, M. Arthur Conte. Elle l'a fait après des débats qui ont duré deux séances et au cours desquels chacun a pu s'exprimer en toute liberté. Elle l'a fait à une majorité importante, puisque, en l'absence de vingt et un commissaires qui avaient décidé de se retirer pour ne pas prendre part au vote, c'est à l'unanimité des trente-quatre présents qu'elle a chargé son président de demander au Premier ministre que le débat de politique étrangère se termine par un vote.

M. Michel Habib-Deflonce. Quel vote ?

M. le président de la commission des affaires étrangères. Vous m'avez informé hier, monsieur le Premier ministre, que vous ne comptiez pas accéder au désir de la commission et que le débat qui vient de s'ouvrir se terminerai vraisemblablement sans vote.

La commission n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur votre réponse, aussi n'est-ce pas en son nom que je vais maintenant m'exprimer mais au nom de 280 députés qui veulent que leur position européenne soit connue et qui ont adopté à cette fin le texte suivant :

« Nous, députés français soussignés, n'ayant pu exprimer notre opinion par un vote, affirmons notre volonté de voir la France s'engager dans la voie de l'unité européenne que nous concevons comme une communauté démocratique des peuples et non comme une série de conférences du style diplomatique d'hier entre les gouvernements.

« Nous entendons que soient développés et étendus à la politique générale, notamment aux affaires étrangères et à la défense, les méthodes et les principes qui ont réussi dans le Marché commun.

« Nous proposons que soient réalisés, en une ou plusieurs étapes, le renforcement et la fusion des organismes communautaires, l'élection de l'Assemblée européenne au suffrage universel et l'institution progressive de votes à la majorité au sein du conseil des ministres.

« Nous réaffirmons notre conviction que seule une Europe unie, partenaire sur pied d'égalité des États-Unis au sein de l'Organisation atlantique, préservera l'avenir de nos libertés et l'avenir de la paix. »

(Vifs applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche, au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.)

(Les députés siégeant à l'extrême gauche, ainsi que la plupart de leurs collègues siégeant au centre gauche, au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche et au centre quittent la salle des séances.)

M. Jean Durroux. Les républicains s'en vont !

M. Albert Marcenet. Avec l'O. A. S. !

M. Pierre Carous. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, il semble que certains de nos collègues, si l'on en juge par la décision qu'ils viennent de prendre et d'exécuter, considèrent que le règlement de notre Assemblée n'est pas respecté.

Or, me référant à l'article 132 du règlement, sur les dispositions duquel porte mon intervention, je note que son premier paragraphe est ainsi conçu :

« En dehors des déclarations prévues à l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat. »

Les paragraphes suivants réglementent ce genre de déclarations et l'alinéa 4 dispose :

« Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article. »

Je dis à mes collègues, à travers les murs de cet hémicycle et surtout par l'intermédiaire des comptes rendus, que je conçois parfaitement que l'on veuille ériger le Gouvernement pour avoir adopté une procédure plutôt qu'une autre, mais que, dès l'instant que la procédure adoptée est réglementaire, on n'a pas le droit, d'une manière ou d'une autre, de s'élever contre elle et qu'on n'a pas le droit surtout de ne pas participer au débat.

Conformément à la Constitution, notre règlement prévoit un certain nombre de procédures, dont certaines sont d'initiative gouvernementale. Le Gouvernement peut engager sa responsabilité. Il l'a fait dans certains cas. Le Gouvernement peut faire des déclarations avec ou sans débat, comme celle qu'il fait aujourd'hui. Le Gouvernement peut encore faire des déclarations sous diverses formes.

L'Assemblée, de son côté — et elle en use quand elle l'estime utile — peut engager des procédures dont elle a l'initiative.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'une initiative gouvernementale qui, regrettable ou non, est parfaitement réglementaire.

Alors, après avoir constaté que le Gouvernement applique notre règlement, je dis non pas mon amertume mais mon infinie tristesse.

Je m'étais inscrit, tout bêtement (*Sourires*), mais oui ! tout bêtement, pour parler devant mes collègues d'un certain aspect de la construction européenne, des prises de contact par la base, des prises de contact entre les collectivités locales et les groupements locaux.

Je suis de ceux qui, depuis des années, militent pour la construction de l'Europe et je ne le prouve pas seulement par des paroles, des discours ou des interventions, mais par des actes.

Je suis un de ces maires de province, qui, tout bêtement encore, lors des manifestations internationales, hissent le drapeau de l'Europe au-dessus de ceux des nations participantes, simplement pour habituer nos concitoyens à l'idée européenne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je sais que sur les bancs maintenant dégarnis de cet hémicycle siègent habituellement des collègues qui pensent et agissent comme moi. Or, le moment venu d'apporter notre pierre à l'édifice commun, ils s'en vont uniquement parce qu'ils auraient souhaité que le Gouvernement adoptât une procédure plutôt qu'une autre.

J'en termine, monsieur le président, car je dois rester dans le cadre d'un rappel au règlement et désire ne pas envenimer ce débat. Mais je voudrais lancer un appel à ceux qui ne sont pas là, leur rappeler que la procédure suivie est réglementaire, leur demander de revenir en séance et leur dire que l'Europe ne s'édifie pas dans les couloirs de l'Assemblée mais qu'elle se construit ici. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vendroux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jacques Vendroux. Mesdames, messieurs, dans l'ambiance un peu particulière où s'ouvre ce débat, et constatant tout de même avec une certaine satisfaction que, outre mes amis de l'Union pour la nouvelle République, quelques collègues sérieux sont restés dans l'hémicycle... (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Charles Bosson. Vous nous obligez à partir, car nous considérons tous nos collègues comme sérieux. Vous n'avez aucun monopole à cet égard.

M. Emile-Pierre Halbout. Beau succès d'éloquence, monsieur Vendroux !
(*Plusieurs députés siégeant au centre gauche quittent la salle des séances.*)

M. Jacques Vendroux. Mon propos n'avait rien de désobligeant, et je regrette que le nombre des collègues sérieux soit encore diminué.

Mon intervention tend essentiellement à essayer de ramener à ses justes proportions la querelle qui divise actuellement les partisans de ce qu'on appelle aujourd'hui couramment, d'une part l'Europe des Etats, d'autre part l'Europe des peuples.

Il ne serait pas convenable, dans cet hémicycle, de se qualifier réciproquement de mauvais Français parce que diffère l'idée que chacun de nous se fait de ce qui lui paraît être la meilleure constitution pour un pays comme le nôtre.

Pourquoi, dès lors, quand il s'agit de l'Europe, vouloir prétendre que les seuls bons ou vrais Européens sont ceux qu'un regroupement associé dans une même idéologie autour de la déesse Intégration ?

Aucun parti politique, aucune association au nom ronflant n'a le monopole de l'Europe et personne ne peut s'arroger le droit de s'en dire le père. Trop de grands hommes l'ont souhaitée, on l'a dit bien souvent, de Charlemagne à Briand en passant par Saint-Simon ou Victor-Hugo, pour qu'on puisse en attribuer l'invention à quiconque. Ce qui compte surtout, c'est de la vouloir et mes amis et moi nous la voulons ; c'est de la faire et nous contribuons à la faire.

D'ailleurs, à se référer volontiers à l'expression des aspirations de tel ou tel précurseur, on fait parfois d'étranges découvertes. Je ne puis, mesdames, messieurs, résister à l'envie de vous signaler celle-ci que je destinai surtout à nos collègues socialistes en manière de préambule, en m'excusant auprès de ceux qui l'ont connue avant moi :

« Faire l'Europe, oui ; mais briser les nations, ce serait renverser les foyers de lumière et ne plus laisser subsister que de vagues lueurs dispersées de nébuleuses... » — ce style est quelque peu ampoulé — « ce serait supprimer aussi les centres d'action distincts et rapides pour ne plus laisser subsister que l'incohérente teneur de l'effort universel ou, plutôt, ce serait supprimer toute liberté, car l'humanité ne condensant plus son action en nations autonomes demanderait l'unité à un vaste despotisme. »

C'est une citation de Jaurès. Je livre ce texte à ceux qui, sur certains bancs, ont des positions qui ne seraient pas tout à fait conformes à cette interprétation de l'idée européenne.

Il n'y a donc pas, en matière de doctrine, de bons et de mauvais Européens. Les bons Européens sont ceux qui aident l'Europe à se construire à travers les faits, avec la volonté de mettre en place tout ce qui est raisonnable et efficace, et non pas ceux qui s'enfermeraient dans le sectarisme, phraséologique et stérile, du tout ou rien.

Depuis de longs mois, je me suis efforcé de découvrir quelles sont les réalités qui se cachent dans le nuage qu'on nomme intégration. Il est bien difficile d'en percer l'opacité.

La plupart des hommes politiques qui parlent de l'intégration ont d'ailleurs une tendance générale à s'en extraire pour apparaître, de temps en temps, dans un rayon de clarté. Si je me permets d'évoquer ici certaines de leurs déclarations ou certains de leurs écrits, ce n'est pas pour mettre personnellement en cause certains de nos collègues qui siégeaient autrefois ou il y a un instant encore sur les bancs de cette Assemblée ; c'est simplement pour constater ceci : des raisons de tactique peuvent parfois les amener à quelques intransigances verbales, mais les plus clairvoyants d'entre eux, lorsqu'il s'agit du fond même du problème, retrouvent la mesure qui devrait finalement permettre un rapprochement utile des thèses en présence.

M. Maurice Faure, par exemple, qui se dit orfèvre en la matière, voit, pour le moment, une Europe unie dotée d'institutions, d'organismes communs efficaces, démocratiques, ce qui signifie des institutions au-delà de l'alliance, mais en deçà de la supranationalité, car l'Europe ne sera jamais unitaire. Mieux, il faut maintenir cette diversité qui fait sa richesse.

M. André Colin affirme : « Construire l'Europe, ce n'est pas renier sa patrie, c'est lui donner dans un ensemble le sentiment de puissance qui garantit et favorise son progrès. »

M. Dorcy déclare : « Face à cette menace qui pèse sur notre patrie, sur nos libertés, sur la civilisation, la France doit partout et toujours favoriser l'union des nations libres. » Il est vrai que plus loin il ajoute : « Nous sommes des partisans résolus de l'Europe supranationale. »

Et M. René Mayer assure : « En raison des traditions et des héritages du passé, il ne serait pas réaliste d'imposer dans l'immédiat des décisions majoritaires en matière de politique étrangère et de défense. »

Au contraire, M. Leenhardt est plus incisif ; il est pour le transfert de compétence en matière de défense nationale et de politique extérieure, mais il ne veut pas supprimer toute souveraineté nationale.

Je pourrais multiplier les citations de ce genre ; je vous en fais grâce de même que je vous fais grâce de déclarations analogues qui sont formulées par les hommes politiques des cinq autres pays partenaires de l'Europe des Six.

Il n'est pas nécessaire d'en rappeler davantage, elles se ressemblent toutes. Mais nulle part on ne trouve autre chose, lorsqu'il s'agit d'intégration, que l'expression, d'ailleurs généralement très édulcorée, de principes idéologiques qu'aucune modalité d'application concrète n'est jamais venue préciser.

Bien plus, quelles que soient les formules employées, on y constate une gêne, un flottement qui sont la marque des concessions que, pour les esprits sérieux, l'idéologie doit faire au raisonnable, si elle ne veut pas s'enliser dans l'impossible.

A cet égard toutefois, une remarque doit être faite dans un souci d'objectivité. Dans son discours du 14 mars dernier, M. le Premier ministre avait mis en lumière — et M. le ministre des affaires étrangères vient de le rappeler — qu'aucun de nos cinq partenaires n'avait jamais, en fait, présenté de proposition précise en vue de la création d'une union politique de caractère supranational. Et M. Maurice Faure, que je m'excuse de mettre encore une fois en cause, mais ce n'est pas ma faute s'il n'est pas présent, de contester ce point de vue en faisant état de contre-propositions publiées dans un document comparant la position française à celle de nos partenaires en vue d'éclairer la discussion du 28 février dernier.

Je reviens d'ailleurs sur ce que vient de dire beaucoup mieux que moi M. le ministre des affaires étrangères. Ce texte existe, c'est un fait, mais il n'est apparu qu'après la bataille et ne peut être considéré comme l'expression spontanée et constructive de la pensée des intégrationnistes.

Mis noir sur blanc *in extremis* à la fin des discussions, il ne constitue pratiquement qu'une suite d'amendements partiels à la proposition française. C'est un essai de grignotage de la construction élaborée par la commission Fouchel pour les nécessités d'un combat d'arrière-garde où M. Spaak avait entraîné une Allemagne et une Italie réticentes à le suivre.

Ce document est sur un point particulier d'ailleurs assez curieux. Les intégrationnistes doivent sans doute s'en montrer quelque peu déçus. On y trouve, en effet, étalée au grand jour la négation même du principe de la supranationalité qui leur est pourtant si chère.

L'article 7 du contre-projet, présenté à l'instigation des Hollandais et des Belges, stipule en effet que, le conseil ayant adopté à l'unanimité les décisions nécessaires à la réalisation des buts de l'Union européenne, l'exécution de ces décisions est assurée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat membre. N'est-ce pas là reconnaître formellement que la constitution nationale doit primer la convention internationale, c'est-à-dire que l'Etat souverain dans sa forme classique reste le cadre du pouvoir exécutif ?

Comment, en effet, concilier la notion de pouvoir supranational, tel qu'il est imaginé par les intégrationnistes, avec celle du respect des constitutions nationales ?

Une preuve flagrante en a été donnée l'an dernier à l'Assemblée parlementaire européenne lorsque fut déposé sur le bureau de cette assemblée un projet de référendum européen dont le but aurait été de faire approuver par les peuples des six pays le principe d'une Europe unie. Ce projet a été repoussé par la plupart de nos partenaires, sous prétexte qu'il aurait été inconstitutionnel dans leurs pays respectifs.

Si donc un certain pouvoir supranational prétendait imposer un tel référendum, la décision ne serait pas applicable à la Haye, à Bruxelles ou ailleurs.

Sans se limiter à un exemple aussi particulier, il suffit d'imaginer qu'une quelconque haute autorité prenne une décision entraînant des charges nouvelles pour le budget des Etats. Or, aux termes de la plupart des constitutions, dont la nôtre, le Parlement est seul habilité à voter les dépenses. Quel moyen aurait cette haute autorité de passer outre à un vote négatif d'un parlement national ?

En fait, il n'existe pas de demi-mesure : ou bien les gouvernements nationaux conservent la responsabilité devant leurs parlements de la conduite des affaires, ou bien on les supprime pour créer un gouvernement central européen.

Comment la supranationalité pourrait-elle, ainsi que le prétendent ceux pour qui elle est surtout un symbole, servir de relais entre ces deux paliers dont ils reconnaissent eux-mêmes que le second ne peut être atteint avant longtemps ?

Cependant, à ce point de mon propos, je vais apporter de l'eau au moulin supranational. C'est que je ne pense pas, en effet, qu'on puisse sérieusement s'opposer au principe d'une direction à l'échelon européen. Cette direction est indispensable, personne ne le conteste. Sans elle, l'union politique n'aurait aucune consistance et, s'il y a direction au sommet, il y a par là même pouvoir supranational. Mais — et c'est ici que les opinions divergent — il n'est pas possible de confier ce pouvoir à une autorité indépendante des gouvernements nationaux aussi longtemps tout au moins qu'ils existent.

Autrement dit, la supranationalité est souhaitable si elle est exercée par les gouvernements prenant en commun des décisions concertées ; elle n'est pas acceptable si elle est exercée par un pouvoir étranger aux gouvernements et leur imposant des décisions prises de l'extérieur.

Bien entendu, le principe de la décision concertée fait rebondir le problème puisqu'il implique la règle de l'unanimité, corrigée, à la rigueur, par le droit à l'abstention. Mais comment raison-

nablement concevoir, en l'état actuel des choses et des esprits, que soit retenue la règle de la majorité avant que se soit écoulée une période d'adaptation dont il est impossible de prévoir la durée ?

Si l'on est parvenu à un accord sur le plan de la politique agricole, en janvier dernier, c'est parce qu'un consentement général a été finalement obtenu en fonction d'un compromis où se sont balancés les avantages et les sacrifices de chacun, d'ailleurs à l'instigation de la France.

Imagine-t-on qu'une majorité de trois Etats — je ne veux pas les nommer — puisse imposer à la France la fermeture de 50 p. 100 de ses houillères sous prétexte d'équilibre et d'harmonisation de la production d'énergie à l'intérieur du Marché commun ? Ou bien que, si l'union politique doit s'étendre au domaine de la défense, la durée de notre service militaire soit fixée par une autre majorité à six mois ou à trois ans ? Le peuple français ne l'accepterait d'ailleurs pas.

M. le président Pleven, au cours d'une réunion de commission, il y a quelques mois, à Strasbourg, tentait de justifier la supranationalité indépendante des gouvernements par le raisonnement suivant :

« La liberté, à l'origine, fut le droit d'user. Rapidement en découla le droit d'abuser. Le progrès social, c'est la diminution et, autant que possible, la suppression du droit d'abuser.

« C'est dans cette voie que les gouvernements se sont engagés à Bruxelles... » — disait-il — « ...lorsqu'ils sont tombés d'accord sur une politique agricole commune, puisqu'ils sont parvenus à faire en sorte que soit supprimée la possibilité pour certains d'abuser au détriment de leurs partenaires ».

Mais l'argument se retourne facilement, car la supranationalité, telle que la conçoivent les intégrationnistes, peut aboutir à des décisions majoritaires arbitraires, c'est-à-dire, en fait, à la possibilité pour certains d'abuser au détriment de la minorité. Aussi longtemps que la cohésion et l'homogénéité de l'Europe n'auront pas été pleinement réalisées, aussi longtemps que l'habitude de vivre et de travailler de concert ne sera pas profondément ancrée dans nos mœurs, il ne sera pas possible de songer à un Etat européen, ni même à une intégration de rechange.

Laissons donc à l'avenir le soin de décider de la seconde étape, lorsque le moment en sera venu, s'il doit venir. Au fond de nous-mêmes, nous en sommes tous convaincus, intégrationnistes compris. La prudence des fédéralistes de qualité pour ce qui est des possibilités à moyen terme en est d'ailleurs la meilleure preuve.

C'est pourquoi on est en droit de s'interroger sur la validité d'une certaine propagande intégrationniste qui s'est déchaînée et se déchaîne encore notamment à propos du temps d'arrêt actuellement marqué sur le chemin de l'Europe unie.

Je ne me permettrai de juger personne, ni en France, ni dans les cinq autres pays de la Communauté. Mais je poserais simplement la question qui concrétise les soucis de ceux qui veulent profondément l'union de l'Europe et s'inquiètent du sectarisme de ceux qui s'enferment dans le « tout et tout de suite ou rien ».

Combien de ceux-là sont véritablement sincères ? Quelques-uns — et je souhaite qu'ils soient plus nombreux que je ne le pense — peuvent être inspirés par une conviction généreuse et respectable. D'autres, ceux pour lesquels l'Europe est une façade derrière laquelle certains intérêts économiques nationaux ou privés peuvent être bien défendus, seraient sans doute fort déçus, malgré leurs beaux discours, qu'intervienne l'intégration qu'ils semblent désirer.

Je ne citerai ici, par souci de courtoisie, aucun exemple précis. Mais il est facile de dresser un bilan des atteintes portées par certains de nos partenaires des Six à la lettre et à l'esprit des Traités de Paris et de Rome.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. Jacques Vendroux. La courtoisie ne m'empêchera d'ailleurs pas de constater que, si l'évolution de l'Europe marque actuellement un temps d'arrêt, la responsabilité n'en est pas à rejeter sur la France. Un minimum d'objectivité oblige à reconnaître que l'intransigeance, que je souhaite momentanée, de deux de nos partenaires au moins paraît avoir d'autres sources qu'une simple opposition de doctrine. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Enfin la troisième catégorie, la plus nombreuse sans doute et plus particulièrement hélas ! dans notre propre pays, rassemble ceux qui, faute de pouvoir trouver d'autres prétextes, se rabatent sur celui-là pour alimenter une opposition systématique. Ils entretiennent un ferment de mauvaise humeur permanente pour des fins qui n'ont rien à voir avec l'Europe. Ils sont ainsi conduits, au sein même d'une opposition préfabriquée, à une surenchère les uns par rapport aux autres dont le principal résultat dans sa stérilité est de déformer le problème européen et d'en rendre la solution moins facile.

Mes chers collègues, les vrais défenseurs de l'Europe sont ceux qui en renforcent les assises et en forgent les moyens. A cet égard, formulée dès 1943, la pensée qui nous inspire n'a jamais varié. Je laisse à d'éminents collègues de mon groupe le soin, si nécessaire, de la confirmer une fois de plus au cours de ce débat. Mais je veux dire, en terminant, que nous avons la conviction profonde d'être dans la bonne voie.

Cette conviction n'est pas fondée sur les seules conclusions de nos réflexions et de nos études. Elle s'appuie sur ce que nous savons ou sentons être la volonté ou le désir subconscient de la grande majorité de nos concitoyens.

Certes, le Français moyen veut l'Europe. Il la veut pour assurer la paix, pour accroître la prospérité, mais il ne veut pas pour autant perdre son indépendance et sa personnalité et il mesure le danger des impasses dans lesquelles nous neutraliseraient l'enchevêtrement et la confusion des pouvoirs.

En ayant la volonté de construire d'abord l'Europe à laquelle il aspire et que propose la France, nous avons la certitude d'être de bons Européens ; celle aussi de défendre non pas les Etats mais les peuples. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Mesdames, messieurs, à ce stade du débat, je ne vais évidemment pas répondre sur le fond de la politique extérieure. M. le ministre des affaires étrangères a largement développé les lignes de la politique du Gouvernement et il répondra éventuellement aux critiques et aux remarques qui pourraient être faites, comme aux questions qui pourraient être posées dans la suite de la discussion.

Je me bornerai à quelques réflexions sur le cours qu'a pris ce débat à la suite de la déclaration lue par M. le président de la commission des affaires étrangères, et surtout de la manifestation à laquelle a donné lieu la fin de cette déclaration, lorsqu'un grand nombre de députés appartenant aux formations les plus diverses, voire les plus opposées, ont quitté la salle des séances.

Je rappellerai d'abord que c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative d'ouvrir ce débat, ainsi que je l'avais annoncé le 27 avril dernier en répondant aux orateurs qui étaient intervenus dans le débat qui avait suivi la déclaration ministérielle.

Le Gouvernement a donc pris l'initiative du présent débat et il en a choisi la forme. Ainsi que le rappelait excellemment un de vos collègues tout à l'heure, il s'en est tenu à une interprétation très stricte et valable de la Constitution et du règlement de l'Assemblée. Que certains aient le droit de trouver cette méthode mauvaise, je ne le conteste pas, car je suis convaincu, pour ma part, que la confrontation est la marque même de la bonne marche d'une démocratie. Mais je ne crois pas que la confrontation des idées gagne à ne pas se manifester ou à se manifester par le silence et l'abstention.

J'aurais, pour ma part, souhaité entendre de la bouche des leaders ou des orateurs qui se sont fait inscrire, les critiques les plus nettes, les plus sévères, les plus larges, de la politique gouvernementale. En effet, je crois qu'on gagne toujours à entendre critiquer ses propres idées, sa propre politique, de sorte que cette dernière en est finalement influencée.

C'est pourquoi je regrette ce qui s'est passé et je tiens à remercier les nombreux députés, et non des moindres, qui ont manifesté le désir de continuer à assister à ce débat.

Certes, je ne veux pas surestimer l'importance de cette séance, ni en tirer des conclusions exagérées, bien loin de là. Nous savons tous les grandes difficultés que traverse la France ; nous savons tous les nombreux et quelquefois douloureux problèmes auxquels elle est confrontée. Par conséquent, nous savons tous ce que sont les nécessités de la politique, et les façons de marquer préférences ou répugnances. Mais je pense tout de même qu'il serait grave de voir naître dans cette Assemblée, la première de la V^e République, l'idée qu'il n'y a pas de débat valable, intéressant, susceptible d'être utile, s'il n'est sanctionné par un vote. Cela conduit fatalement à l'idée qu'il n'y a de débat intéressant que lorsque l'existence du Gouvernement est en jeu. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Quand je lis dans la presse des remarques sur le vide politique de ce pays, sur l'absence de vie politique, je crois déceler, inconsciente souvent, la nostalgie d'une époque où les gouvernements étaient, non pas constamment renversés, mais constamment susceptibles d'être renversés, ce qui est presque pire pour la continuité de la politique d'un pays. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je le répète, je ne crois pas qu'il y ait lieu de verser sur les plaies de quel les envenimer, bien au contraire. Nous sommes, en fait, tous, ou tout au moins l'immense majorité de cette Assemblée, unis sur un certain nombre d'idées-forces. Parmi ces idées-forces, il y a la nécessaire solution du douloureux problème algérien ; il y a la nécessité de bâtir progressivement des institutions qui assurent à la fois la liberté et la stabilité ; il y a enfin, je vous demande de me croire, la volonté de cons-

truire l'Europe, la volonté de construire la défense du monde atlantique.

Beaucoup de divergences apparaissent dans les méthodes, encore qu'elles soient, m'at-il semblé, notamment au cours de récents entretiens, beaucoup plus vives — j'allais dire, et je m'en excuse, dans les couloirs — je dirai : dans les manifestations extérieures, que dans les contacts entre personnes authentiquement responsables des destinées du pays.

De toute manière, c'est là une tâche à laquelle le Gouvernement se consacre. Vous lui avez, il y a moins de deux mois, accordé votre confiance sur l'ensemble de sa politique, je suis convaincu qu'il en est toujours ainsi aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Une suspension de séance m'est demandée dans les formes réglementaires.

Pour combien de temps ?

M. Michel Habib-Deloncle. Un quart d'heure environ.

M. le président. La séance est suspendue.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes, sous la présidence de M. Jacques Raphaël-Leygues.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES RAPHAËL-LEYGUES,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite du débat sur la politique étrangère, la parole est à M Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, le problème qui figure à notre ordre du jour est évidemment grave. Il vient d'ailleurs de susciter, au cours de cette séance, un incident qui ne s'était jamais produit depuis la Libération. (*Protestations à gauche et au centre.*)

MM. Pascal Marchetti et Michel Habib-Deloncle. Mais si, lors d'un débat agricole !

M. Félix Kir. Eh bien ! cela fait la deuxième fois qu'il se produit ! (*Rires.*)

Quoi qu'il en soit, mon propos est de vous entretenir d'une perspective qui m'intéresse au premier chef et qui peut avoir des répercussions heureuses sur la construction de la Communauté européenne : je veux parler d'une œuvre plus large.

Avouez que lorsqu'on évoque actuellement la Communauté européenne, on réduit en fait l'Europe au cinquième de sa superficie ! Ce qui est déjà très grave. En effet, il existe en Europe des populations qui ne demandent pas mieux que d'être en bons termes avec la France et avec les nations déjà groupées dans la Communauté européenne.

Vous avez parlé de la frontière Oder-Neisse. Au-delà de cette frontière, il y a la Pologne qui a toujours été pour nous une nation amie. Derrière une autre frontière, idéologique, se trouve la Yougoslavie, dont je suis citoyen d'honneur et qui ne demande qu'à entretenir les meilleures relations avec la France. A côté d'elle s'étend la Roumanie dont l'ambassadeur, que je recevais tout récemment encore, m'assurait que son pays, fidèle à son esprit d'origine latine, était de cœur avec nous. (*Murmures à gauche et au centre.*)

Messieurs, attendez la fin de mon discours pour manifester ! Car vous ne m'impressionnez pas du tout.

M. Claude Labbé. C'est une manifestation de sympathie !

M. Félix Kir. Mon cher collègue, quand je présiderai la première séance de l'Assemblée sous la prochaine République, vous ne serez probablement plus là pour me couper la parole !

Il y a aussi la Russie ; nous savons tous les énormes sacrifices qu'elle a consentis pour la victoire finale, à tel point que sans les Russes nous serions encore sous la domination de l'Allemagne, puisque le traité que Hitler voulait nous imposer — que je suis le seul à connaître dans cette assemblée — prévoyait vingt-cinq années d'occupation !

Et plus loin vers le Nord nous avons la Suède, la Norvège, des pays essentiellement sympathiques et qui de tout temps ont fait du commerce avec la France. Alors, que signifie votre Europe ?

Quelle que soit la formule à laquelle vous vous arrêterez, je dis que c'est très mal manœuvrer que de s'arrêter à des limites qui sont loin d'être les véritables limites géographiques de l'Europe.

Je m'adresse maintenant à M. Gaston Palcowski, qui est revenu parmi nous. Il se souvient sans doute que c'est moi qui, en 1946, ai demandé le rétablissement de relations normales avec l'Italie et avec l'Allemagne.

Je suis président du comité d'entente Rhénanie-Palatinat-Bourgogne. (Rires.) Je suis citoyen d'honneur de quinze pays étrangers. Aucun d'entre vous ne peut en dire autant. (Interruptions à gauche et au centre.)

M. André Fanton. En effet, aucun !

M. Félix Kir. Mesdames, messieurs, je veux vous dire en toute simplicité que je n'ai jamais empêché quiconque d'exprimer son opinion à la tribune ; j'estime que c'est là simple politesse.

Je suis le doyen de l'Assemblée nationale et, à ce titre, que je ne vous souhaite pas d'acquiescer parce qu'il vous vicillirait, j'ai tout de même le droit, après dix-sept années de présence dans cette enceinte d'exprimer mon opinion, surtout en face d'une situation aussi grave que celle qui nous occupe présentement.

M. le président. Tout le monde vous écoute avec le plus grand respect, monsieur le chanoine, en souhaitant que vous restiez notre doyen pendant de très longues années. (Vifs applaudissements.)

M. Félix Kir. Monsieur le président, je vous remercie de votre sentiments délicat à mon endroit et je continue. (Sourires.)

À côté de l'Europe proprement dite il existe, vous le savez, d'autres pays. Tout récemment je recevais deux présidents d'États africains, le Cameroun et le Dahomey, qui me demandaient : « Mais, enfin, dans cette affaire, qu'allons-nous devenir ? » Je leur ai répondu tout simplement : « Vous n'aurez qu'à suivre le mouvement ! » (Sourires.)

C'est pourquoi il faudrait que le mouvement démarre.

Envers l'Amérique nous sommes dans une attitude qui peut lui faire croire que nous ignorons les grands services qui nous ont été rendus en des heures particulièrement tragiques.

J'ai dit aux Américains, spécialement à l'ancien ambassadeur Douglas Dillon, qui est un ami de la France : « Nous serons toujours avec vous ». C'est tellement vrai que je suis citoyen d'honneur d'États éloignés comme le Texas et la Californie. (Rires.)

Je peux vous en citer d'autres, ne vous inquiétez pas, j'en ai dans ma poche autant qu'il le faudra. (Rires.)

Ces pays ne demandent qu'à faire du commerce avec la France parce que le commerce entretient des relations amicales.

Israël et le Liban sont tout prêts à accepter les produits français, j'en ai la certitude.

Alors, messieurs, ne rétrécissons pas l'action de la France. En maintes circonstances, la France a prêté l'oreille aux nations qui cherchaient à recouvrer leur indépendance. En 1827, ce fut la Grèce, en 1830, c'était la Belgique, en 1854 c'était la Turquie, en 1859 c'était l'Italie. Tous ces pays — nous devrions être fiers de le rappeler — nous doivent leur indépendance nationale.

Eh bien ! la France a pour elle cette réputation de nation généreuse. C'est à nous à mettre en œuvre toutes ses possibilités afin que son action s'étende aussi loin que possible.

Dans ces conditions, songez à faire les concessions nécessaires en travaillant pour l'humanité tout entière.

Ce sera pour nous le moyen de montrer que nous sommes partisans de la paix, au lieu de faire des préparatifs de force de frappe ou de force nucléaire, toutes choses qui ne riment à rien du tout parce que je suis sûr que nous n'aurons pas la guerre. Personne, en effet, ne veut la guerre. Je recevais, il y a quinze jours, des délégués de dix-neuf nations de toute latitude. Tous me dirent que dans leurs pays respectifs, on veut la paix.

Messieurs, il faut la vouloir d'une façon effective. Par conséquent, arrière tous ces préparatifs de guerre !

Nous n'avons après tout que 45 millions d'habitants et je pense que, dans vos familles, il y a eu assez de deuils causés par les dernières guerres.

Il serait criminel, à tout le moins il ne serait pas indiqué du tout, de préparer une guerre qui n'aura pas lieu. Telle est mon opinion.

Aussi bien du côté de l'Amérique que de la Russie, personne, j'en suis sûr, ne déclencherà la guerre, tout au contraire.

À nous de songer à la paix, à nous d'en parler, à nous de travailler pour réaliser la paix avec tous les États sans distinction. C'est de cette façon qu'une fois de plus la France apparaîtra comme une nation généreuse et humaine qui désire avant tout l'entente et la cordialité entre tous les peuples quels qu'ils soient. (Vifs applaudissements.)

M. Paul Mirguet. Il faudra dire cela à vos amis, monsieur le chanoine !

M. Félix Kir. Je vous laisse ce soin, connaissant votre éloquence native.

M. le président. Monsieur Mirguet, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Pasquini. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Pierre Pasquini. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'intervention très brève que je me propose de faire ne procède aucunement d'une inspiration doctrinale ; elle ne veut être qu'une suggestion émise par de modestes mais sincères observations.

Au moment où l'Europe cherche sa voie et tant qu'elle n'aura point trouvé sa structure définitive, il est permis de penser qu'elle demeurera le champ clos à l'intérieur duquel les deux puissances mondiales prépondérantes du moment chercheront avec plus ou moins de bonheur pour elles, avec les désagréments que cela suppose aux facteurs qui en sont l'objet, à assoier leur influence.

Notre époque évolutive est marquée par la disparité de ces influences, mais c'est une loi de nature que cette disparité provisoire ait un jour à laisser la place à une stabilité d'influences plus solidement et pour plus longtemps acquises.

Il n'est pas exclu de penser qu'un jour les champs magnétiques des influences politiques se localiseront sur un plan plus synthétique encore. Il se peut qu'un jour, lointain ou proche, se manifeste dans le monde l'interférence des influences d'un monde noir, d'un monde jaune, d'un monde blanc au sein duquel les adversaires de notre époque, Américains et Russes, auraient choisi d'allier leurs intérêts, et d'un monde arabe qui, homogénéisé, pourrait avoir à rechercher sa place.

En tout état de cause, dans la période de transition qui s'amorce, il apparaît que la vocation de la France puisse être extrêmement importante.

Or, l'Organisation des Nations Unies a maintenant dix-sept années d'existence. Quelles que soient les critiques qu'elle ait pu faire naître — et elles furent souvent légitimes — quelles que soient les maladresses qu'on lui fit commettre — et elles furent souvent réelles — quel que soit le caractère onéreux de son train de vie — et il fut souvent dispendieux — il semble que cet aréopage, pour hétéroclite qu'il puisse paraître, n'en constitue pas moins un élément fondamental du devenir des hommes, que l'on ne peut méconnaître sans passer à côté de vérités qui pourraient être fondamentales.

Je suis de ceux qui pensent que nous devons tendre à l'accroissement de l'autorité et de la compétence internationales, et loin d'être aux Nations Unies — comme nous le fûmes si souvent dans un passé encore récent — « l'homme malade » que l'on juge, nous devrions rapidement y devenir le plus sain et le plus écouté des juges.

Join de nous montrer hésitants, réticents, hostiles, rétifs envers un organisme que les événements ne nous ont pas encore permis de marquer de notre empreinte, nous devrions nous considérer, ainsi que le souhaitait celui qui en fut le secrétaire général adjoint, le professeur Laugier, et qui nous y avait ouvert la voie, comme chargés d'une mission d'imagination et de pensée créatrice, d'une mission de guide et de pilote, que les peuples du monde étaient prêts et seraient encore prêts à nous confier, si nous marquions dans les faits des intentions positives d'en assumer les charges et les responsabilités.

L'heure des problèmes spécifiquement nationaux est révolue. C'est un lieu commun que de le manifester. N'avons-nous point suffisamment senti à ce titre notre isolement dans l'affaire spécifiquement nationale de l'Algérie, face aux solidarités internationales qui s'élaboraient et jouaient contre nous, et à ce titre n'était-il pas suffisamment édifiant que le groupe afro-asiatique comptât pas de voix que n'en comportait le groupe européen ?

Engagés à fonds perdus dans le cycle de la « décolonisation » et engagés dans la défense des droits des peuples et de la Déclaration des droits de l'homme, n'est-il pas normal que notre pays se soit trouvé aussi isolé qu'il l'a été si souvent, par le moyen de l'abstention, en des espèces concrètes où la politique nationale devait nous permettre d'être le guide international ?

Cette solitude internationale est poignante. Elle est réelle et elle est paradoxale.

Elle est poignante et réelle, parce que, si Nations Unies il y a, il est certain que le fondement même des Nations Unies est d'être unies en vertu de quelque objet ou contre quelque objet. Or ce fut le plus souvent notre cas de les avoir pour adversaires.

L'histoire la plus récente de notre pays nous démontre que notre survie est le fait de la solidarité internationale à notre égard. À la veille de 1870, dans un livre qui s'appelait déjà « La France nouvelle », Prévost-Paradol égrenait ce que l'on pouvait déjà appeler à l'époque des nostalgies.

Il se rappelait qu'au moment du Canada et de la Louisiane on pouvait se demander si la civilisation occidentale n'allait pas prendre un visage français pour envahir le monde. Il rappelait aussi l'époque où Napoléon imposait sa loi à l'Europe

entière pour se demander finalement, ces temps étant révolus : la France pourra-t-elle seule résister à un seul tout petit pays qui s'appelle la Prusse ? La réponse fut Sadova et Sedan.

Encore n'était-ce là qu'un lever de rideau. Le rétablissement de 1918 ne fut dû qu'à la conjugaison du sacrifice d'hommes venus de tous les continents. Le terme de l'esclavage de 1944 ne put poindre que par la solidarité d'une coalition universelle.

A une époque où les voyages interplanétaires et l'exhibition des forces de frappe simultanées ne semblent devoir servir provisoirement, pour les seconds qui y procèdent ou les exhibent, qu'à restreindre et amoindrir les appétits de ceux qui les premiers les eurent, il semble que la vie, la sécurité, la liberté de la France reposent certes sur ses vertus nationales mais plus encore sur son combat idéologique s'il est en accord avec ce qu'il est convenu d'appeler la conscience des peuples, et même, je vais plus loin, si la moyenne de cette conscience vibre à un diapason qui est inférieur à celui que nous donnent les siècles d'une très vieille civilisation.

Paradoxalement également était notre solitude, car l'avenir peut désormais nous permettre de prendre la tête de multiples compagnons de route sur les chemins du pacifisme international. La décolonisation de l'Afrique noire gardera un rayonnement prolongé pour les peuples qui en furent l'objet et restera une espèce de blanc-seing donné à l'adhésion de la conscience mondiale. Mais alors que tout cela, qui fut et restera si douloureux, ne soit point inutile !

Voilà que, face au colonialisme soviétique, face aux espoirs des peuples en attente d'une libération, face aux ségrégations raciales de certains pays amis qui, au demeurant, ne nous démontrèrent pas toujours leur amitié, la France va sortir de son combat interne le plus périlleux.

Quel rôle immense pourrait être le sien ! Quelle influence remarquable pourrait être la sienne si sa diplomatie tirait avantage du rôle de sacrifiée volontaire qu'elle vient de jouer !

Le rapport de M. Basdevant, directeur des affaires culturelles, vient de nous préciser que 35 nations s'exprimaient aux Nations Unies dans une langue à laquelle la France peut désormais donner à la fois une âme et un souffle. De la même façon que les populations d'Algérie sont partagées entre deux extrêmes et cherchent d'elles-mêmes leur vie dans une osmose de ces extrêmes, de même il semble que la grande majorité des Nations Unies n'attende que le catalyseur qui les éloignera des excès d'une alternance diarchie.

C'est peut-être le rôle de la France d'être ce catalyseur. C'est encore le sien que de démontrer que le monde arabe appartient plus à l'Occident qu'à l'Asie et que, tout compte fait, les Seldjoukides n'ont rien à voir avec les Tartares.

Je suis de ceux qui pensent que l'effort de la France dans les jours qui viennent doit se faire essentiellement dans le cadre des Nations Unies. Il doit s'y faire par une politique de présence multiple, active et positive.

Pour revenir à une idée que j'avais l'occasion d'exprimer la semaine dernière à cette tribune, en fonction de l'immense autorité qu'il possède, de l'audience internationale qu'il a, de l'autorité qui s'attache à son propos, je ne peux pas m'empêcher de penser à l'immense prestige que retirerait le pays, aux concours innombrables qui lui seraient apportés si, les dominant au demeurant par sa conception qu'il a des événements qui nous régissent, le chef de l'Etat, dont je conçois qu'il n'ait pas voulu le faire jusqu'à maintenant, acceptait demain de se rendre aux Nations Unies pour leur dire :

« Messieurs, vous avez à juger la France sur ce qu'elle vient de faire et sur ce que je viens vous exprimer. » (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Le Douarec.

M. Bernard Le Douarec. Mesdames, messieurs, au seuil d'une intervention d'autant plus modeste que je ne suis pas un spécialiste des problèmes extérieurs, je présenterai trois observations.

D'abord, accordez-moi votre indulgence si, malgré mes efforts, je somrais dans un verbalisme de surcroît inacadémique qui semble s'imposer dans cette matière. Ensuite, rejetant la solution de facilité, ne me tenez pas rigueur de m'appuyer essentiellement sur des pièces ou des textes par définition désespérément arides. Enfin, et cette dernière remarque mérite plus que jamais quelque développement, n'attendez de moi ni le sacrifice de conceptions remontant à plus de trente ans, ni une certaine veulerie intellectuelle.

La démocratie, exigeante à l'égard de l'opposition, notamment en imposant sa présence et, j'ajoute, son combat, l'est encore davantage à l'égard de la majorité.

Le rôle d'un parlementaire dont la fidélité aux deux gouvernements de la V^e République ne s'est jamais démentie n'est pas de faire ses sentiments personnels ni de se dépouiller d'esprit critique ; son rôle, son devoir, comme le rappelait, sous une

forme différente, tout à l'heure, M. le Premier ministre, c'est d'engager, avec le Gouvernement, un dialogue clair et loyal. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M'exécutant de cette dimension, j'ai l'intention, à très larges traits, bien entendu, car le sujet est immense et le temps limité, d'évoquer devant vous la construction politique de l'Europe, et sinon de faire le point d'une situation sans cesse mouvante, aux renversements les plus inattendus, tout au moins de dégager très imparfaitement quelques lucres.

Par contre, sans nier l'importance des principes dans ce domaine, je m'abstiendrai de prendre part à cette forme moderne des guerres de religion, qui opposait hier, dans une affreuse et confuse mêlée, les tenants de l'Europe des patries aux tenants de l'Europe intégrée et qui oppose aujourd'hui, aux partisans de l'Europe des Etats, les champions de la supra-nationalité.

Cette évolution, mesdames, messieurs, n'est d'ailleurs pas dépourvue d'intérêt. Chacun sait, en effet, que le chef de l'Etat, lors de sa dernière conférence de presse, a hautement désavoué une paternité qu'on lui prêtait abusivement.

Ce que l'on sait moins, c'est le sort réservé par le chancelier Adenauer à cette même Europe des patries. D'une interview publiée le 18 mai 1962 par le grand journal allemand *Die Welt*, j'extrais cette phrase inconnue, semble-t-il, en France :

« Adenauer s'en prit ensuite à la formule de l'Europe des patries, qu'il déclare avoir toujours tenue pour stupide. »

Ainsi, désavouée par le général de Gaulle, taxée de stupidité par le chancelier Adenauer, l'Europe des patries est passée de vie à trépas.

Sans attacher plus d'importance qu'il ne convient à sa disparition, je ne saurais dissimuler ma satisfaction personnelle ni sous-estimer l'avantage de cette perte, surtout dans la mesure où, à travers un slogan, on semblait imputer aux « européens » je ne sais quels noirs desseins contre leur propre patrie.

Il est vrai que, dans ce combat aux péripéties étonnantes, chacun peut se flatter de remporter des triomphes, que les jours suivants réduisent aux très modestes proportions d'un simple fait d'armes, voire transforment en défaites.

De quels accents de satisfaction avait été salué le communiqué publié le 18 juillet 1961, à l'issue de la réunion à Bonn des chefs d'Etat ou de gouvernement des Six, dont le Président de la République française, le général de Gaulle ! Il est indispensable, non de relire intégralement ce communiqué, mais d'en détacher les passages essentiels :

« Les chefs d'Etat ou de Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Luxembourg, ainsi que le président du conseil et le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas... résolus à développer leur coopération politique en vue de l'union de l'Europe et à poursuivre en même temps l'œuvre déjà entreprise dans les Communautés européennes ont décidé » — j'insiste sur cette dernière expression :

« Premièrement, de donner forme à la volonté d'union politique, déjà implicite dans les traités qui ont institué les Communautés européennes, d'organiser à cette fin leur coopération, d'en prévoir le développement, de lui assurer la régularité qui créera progressivement les conditions d'une politique commune et permettra finalement de consacrer l'œuvre entreprise dans des institutions : ...

« ... Troisièmement, de charger leur commission de leur présenter des propositions sur les moyens qui permettront de donner aussitôt que possible un caractère statutaire à l'union de leurs peuples ».

Et tous les commentateurs, sans aucune exception, ont pu, à la lecture du communiqué de Bonn, proclamer que l'Europe politique était née et, de plus — ceci est à l'honneur du Gouvernement de la V^e République et du général de Gaulle — qu'elle était née du fait de l'opiniâtreté et des efforts de la France.

En voulez-vous un témoignage d'une impartialité totale. Voici les propos de M. Paul-Henri Spaak, ministre des affaires étrangères de Belgique :

« Dans les années qui viennent de s'écouler, l'essentiel de l'effort européen a été de faire fonctionner la Communauté et aussi l'Euratom. Ce long immobilisme pouvait et peut naturellement présenter certains inconvénients. Par conséquent, l'idée d'essayer de faire maintenant, dans un autre domaine, le domaine politique, un nouvel effort et de nouveaux progrès n'est certainement pas à rejeter. A cet égard, il n'y a qu'à se féliciter et à féliciter le Gouvernement français qui a pris cette initiative. »

Par conséquent, un point est acquis : c'est le Gouvernement de la V^e République, le chef de l'Etat, le général de Gaulle, la France, qui ont pris l'initiative de la construction de l'Europe politique. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Juillet 1961 ; nous sommes au mois de juin 1962 ; l'enfant compte donc près d'une année. Hélas ! sous-alimenté, maltraité, et enfin abandonné, il est aujourd'hui en péril de mort.

Je n'ai pas l'intention, mes chers collègues, d'établir les responsabilités de cette situation.

Mais comment et pourquoi les fruits n'ont-ils pas tenu les promesses des fleurs ? Comment et pourquoi, après des mois de discussion préalable, la conférence des Six réunie le 17 avril 1962 au quai d'Orsay a-t-elle échoué ? Qu'il est difficile, lorsqu'on veut apprécier en toute objectivité, de répondre à ces questions !

Faisant abstraction des sentiments réels, des à-côtés, des variations, des arrière-pensées, des sincérités successives et s'en tenant strictement aux textes, la vérité exige de reconnaître que le projet français, modeste dans ses ambitions, essentiellement caractérisé par la réunion, tous les quatre mois, des représentants des Etats, prenant leurs décisions à l'unanimité, était incontestablement loin de répondre aux décisions prises par les chefs d'Etat ou de gouvernement le 18 juillet 1961, qui prévoyaient, je vous le rappelle, l'union statutaire de leurs peuples.

La vérité exige également et surtout de constater — car ce fut le point de rupture — que les dispositions de ce projet relatives à la révision du traité trois ans après son entrée en vigueur ne laissaient aucun espoir d'une évolution éventuelle de la règle de l'unanimité vers la règle de la majorité, c'est-à-dire d'une évolution vers la supranationalité.

Elle exige enfin de reconnaître que, sur cette question véritablement capitale, la France s'est trouvée isolée.

La même impartialité m'autorise à mettre sous vos yeux, sans le moindre commentaire, les explications du ministre des affaires étrangères de Belgique, M. Spaak.

Quarante-huit heures après l'échec de la conférence des Six à Paris, M. Spaak demandait — je dis bien demandait — une interview au journal belge *Le Soir*. Je cite textuellement :

« A la question de savoir s'il est exact qu'à Paris, en dehors de la Belgique et des Pays-Bas, les partenaires de la petite Europe étaient prêts à signer immédiatement le projet de traité créant une communauté politique européenne, M. Spaak a répondu par la négative.

« En effet, a-t-il dit, une des questions essentielles, celle de la clause de révision à inscrire dans le traité, n'a été qu'effleurée à Paris, mais assez cependant pour rendre évident que le texte proposé à ce sujet par la France n'aurait été éventuellement soutenu que par l'Allemagne, les quatre autres délégations demeurant sur ce point en opposition. C'est donc une erreur — c'est toujours M. Spaak qui parle — ou en tout cas une réelle exagération de dire que la Belgique et les Pays-Bas ont empêché la signature du traité. Les Six n'avaient pas encore réalisé d'accord sur son contenu. »

Et ce passage capital, qu'encore une fois je ne commenterai pas :

« Mais plaçons-nous dans l'hypothèse théorique où ils l'auraient été — a poursuivi M. Spaak. Aurais-je alors signé tout de suite ? Ma réponse est encore non, parce que c'est ici que se pose tout le problème de la Grande-Bretagne. »

Présentant quelques jours plus tard, exactement le 10 mai, cette fois dans une interview à une revue américaine *Opera mundi Europe*, d'une manière beaucoup plus large et beaucoup plus complète, la thèse de son pays, M. Spaak, après avoir donné lecture du texte français concernant la révision et du texte présenté par les cinq a répondu aux questions posées dans les termes suivants :

« *Le journaliste américain* : Ne pensez-vous pas que, aussi parfait que cela soit, c'est un peu trop précis... »

« M. Spaak : C'est possible.

« *Le journaliste* : ...et que ce soit en contradiction avec la façon de penser du général de Gaulle, de même qu'avec la définition que M. Heath a donnée, car il est contre les textes trop précis ? »

« M. Spaak : Aussi bien suis-je sûr que si les Anglais viennent, jamais notre texte des cinq ne sera admis.

« *Le journaliste* : On ne peut pas demander aux Anglais de signer une Constitution alors qu'ils n'en ont pas ! »

« M. Spaak : Je sais très bien, je le répète, que si les Anglais viennent, cela ne sera jamais accepté. Si l'Angleterre entre au Marché commun, nous devons renoncer à l'Europe supranationale.

« *Le journaliste* : Au départ... »

« M. Spaak : Et probablement pour longtemps ! Mais enfin, c'est une conception d'une Europe supranationale économique et d'une Europe des patries politique. Cela ira cahin-caha pendant un certain temps, mais on peut espérer que, finalement, l'Europe supranationale en sortira tout de même. »

Et M. Spaak, très nettement, définit sa position :

« On nous propose uniquement de réunir des chefs de gouvernement tous les quatre mois — je vais être poli — pour « discuter » des problèmes, mais si on n'est pas tous d'accord, aucune décision ne peut être prise et rien ne se passe.

« J'aurais beaucoup de peine à dire que c'est cela que j'ai voulu. Je suis cependant prêt à l'accepter si ce n'est qu'une étape et que l'on me laisse une espérance pour l'avenir. »

Voilà, mesdames, messieurs, des documents indiscutables, indiscutés, qui permettent à chacun de se faire une opinion. Mais il n'est pas suffisant dans l'existence de se faire une opinion, il s'agit maintenant d'avancer.

Est-il encore permis d'espérer — et je pense que si l'opposition était présente elle n'aurait pas manqué, peut-être contrairement aux usages, mais aussi parce qu'il est impossible de faire autrement, de faire allusion à la conférence de presse du général de Gaulle — est-il encore permis de se heurer aux contes des mille et une nuits ? Est-il encore permis de rêver à la lampe merveilleuse qu'il suffisait à Aladin de frotter pour voler au-dessus du réel ?

Certes, mesdames, messieurs, le chef de l'Etat, entraîné par une forme éblouissante, a cultivé les formules fracassantes aux résultats d'ailleurs explosifs (*Sourires*). Emporté par l'élan, je dois dire qu'il a présenté la supranationalité sous un jour assez inattendu et quelque peu littéraire.

Mais s'il est vrai également qu'il a dit — toute la presse française et la presse mondiale ont beaucoup insisté sur cette phrase — « Il ne peut pas y avoir d'autre Europe que celle des Etats, en dehors naturellement des mythes, des fictions et des parades », on oublie toujours — excusez le terme — le « chapeau » de cette phrase, c'est-à-dire ses premiers mots qui sont pour moi d'un intérêt capital.

Le général de Gaulle a dit exactement ceci : « J'ai dit et répète qu'à l'heure qu'il est... » — et ces mots « à l'heure qu'il est » ont leur importance... »

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. Bernard Le Douarec. « ... il ne peut pas y avoir d'autre Europe que celle des Etats ». Il ne peut y avoir d'autre Europe que celle des Etats, mais — il convient de le répéter — à l'heure qu'il est.

Et l'on trouve, dans ces déclarations, d'autres éléments fort importants, dont celui-ci, toujours dans le chapitre consacré à l'Europe :

« L'Europe occidentale — qu'il s'agisse de son action vis-à-vis des autres peuples, ou de sa propre défense, ou de sa contribution au développement des régions qui en ont besoin, ou de son devoir d'équilibre et de détente internationale — doit se constituer politiquement. » Je dis bien « doit ».

« D'ailleurs, si elle n'y parvenait pas, la communauté elle-même ne pourrait à la longue s'affermir, ni même se maintenir. »

Par conséquent, encore une fois, en dehors de formules percutantes — je le reconnais volontiers — il est injuste, et en tout cas incomplet, de présenter la thèse du général de Gaulle sous le jour sous lequel elle l'est généralement.

Mais peut-on encore parler de rêve ? Mes chers collègues, il n'y a pas d'histoire sans rêve. L'histoire, c'est la traduction du rêve, car l'homme construit en pensant toujours à l'avenir. Ouvrez n'importe quel manuel d'histoire, c'est le rêve de l'humanité qu'on y trouve constamment. Il faut toujours, surtout en politique, regarder devant soi et non en arrière.

Un auteur moderne a dit : « Si les passions et les rêves ne pouvaient pas créer des avenir nouveaux, la vie ne serait qu'une duperie insensée. »

Et puis, mesdames, messieurs, il y a aussi que « l'heure qu'il est » disparaît bien vite. Nous vivons depuis vingt ans dans un ouragan et l'heure est plus que jamais fugitive. La vérité d'hier est l'erreur d'aujourd'hui.

Ce qui semblait impossible voici quelques années est maintenant une réalité. Par exemple l'Angleterre elle-même — c'est capital dans ce débat — vient au Marché commun. Je ne sais si elle y entrera, mais elle sollicite son admission.

Tout ceci est un renversement de politique qu'on n'aurait pu imaginer voici quelques années. Il y a enfin des réalités certaines.

L'Europe occidentale ne se maintiendra qu'au prix de l'unité, le Marché commun ne se maintiendra qu'au prix de l'Europe politique.

Cela, le général de Gaulle l'a dit. Et puis il y a surtout ce point, sur lequel je ne saurais trop retenir votre attention, que je relève dans le communiqué du 18 juillet 1961 des chefs d'Etat ou de gouvernement des Six :

« Seule une Europe unie, alliée aux Etats-Unis d'Amérique et à d'autres peuples libres, est en mesure de faire face aux dangers qui menacent l'existence de l'Europe et celle de tout le monde »

libre, et il importe de réunir les énergies, les capacités et les moyens de tous ceux pour lesquels la liberté est un bien inaliénable. »

A côté du rêve, la réalité s'impose. Et puisque la France, monsieur le ministre des affaires étrangères, a eu l'immense mérite de l'initiative, ce serait, je crois, une erreur effroyable qu'elle ne poursuive pas — permettez l'expression — sur sa « lancée ». Qu'elle n'abandonne pas son œuvre, qu'elle soit compréhensive et qu'elle soit conciliante!

Bien sûr, il y a le problème de la Grande-Bretagne. M. Spaak vous l'a dit, il est indiscutable que si la Grande-Bretagne adhère au Marché commun, il faut pour un temps renoncer à l'Europe politique intégrée.

Il sera bon cependant, monsieur le ministre, dans les conversations que vous aurez avec nos amis britanniques, de leur rappeler qu'ils sont, comme nous, signataires du traité de l'Union de l'Europe occidentale et qu'aux termes de ce traité « les hautes parties contractantes sont résolues... à prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe ».

Il sera bon de leur rappeler également qu'aux termes de l'article 8 du traité « en vue de poursuivre une politique de paix, de renforcer leur sécurité, de promouvoir l'unité, d'encourager l'intégration progressive de l'Europe ainsi qu'une coopération plus étroite entre elles et avec les autres organisations européennes, les hautes parties contractantes au traité de Bruxelles créeront un conseil pour connaître des questions relatives à l'application du traité, de ses protocoles et de leurs annexes ».

Et puis, si la Grande-Bretagne ne vient pas au Marché commun, il reste les Six.

Une décision a été prise par les chefs d'Etat ou de gouvernement, le 18 juillet 1961. Elle a été, pour l'ensemble des peuples, une immense espérance.

S'il est vrai, suivant la définition du général de Gaulle, que « la France s'inspire autant que possible de sens pratique et, tranchons le mot, de modestie », alors l'accord doit intervenir dans l'esprit résumé par le chancelier Adenauer, dont vous me permettez de citer les paroles, en m'excusant de cette dernière lecture :

« L'union politique de l'Europe doit-elle échouer parce que les Pays-Bas et la Belgique ne la veulent pas ? ».

Je laisse au chancelier la responsabilité de cette première phrase.

« Cette union politique qui était pour nous l'objectif à atteindre depuis le début ne peut être réalisée que progressivement. Les peuples doivent s'habituer les uns aux autres. L'intégration politique ne peut être réalisée que pas à pas » — vous trouverez ici un certain style — « les Allemands sont des Allemands, les Français des Français et les Hollandais des Hollandais. Chacun veut garder sa patrie avec sa culture, son histoire et sa langue. Personne ne peut exiger que l'autre abandonne ses particularités fondées. Il faut procéder de façon empirique et avec douceur. Ce qui est essentiel pour moi, c'est qu'on commence pour de bon ».

Je retiens ces derniers mots. Oui, qu'on commence pour de bon!

Permettez-moi une réminiscence historique : Napoléon I^{er}, exilé sur le rocher de Sainte-Hélène, aurait dit un jour :

« L'Europe sera républicaine ou cosaque. »

Si je puis démarquer cette sentence, et avec une conviction qui s'affermira chaque jour, j'affirme que l'Europe sera unie ou communisée.

Khrouchchev, orfèvre en la matière, s'écriait tout récemment, avec cette forme d'humour qui ravit nos Marie-Chantal : « Le Marché commun est un mariage contre nature où il n'y aurait que des mâles ». Il ajoutait toutefois qu'il ne l'empêcherait pas de dormir paisiblement huit heures et demie par jour.

Monsieur le ministre des affaires étrangères, faites l'Europe politique et, pour le bien du monde libre, M. Khrouchchev pourra prolonger sa cure de sommeil. (Sourires et applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aborde ce débat avec un état d'esprit que n'a en rien modifié le départ de mes collègues.

En effet, je me proposais de tenir avec eux, comme avec vous-mêmes qui me faites l'honneur de m'écouter, un langage bien simple et bien direct qui eût consisté à faire appel à toute leur loyauté, à toute leur conscience, aiguë je n'en doute pas, des nécessités de l'heure, des besoins de la France, pour accepter un dialogue sincère, honnête et direct.

S'il ne reste plus sous mon regard qu'un symbole en la personne de M. le président de la commission des affaires étrangères, je ne puis que davantage regretter l'absence de ceux de

mes collègues qui m'ont accoutumé, dans d'autres enceintes, à exposer nettement, clairement et sans passion excessive leurs opinions et leurs sentiments.

Aussi bien à travers les pages du *Journal officiel* et du compte rendu analytique leur témoignerai-je que mes amis de l'U. N. R. et moi-même ne sommes pas moins idéalistes qu'eux-mêmes.

Je les assure que notre conviction profonde est qu'il faut aller vers l'Europe unie. Je les assure que c'est notre ferme volonté que dans des temps dont nous ne pouvons pas mesurer l'étendue, mais dont nous souhaitons de toute notre âme qu'ils soient les moins longs possibles, soit faite cette Europe.

Au reste je ne connais pas, sur les bancs de cet hémicycle, plus d'un quarteron de députés de l'extrême gauche pour ne pas vouloir, dans le tréfonds de leur conscience et de leur âme, sincèrement une Europe unie.

Il semble donc que ce débat risque de n'être qu'une lutte logomachique. C'est ce que nous ne voulons pas.

Nous avons, en effet, un réalisme que nous voulons mettre en évidence et dont nous pensons non sans quelque raison qu'il étaye et renforce comme il convient cet idéalisme commun.

On nous fait communément et régulièrement un certain nombre de procès d'intention, nous sachant très solidaires du chef de l'Etat et du Gouvernement. Je ne donnerai à cet égard qu'un exemple de la contradiction dans laquelle s'enferment nos contempteurs. Ils disent volontiers : « Vous ne voulez pas de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun parce que vous souhaitez ainsi une Europe tronquée et, par conséquent, vous voulez limiter l'Europe à une confrontation franco-allemande et italienne ».

Mais ce sont les mêmes ou leurs amis les plus proches qui nous font l'instant d'après le reproche de vouloir faire entrer la Grande-Bretagne dans le Marché commun afin d'écarteler plus sûrement la supranationalité de l'entreprise européenne, car vous savez bien, nous disent-ils, que la Grande-Bretagne, terriblement attachée à ses traditions, ne consentira jamais un abandon de souveraineté suffisant pour que s'instaure cette supranationalité.

Il faudrait donc d'abord que nos critiques accordassent leurs violons et tinsent un même et unique langage pour que nous fussions en mesure d'étudier sérieusement ce qu'ils avancent. Mais — je le répète — nous ne doutons pas qu'un grand nombre d'entre eux souhaitent profondément cette Europe, comme nous-mêmes, et nous concevons qu'ils formulent des propositions et suggèrent des méthodes différentes des nôtres. Nous n'y voyons pas, fondamentalement, d'objections, surtout dans la mesure où peut se faire la confrontation des pensées et des paroles.

Mais nous avons, par leur absence, le témoignage d'une certaine volonté sectaire que nous condamnons publiquement, car ce n'est pas le bon moyen, entre députés français, d'aborder un problème que de fuir la discussion.

Notre présence prouve notre volonté de discuter. Je crois très sincèrement qu'une fois de plus les absents auront eu tort. (Très bien ! très bien ! au centre.)

Dans ces conditions, je proposerai à l'Assemblée quatre catégories de réflexions qui devraient être, selon moi, les quatre bases de la politique étrangère française :

Tout d'abord, il est nécessaire de mener une politique de défense nationale telle que celle-ci demeure entre nos mains ;

Deuxièmement, il nous faut pratiquer une politique européenne orientée vers la volonté de créer une Europe qui soit une union de puissances, avant d'être elle-même une puissance ;

Troisièmement, nous devons promouvoir une politique de l'alliance atlantique telle que la solidarité des alliés n'y joue pas à sens unique, ce qui exige par conséquent un effort de consultation politique complémentaire de ce qui existe ;

Quatrièmement, il faut affirmer une volonté de présence française dans le monde par la coopération et, au tout premier rang, par la coopération africaine.

Faire en sorte que notre défense nationale demeure entre nos mains : ou nous dit que c'est trop cher. Mon sentiment est que, à moins de n'en pas vouloir, ce n'est pas une économie que de contribuer, pour une somme qui serait à coup sûr identique, sinon supérieure, à une force sur l'usage de laquelle nous n'aurions aucune influence.

Il y a de plus grandes forces, nous dit-on. Bien sûr ! Mais le seul fait de constater que nous n'en disposons pas juge cette critique.

L'intégration militaire est, selon moi, une duperie. Quand un pays a des intérêts propres à défendre et, en outre, le sens profond de ses responsabilités, il ne peut consentir à intégrer une force nucléaire. Dans ces conditions, nous devons persévérer dans un soutien total de la loi de programme qui a jeté les bases de notre force de frappe.

Au demeurant, si, pour cette seule considération d'ordre militaire, nous n'étions pas enclins à suivre ce chemin, nous

y serions contraints pour la raison majeure que le progrès technique dépend fondamentalement de la recherche qui est faite dans le domaine militaire. Je crois, d'ailleurs, qu'un pays qui renoncerait à sa défense nationale mériterait de mourir.

En second lieu, nous sommes appelés à devoir pratiquer une politique européenne orientée vers ce que j'appellerai la puissance européenne.

J'ai lu récemment un propos bien étrange de M. André Philip, socialiste. Celui-ci, en effet, a déclaré : « Laissons aux Américains et aux Russes le soin de conquérir la lune ; l'Europe n'a pas besoin de cela ».

Ce propos est bien, me semble-t-il, le plus inexact qui puisse être tenu ; car un pays — et singulièrement l'Europe — qui, pour associer les nations, oublierait de le faire en direction de tout ce qui est progrès, force et puissance porterait une atteinte irréparable aux chances de l'Europe.

Il nous faut indiscutablement, dans la mesure de nos moyens, développer un progrès technique parallèle aux progrès des deux grandes puissances de ce monde. Nous devons le faire dans la perspective de toujours accroître nos moyens d'action et, par conséquent, de nous grandir à nos yeux comme à ceux du monde.

Pour y parvenir, la formule est incontestablement celle de l'association des Etats. Nous sommes donc appelés, une fois encore, à donner notre accord au texte élaboré par la commission dite commission Fouchet en y apportant toutes retouches qu'il apparaîtrait souhaitable d'y inclure. Mais nous devons constater — et ce fait a toute sa valeur — qu'aucune contre-proposition sérieuse n'a été apportée par l'un des cinq autres Etats qui ont participé à cette confrontation et qui, pour les raisons que vous savez, ont écarté, au moins momentanément, le projet que la France leur présentait.

En troisième lieu, nous sommes appelés à pratiquer une politique de l'alliance atlantique qui ait un véritable sens.

Actuellement, les Etats-Unis conduisent en quelque sorte deux politiques parallèles : l'une qui consiste en un duo avec l'U. R. S. S., l'autre qui est l'alliance atlantique elle-même. Il arrive un moment où la synthèse est particulièrement difficile et lorsque la tentation vient aux Etats-Unis de la réaliser en niant ou en feignant d'ignorer les intérêts propres des nations qui composent cette alliance — ceux de la France notamment — nous éprouvons la sensation que l'Amérique méconnaît profondément des réalités internationales.

Bien sûr, les Etats-Unis ont les plus grandes responsabilités. Mais nous estimons que des alliés, comme la France en particulier, ont indiscutablement leur mot à dire et doivent, en conséquence, disposer d'une part de décision. Toute la difficulté est là et je crois qu'ainsi le problème est clairement posé.

C'est donc à une adaptation de l'alliance atlantique qu'il faut procéder, après avoir affirmé que l'alliance elle-même n'est et ne peut être en aucun cas mise en cause.

Enfin, je crois que nous devons manifester une volonté de présence française par la coopération, notamment avec les Etats africains.

La décolonisation, on l'a dit, n'est pas le désintéressement, elle n'est pas non plus un total dégagement. A la vérité, la présence française doit prendre une forme nouvelle, c'est-à-dire la défense légitime de nos intérêts, puis la mise au point de mesures qui doivent, soit dans le cadre européen, soit plus largement dans le cadre occidental, être prises en faveur du monde libre.

Pratiquer une aide notamment aux investissements, à la formation des cadres, pratiquer en somme la collaboration sous toutes ses formes, telle doit donc être la quatrième base de la politique étrangère française.

J'achèverai mon propos en déclarant que je crois très sincèrement que les critiques adressées notamment au chef de l'Etat quant à la définition qu'il a donnée de sa politique européenne ne rencontrent aucun écho sérieux dans l'opinion publique. En effet, l'opinion publique est atlantique et européenne à n'en pas douter ; mais naturellement pas pour n'importe quelle forme d'alliance et pas pour n'importe quelle sorte d'union européenne. La France est soucieuse, selon moi, de rester une nation ; elle est soucieuse d'être défendue et elle est soucieuse de sa prospérité. Voilà ce qui est intelligible actuellement à l'ensemble des Français et qui me paraît avoir une valeur égale pour l'ensemble des Etats européens appelés à être unis.

C'est donc l'Europe de la défense militaire qu'il faut construire, c'est donc l'Europe de la prospérité économique qu'il faut parfaire, c'est enfin l'Europe contrepoids naturel de l'U. R. S. S. et des Etats-Unis qu'il faut également créer. Dois-je rappeler que la France, singulièrement la France de la V^e République, a pris le maximum d'initiatives en ce sens et obtenu le maximum de résultats ?

Ce que nous voulons, en définitive, hors des querelles d'écoles ou de mots, c'est qu'une impulsion politique provoque notamment un véritable, concomitant et parallèle progrès social.

Nous nous trouvons, en effet, en un temps de la vie de notre nation où la jeunesse de France qui va concevoir ces problèmes à la dimension de son nombre, à la dimension de la planète, a un sens aigu de la réalité. Ce sont donc des réalités qu'il faut lui proposer.

Sans doute, le faisons-nous avec ce qu'il peut et doit y avoir d'exaltant dans l'idéal. Mais cette jeunesse circonspecte, attentive, qui évoque et analyse les problèmes, quelquefois avec une perspicacité plus aiguë que ses aînés, ne veut que du réel et du concret au départ, et elle a parfaitement raison. (Applaudissements à gauche et au centre.)

C'est pourquoi nous lui offrirons autre chose qu'une bataille de mots. C'est pourquoi, conscients du fait qu'il ne suffit pas d'avoir l'esprit européen pour construire l'Europe, nous ferons en sorte que les approches, les démarches, les efforts qui proviendront aussi bien de cette Assemblée que du Gouvernement seront tels que la perspective européenne prise dans sa réalité solide et valable puisse être offerte à la jeunesse de demain.

Pour nous, nous faisons entière confiance au chef de l'Etat et au Gouvernement pour saisir toutes les occasions, mieux : pour créer ces occasions qui aideront à promouvoir cette Europe que nous voulons unie et puissante, que nous appelons de tous nos vœux mais dont nous sommes conscients qu'elle ne pourra se faire que dans l'effort, dans la difficulté, comme toutes les grandes œuvres humaines. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, les députés communistes tiennent à affirmer dans ce débat une politique extérieure conforme à l'intérêt national qui se distingue profondément de celle des partisans des deux variantes de la politique dite européenne.

Nous tenons tout d'abord à protester contre le refus opposé à l'Assemblée de sanctionner un tel débat par un vote et nous rappelons que nous avons quelque droit à le faire car notre parti a été le seul à avoir combattu la Constitution de 1958 qui a privé le Parlement de ses droits essentiels. (Mouvements divers à gauche et au centre.)

M. Michel Habib-Defoncle. Voilà qui est net !

M. Pierre Villon. Au demeurant, je me permets d'observer que ceux de nos collègues qui, par leur sortie spectaculaire, voudraient apparaître comme des opposants fermes d'un pouvoir qu'ils ont instauré ne brandissent qu'un sabre de bois ; disposant, en effet, de 280 voix, ils auraient pu, par le dépôt d'une motion de censure, renverser le Gouvernement.

Sur plusieurs bancs à gauche et au centre. En effet !

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, la France a besoin d'une politique extérieure pacifique garantissant son indépendance et sa sécurité. Une telle politique ne peut être que fondée sur la coexistence pacifique entre tous les Etats ; elle doit être orientée vers le désarmement général et contrôlé avec la liquidation de la guerre froide, l'opposition au militarisme allemand la coopération de la France avec tous les peuples, le développement de ses relations commerciales et culturelles avec tous les pays, sans aucune discrimination.

Il va de soi que cette politique comporte l'application loyale et complète des accords d'Evian.

Qu'en est-il actuellement ? La France est engagée dans le pacte atlantique, dans les entreprises de la petite Europe qui ont noms : Communauté européenne du charbon et de l'acier, Euratom, Marché commun.

Il s'agit là de constructions économiques et politiques réalisées par les monopoles capitalistes. Elles sont donc au service du grand capital financier international. Elles sont dirigées contre les pays socialistes, pour tenter de maintenir sous l'obédience impérialiste les peuples ayant conquis leur indépendance nationale ou luttant pour l'obtenir, contre la classe ouvrière et les peuples. De ce fait, ces ententes portent en elles de nombreuses contradictions.

Limitant les échanges avec les pays socialistes, elles ne peuvent cependant empêcher le développement économique de ces pays qui voient grandir leur marché socialiste et leurs relations avec les anciens pays coloniaux.

Ces derniers ont une tendance naturelle à s'affranchir de toutes les tutelles, y compris de celles que l'on voudrait leur imposer par des méthodes néo-colonialistes.

La classe ouvrière des pays capitalistes, victime de l'exploitation renforcée, organisée par ces ententes des monopoles, réagit de plus en plus vigoureusement. Nous le voyons avec les luttes revendicatives actuelles en France, mais aussi aux Etats-Unis d'Amérique, en Grande-Bretagne, dans les pays du Marché commun, que sont l'Allemagne de l'Ouest et l'Italie.

M. André Fanton. Ce sont des pays où le droit de grève est reconnu. Ce n'est pas comme chez vous, en Russie!

M. Pierre Villon. Les grandes luttes du peuple espagnol assent des coups de plus en plus vigoureux au régime franquiste. Cela accentue les caractéristiques de ce monde dit libre qui a recueilli en son sein tous les résidus des régimes les plus réactionnaires: Tehang Kai Chek et Diem, Franco et Salazar, pendant que s'accroît la tendance à la fascisation.

Les contradictions entre les pays capitalistes n'ont pas disparu pour autant, au contraire. Elles sont tout simplement transposées à un niveau supérieur. C'est ainsi qu'entre les pays dits européens et atlantiques c'est une bataille sans merci et de tous les instants, avec les difficultés croissantes que l'on retrouve au sein de la C. E. C. A., du Marché commun et aussi de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

M. Michel Habib-Deloncle. Et entre Pékin et Moscou!

M. Pierre Villon. Ce sont les impérialistes américains qui ont échafaudé à la fois un bloc agressif sous leur direction et un moyen pour tenter d'assurer leur suprématie politique et économique mondiale.

Aussi multiplient-ils leurs efforts pour maintenir ces entreprises dont ils sont les promoteurs.

Le Marché commun a été créé à l'initiative et sous direction américaines. La demande d'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun est de son fait, quoi qu'il puisse en coûter à ce pays.

Il y a un an, par un véritable ultimatum, le gouvernement des Etats-Unis a exigé l'adhésion du gouvernement britannique. Le 4 mai dernier, dans un discours prononcé à la Nouvelle-Orléans, le président Kennedy a défini ces perspectives en ces termes:

« Les Etats-Unis doivent aller vers une association d'affaires avec toutes les nations libres. Ce sera une véritable association atlantique entre le Marché commun et les cinquante Etats qui comptent les Etats-Unis. Cette association jettera un défi direct aux leaders du monde communiste ».

Nous savons bien qu'il suffit de faire vibrer la corde anti-communiste pour que certains entrent en transes.

Mais que devient la France dans toute cette affaire?

Le capital étranger joue un rôle croissant dans les affaires françaises. Alors que de 1958 à juin 1961, il avait été dénombré 145 investissements de capitaux américains en France, dans le second semestre de 1961 on en comptait 192. Le capital allemand pénètre également, notamment en Alsace et en Lorraine où il plante des industries.

Ces investissements étrangers ont une influence grandissante sur l'orientation du Gouvernement qui a plus tendance à régler les problèmes politiques et économiques non pas dans le sens des intérêts nationaux et, bien entendu, de ceux des travailleurs, mais en fonction des intérêts de la finance internationale.

Déjà 60 p. 100 de l'industrie française des tracteurs est sous contrôle étranger. Celui-ci atteint 75 p. 100 pour les roulements à billes, 60 p. 100 pour le téléphone. Et qu'en est-il pour les moteurs d'avion?

Le danger de placer l'économie nationale de notre pays sous la dépendance américaine a été illustré par l'effondrement récent des cours à la bourse de New York qui a eu immédiatement ses répercussions à Paris. Notre économie est à la merci d'une crise survenant aux Etats-Unis.

Est-ce là une politique française?

Sous direction américaine, l'Allemagne de l'Ouest, dont les monopoles sont plus puissants que ceux de la France, domine le Marché commun. Avec la C. E. C. A. les charbonnages allemands sont en pleine expansion, pendant que les mines françaises sont fermées ou menacées. Le Gouvernement français a avoué lui-même, à propos de Decazeville, qu'il appliquait une décision de la C. E. C. A. Depuis sept ans nous avons 31.000 mineurs de fond en moins, dont 12.000 de 1960 à 1961.

On a beaucoup bavardé sur le IV^e plan, sur l'expansion des régions sous-développées. En vérité le Marché commun est une entreprise de désorganisation de l'économie française qui portera des coups à de nombreuses industries et régions françaises.

N'assistons-nous pas au scandale, alors que le IV^e plan fixe les besoins en charbon à plus de 80 millions de tonnes au moins, d'une réduction de la production charbonnière française à 55 millions de tonnes, en 1965, avec la fermeture de puits à Decazeville, dans les Cévennes, dans la Loire et autres lieux et même dans le Nord et le Pas-de-Calais?

Peut-on parler de l'expansion des régions sous-développées quand on s'apprête à liquider les forges d'Hennebont, du Boucau, des aciéries du Nord à Camhès-la-Bocca? Et les chantres de la

reconversion qu'ont-ils à dire, lorsque, à Decazeville, après la fermeture de mines, deux cents ouvriers métallurgistes sont licenciés?

Le Marché commun est établi en fonction du complexe de la Ruhr et c'est autour de celui-ci que s'investissent les capitaux, c'est-à-dire essentiellement dans l'Est, ce qui aura pour conséquences une accentuation du déséquilibre de notre économie nationale.

L'agriculture ne sera pas épargnée...

M. Pierre Carou. Nous demanderons des conseils à Khrouchtchev!

M. Pierre Villon. ... puisqu'on aboutira à la liquidation de 700.000 à 800.000 exploitations familiales, cependant que, les décisions n'étant pas prises à l'unanimité mais à la majorité, un groupe d'Etats étrangers pourra imposer à notre pays des mesures contraires à ses propres intérêts.

Un morceau de socialisme, le Marché commun et les autres édifices européens?

Allons donc! C'est une entreprise pour faciliter la concentration des capitaux, l'instauration des prix élevés de « monopoles », l'exploitation renforcée de la main-d'œuvre: bas salaires, rendement intensif, atteintes aux droits et avantages sociaux, constitution d'une armée de travail de réserve de chômeurs.

Sur le fond de cette politique européenne, l'accord existe entre les partisans des deux variantes, l'une dite « Europe intégrée », l'autre dite « Europe des Etats ou des nations ».

Dans les deux cas, la direction américaine est acceptée; dans les deux cas, on ne met plus en doute, non pas seulement le maintien, mais le développement du bloc agressif de l'Atlantique, avec le réarmement accentué des revanchards de l'Allemagne de l'Ouest.

Avec l'Europe intégrée, que nous voyons défendre aussi bien par les indépendants, le M. R. P., que la S. F. I. O. et même le P. S. U., c'est la liquidation pure et simple de l'indépendance de la France et l'asservissement de notre pays aux capitalistes les plus puissants, c'est-à-dire allemand et américain, le tout sous la bénédiction du Pape qui a ainsi son Europe vaticane. (Exclamations et rires au centre et à gauche.)

M. André Fanton. Il ne manquait que celle-là!

M. Pierre Villon. Lorsque M. Mendès-France écrit que l'Europe sera socialiste, nous voudrions bien qu'il nous explique par quel mystère, chacun des pays la composant étant capitaliste, elle va se métamorphoser en un Etat socialiste. Mais ceci est une autre histoire.

La position gaulliste serait-elle plus nationale? Les actes démentent les paroles de de Gaulle. Depuis sa venue au pouvoir, les investissements américains en France ont presque doublé. La politique extérieure gaulliste s'est alignée dans toutes les questions internationales essentiellement sur les exigences américaines. (Exclamations et rires au centre et à gauche.)

M. André Fanton. Et vous dites cela sans rire!

M. Pierre Villon. Cette politique extérieure est fondée sur la coalition agressive du pacte atlantique, dirigée contre le camp socialiste.

De Gaulle en rajoute plutôt. Il s'efforce de développer un climat hostile à la détente internationale: antisoviétisme vulgaire, renvoi de l'ambassadeur soviétique sous prétexte de la reconnaissance du G. P. R. A. par l'Union soviétique, contribution au torpillage de la conférence au sommet en 1960...

M. Michel Habib-Deloncle. Et qui donc a construit le mur de Berlin?

M. Pierre Villon. ... poursuite des expériences atomiques, alors que l'Union soviétique et les Etats-Unis avaient cessé les leurs... (Nouvelles exclamations au centre et à gauche.)

M. Michel Habib-Deloncle. Et la bombe de cent mégatonnes!

M. Pierre Villon. ... refus de participation à la conférence des dix-huit à Genève sur le désarmement.

Pendant ce temps, de Gaulle favorise le développement du militarisme allemand dans le vain espoir de s'en faire un allié au sein du pacte atlantique.

M. Pierre Comte-Offenbach. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Pierre Villon. Chaque rencontre de Gaulle Adenauer se solda par une nouvelle concession aux exigences de ce dernier; il fait maintenant le silence sur la reconnaissance de la frontière Oder-Neisse et n'a pas un mot de réprobation contre les menées revanchardes, comme celle que nous avons connue en ces journées de Pentecôte.

Aux bases américaines s'ajoutent maintenant les bases militaires allemandes sur notre sol où 35.000 soldats s'entraînent chaque année.

Speidel est toujours à Fontainebleau et Heusinger au siège de l'O. T. A. N. à Washington.

M. Pierre Comte-Offenbach. Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Villon, consentez-vous à vous laisser interrompre par M. Comte-Offenbach ou préférez-vous aller jusqu'au terme de votre exposé ?

M. Pierre Villon. Je préfère aller jusqu'au terme de mon exposé, monsieur le président.

Ultra dans le camp des bellicistes, de Gaulle est le plus hostile à toute négociation sur le problème allemand et la question de Berlin-Ouest, en contradiction, d'ailleurs, avec ce qu'il avait convenu au printemps 1960 avec le président Khrouchchev.

En prétendant doter la France d'une force de frappe atomique qui coûtera cinq à six milliards, de Gaulle rassure les Américains en indiquant qu'il ne s'agit que de sa contribution particulière à l'alliance atlantique à laquelle il confirme son entier attachement.

En résumé, si certaines attitudes et déclarations du général de Gaulle veulent donner l'impression qu'il ferait une politique rationnelle indépendante, elles ne peuvent pas dissimuler le caractère foncièrement antinational de cette politique. Lorsqu'il réclame une place un peu plus marquée dans les organismes politiques et militaires dans l'Alliance atlantique et dans les organismes européens qui en dépendent, il exprime simplement les intérêts et les vues particulières des monopoles français. Dans leur rivalité avec leurs concurrents, de Gaulle est l'expression de leurs désirs ; mais ils sont forcément limités par les exigences de l'impérialisme plus puissant et se heurtent ainsi au refus des impérialistes américains.

Finalement, la voie gaulliste mène au compromis. Celui-ci sera une nouvelle capitulation au détriment de la France. Elle sera d'autant plus catastrophique que le général de Gaulle aura tout fait pour renforcer l'impérialisme et le militarisme Ouest-allemands.

La solution pour la France n'est pas plus dans « l'Europe intégrée » que dans « l'Europe des Etats ». L'une et l'autre sont dans la ligne de la politique munichoise d'avant la guerre, qui favorisa les plans de Hitler et coûta si cher à la France.

M. Pierre Carous. Avec le pacte germano-russe.

M. Pierre Villon. Compte tenu de la situation existant dans le monde, voici ce que proposent les communistes :

Premièrement, mettre au centre de la politique extérieure française le désarmement général et contrôlé. La place de la France était à la conférence des Dix-Huit à Genève pour discuter du désarmement. La France ne doit plus retirer ses propres propositions lorsqu'elles sont reprises par l'Union soviétique, comme ce fut le cas en ce qui concerne la destruction des véhicules d'armes atomiques.

Une commission d'économistes des quarante pays créée par l'O. N. U. en 1960 a calculé que le travail permanent de 50 millions d'hommes, dont 20 millions sous les armes, est utilisé aux armements. Cette course aux armements coûte chaque année 60.000 milliards de francs...

M. Pierre Carous. Et combien en Russie ?

M. Pierre Villon. ... soit 7 milliards chaque heure, 116 milliards chaque minute...

M. André Fanton. Donnez le détail ! Quelle est la part de l'U. R. S. S. ?

M. Pierre Villon. Nous sommes pour le désarmement général, y compris celui de l'Union soviétique !

M. André Fanton. Donnez-nous quand même le détail de vos chiffres !

M. Pierre Villon. Jeter les armes à la ferraille et utiliser ces milliards aux œuvres de paix, voilà une politique française. (Exclamations au centre et à gauche.)

Deuxièmement, renoncer à la force de frappe qui nous coûtera 6.000 à 7.000 milliards et renoncer à tout nouvel essai atomique. Ainsi, la France pourra participer aux discussions en vue de l'arrêt des essais atomiques, de la fin de la fabrication des armes atomiques et thermonucléaires et de leur destruction complète.

M. Pierre Comte-Offenbach. Que vos amis commencent !

M. Pierre Villon. Troisièmement, liquider les bases militaires étrangères existant en France, et notamment les bases américaines qui vont de la Rochelle à Metz, et les bases que de Gaulle a données à la Wehrmacht et à la Luftwaffe.

M. Pierre Comte-Offenbach. A quel moment êtes-vous sérieux, monsieur Villon ?

M. Pierre Villon. Quatrièmement, participer aux pourparlers en vue de transformer Berlin-Ouest en ville libre et démilitarisée et signer un traité de paix avec les deux Etats allemands.

Cela signifie reconnaître la République démocratique allemande et soutenir les forces pacifiques de l'Allemagne de l'Ouest. Le règlement pacifique du problème de Berlin-Ouest et la signature du traité de paix avec les deux Etats allemands permettraient que toute l'Allemagne soit démilitarisée et scellerait la véritable réconciliation franco-allemande.

Cinquièmement, avec tous les pays qui étaient autrefois des colonies, établir des rapports nouveaux dans le respect mutuel, basés sur l'égalité et, par conséquent, sur les avantages réciproques, ce qui signifie bannir tous les rapports entachés de colonialisme et de néo-colonialisme.

Sixièmement, au lieu de s'enliser dans le Marché commun et la politique européenne, normaliser les rapports économiques, politiques et culturels avec tous les peuples, sans discrimination, aussi bien avec les peuples des pays socialistes qu'avec les peuples américain, britannique et allemand.

M. Pierre Comte-Offenbach. C'est la nouvelle consigne ! Attention, c'est très important !

M. Pierre Villon. Septièmement, soutenir tout pas fait dans la voie de la détente internationale et du désarmement, par exemple en créant des zones désatomisées dans le monde entier, et notamment au centre de l'Europe.

M. André Fanton. En Russie !

M. Pierre Villon. Vous savez ce que nous pensons du pacte atlantique.

Vous avez votre opinion sur le pacte de Varsovie. Mais pourquoi la France ne prendrait-elle pas l'initiative d'un pacte de non-agression entre les pays signataires du pacte atlantique et du traité de Varsovie ?

Il est malheureusement évident que ni le pouvoir gaulliste ni les partisans de « l'Europe intégrée » ne veulent accepter de telles propositions qui sont cependant conformes à la fois aux intérêts particuliers de la France et à l'intérêt général de la paix dans le monde.

Aussi appelons-nous les Français et les Françaises à les faire leurs pour en exiger l'application. C'est ainsi qu'ils peuvent faire entendre leur voix en participant aux rassemblements organisés par le mouvement national de la paix pour la préparation du congrès mondial pour le désarmement qui se tiendra à Moscou en juillet prochain.

M. André Fanton. Ce sont les Petites Annonces ! (Rires.)

M. Pierre Villon. Cette politique extérieure d'indépendance française et de paix va de pair avec la politique économique, sociale et culturelle que nous préconisons pour l'établissement d'une véritable démocratie. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, dernier orateur inscrit. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Michel Habib-Deloncle. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, en dépit des paroles que nous venons d'entendre, il ne fait pas de doute que la construction de l'Europe et le maintien dans l'alliance atlantique sont les bases incontestées de la politique étrangère de la France.

Et justement, puisque certains, ceux qui viennent de parler, mettent en cause cette orientation politique, on ne peut qu'être davantage attristé de l'attitude peu convenable de ceux qui jugent bon de faire de la politique extérieure de la France un élément d'une querelle de politique intérieure. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Si l'on en juge par le spectacle qu'offrent ces bancs on croirait vraiment que l'usage se généralise ici des débats que l'on demande à cor et à cris et auxquels on ne juge pas même bon d'assister lorsque enfin ils s'ouvrent.

Quand on a entendu, à la conférence des présidents, par exemple, le concert de demandes tendant à l'ouverture d'un débat de politique étrangère, on s'étonne qu'au moment où le dialogue nous a été offert par le Gouvernement une grande partie de l'Assemblée, trop grande en tout cas à nos yeux, ait jugé bon de refuser ce dialogue.

Mais, si l'on examine le fond de l'attitude de ces absents, il semble qu'il procède d'une sorte de donnée, d'un postulat qui, comme tous les postulats, d'ailleurs, ne peut jamais être démontré, c'est qu'il y a de mauvais et de bons Européens, de mauvais et de bons Atlantiques. Les bons Européens et les bons Atlantiques, ce sont eux, les mauvais Atlantiques et les mauvais Européens, ce sont ceux que, faute d'un terme plus général, j'appellerai de cette épithète à la fois comode et glorieuse « les gaullistes ».

Eh bien ! puisque gaullistes il y a, n'oublions pas l'antériorité du gaullisme dans la construction européenne, dans la défense des intérêts de l'Europe, comme dans la solidarité bien conçue avec nos alliés d'outre-Atlantique.

C'est dès 1942, en pleine guerre, à l'Albert Hall, que le général de Gaulle lançait l'idée de l'Europe. C'est dès 1945, alors que les cris de haine retentissaient encore ici et là, combien légitimes lorsqu'on pense aux meurtrissures que nous avons subies, que le général de Gaulle lançait la formule du Rhin trait d'union et non plus frontière.

C'est son seul prestige, disons que c'est l'autorité personnelle du premier résistant de France qui vainquait les répugnances qu'il pouvait y avoir à engager la France dans la voie du rapprochement avec l'Allemagne.

Mais, en même temps, le général de Gaulle ne pouvait oublier que l'Europe avait une responsabilité propre envers les peuples qui la composaient et si j'évoque ici rapidement deux noms Strasbourg et Yalta — Strasbourg, qu'il fallait empêcher les divisions de von Rundstedt de reprendre, malgré la décision américaine et avec l'appui britannique; Yalta, où il eût fallu faire entendre la voix de la France pour empêcher que ne tombe le rideau de fer sur les peuples aujourd'hui asservis — nous mesurons tout de suite quelle est la contribution du gaullisme à l'histoire de l'Europe.

Oui, l'Europe a sa responsabilité envers ses alliés. Elle peut, étant donné son histoire et étant donné sa situation, les empêcher de faire certaines erreurs qui sont malheureusement des erreurs irréversibles.

Alors, je voudrais brièvement, compte tenu de ce point de départ, examiner les deux querelles qu'on nous fait, la querelle atlantique et la querelle européenne.

La querelle atlantique, d'abord.

Je veux citer trois phrases.

La première est celle-ci : « Faire de l'Europe le pilier oriental de l'alliance occidentale ».

La seconde : « Amener l'Amérique à consentir à l'Europe une la cession de l'alliance atlantique ».

La troisième : « Au sein de l'alliance atlantique, faire de l'Europe un partenaire égal des Etats-Unis d'Amérique ».

Entre ces trois phrases, voit-on une différence ? Est-ce que l'une est d'un bon Européen et d'un bon Atlantique et l'autre d'un mauvais ?

La première était prononcée, il y a quelques jours, à Munich par lord Gladwyn, la seconde était prononcée dans la même enceinte par le représentant du conseil néerlandais du mouvement européen, et Dieu sait si les Néerlandais sont atlantiques et européens intégrationnistes ! Quant à la troisième, je m'en excuse auprès de M. le ministre des affaires étrangères, je l'ai prise tout à l'heure sous sa dictée.

Voilà donc trois phrases qui indiquent une conception rigoureusement identique de l'alliance atlantique et du rôle que l'Europe peut y jouer, trois phrases qui traduisent la volonté de voir l'Europe au sein de l'alliance atlantique occidentale, y demeurer, mais y demeurer comme une personne, y demeurer comme une puissance.

Alors, pourquoi le procès de tendance serait-il réservé aux seuls gaullistes ? Parce qu'en 1944 le général de Gaulle, pour restaurer le prestige de la France à peine à l'orée de son relèvement, s'en est allé à Moscou ? Dirai-je que, depuis lors, Eisenhower y est allé aussi et que le général de Gaulle n'y est pas retourné ? Et, si l'on en juge par l'attitude, par les actes de ceux qui reprochent aujourd'hui au général de Gaulle d'être trop indépendant à l'égard de l'alliance atlantique, si l'on considère, les uns après les autres, ceux qui profèrent ces reproches, croit-on, par exemple, qu'en 1956, à Suez, M. Guy Mollet a pu estimer que l'alliance atlantique justifiait l'attitude de M. Foster Dulles ? Et lorsque les Etats-Unis se sont abstenus à l'O. N. U. sur l'affaire algérienne, ceux qui nous donnent aujourd'hui des leçons « d'atlantisme » au nom de l'Algérie française étaient-ils sans réserve d'accord sur l'attitude de ce grand partenaire américain ? L'alliance atlantique doit-elle être, d'après leur conception, une incondicionalité américaine ? (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel Habib-Delencle. L'alliance atlantique a été conçue en 1949 comme une barrière contre les empiètements soviétiques en Europe. Elle a joué son rôle après le coup de Prague. Ce rôle était nécessaire. Sa structure correspondait à l'époque où les Etats-Unis avaient le monopole de l'arme atomique. Mais force a été de reconnaître que, trop souvent, le monde libre s'est présenté dispersé, en dehors de l'aire d'application du pacte.

En Extrême-Orient, nous avons vu, au Laos, les puissances se combattre. Nous avons vu les Etats-Unis, par exemple, défaire patiemment le gouvernement de M. Souvana Phouma pour, ensuite, le restaurer précipitamment, si tant est que le mot « précipitation » puisse s'appliquer au Laos.

Nous avons tous souvenir de ceux qui, aux Etats-Unis, pensaient que le rôle de l'Europe en Afrique était terminé et que l'heure du relais était arrivée.

En Amérique latine, même, nous avons eu le sentiment que, trop souvent, on se passait du poids que l'Europe — et notamment la France — pouvait apporter dans l'évolution d'un continent où l'influence européenne et l'influence française sont encore considérables et où elles auraient pu jouer au profit du monde occidental, peut-être plus efficacement que certain malheureux débarquement dans une île dont nous connaissons bien le nom.

Ainsi, lorsque nous demandons que l'alliance atlantique élargisse sa sphère d'influence, qu'elle soit véritablement le concert mondial de tous ceux qui veulent défendre une certaine conception de l'homme et de la liberté, ne sommes-nous pas à l'évidence pour le renforcement de l'alliance atlantique et non point pour son affaiblissement ?

Lorsque nous demandons que l'on y donne plus de poids aux divers partenaires, nous nous montrons partisans d'un équilibre intérieur qui ne peut que profiter à l'alliance et non lui nuire.

Mais lorsque les tests essentiels sont passés, c'est-à-dire lorsque l'alliance doit atteindre son but fondamental, qui est de s'opposer aux empiètements soviétiques, qui se dresse d'une manière irrévocable contre le mur de Berlin, sinon le général de Gaulle et le gouvernement français ? Qui respecte la sensibilité du partenaire allemand, si douloureusement atteint jusque dans sa chair par cet événement, sans précédent dans le monde, qu'est un mur divisant en deux une ville ? C'est la France, c'est le peuple français uni derrière le général de Gaulle et derrière le Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Lorsque certains estiment qu'il faut converser avant que le mur honteux soit abattu, nous répondons alors : Non ! Abattez d'abord le mur et nous parlerons ensuite de la détente internationale.

Il en va de même du test du désarmement. Cette conférence où l'on nous a reproché notre absence, est uniquement une conférence mal préparée où des irresponsables qui ne possèdent pas l'armement atomique s'efforceront de dicter à des grands figés dans leur méfiance des concessions dont nous savons très bien que, à terme, la situation actuelle du monde étant ce qu'elle est, elles ne seraient que des concessions unilatérales.

Ne nous laissons pas prendre au jeu de ceux qui viennent reprocher aux Etats-Unis et même à la France leurs essais nucléaires, alors qu'ils ont été les premiers à recommencer les leurs et qu'ils se sont vantés *urbi et orbi* de faire exploser des bombes de cent mégatonnes.

Comment parler, ainsi que dans le texte d'une récente motion de censure, de neutralisme lorsqu'il s'agit de la politique du général de Gaulle alors qu'il est évident, qu'il est patent, aujourd'hui, dans tous les domaines, que ceux qui sont à la pointe de la résistance aux empiètements soviétiques, ce sont le gouvernement du général de Gaulle et le peuple français ?

Nous glissons ainsi d'instinct à la querelle de l'Europe, et nous rencontrons la fameuse histoire de l'Europe troisième force.

Si je dis Europe : troisième force — ce que je ne pense pas — je suis un hérétique ; mais si, au congrès de Munich, que j'évoque une fois encore, l'ancien ministre belge des affaires étrangères, M. Wigny, parle d'édifier une « puissance européenne », il est acclamé.

Quelle différence y a-t-il entre une puissance européenne et une force ?

Je ne sais.

Nous n'avons jamais dit qu'il fallait qu'elle fût troisième, seconde ou première, mais simplement qu'elle fût une puissance et qu'elle fût encore une force au sein de l'alliance atlantique.

Quand on parle de l'Europe qui devrait s'étendre de l'Atlantique à l'Oural, on entend sur ces bancs, désormais déserts, ce qu'il est convenu d'appeler, en langage parlementaire, des mouvements divers. Mais lorsque, dans les congrès internationaux, montent à la tribune les représentants des nations captives qui nous supplient de faire en sorte que l'idée européenne soit un pôle d'attraction pour les peuples asservis, ne sommes-nous pas en droit de penser que, le jour où l'évolution de l'histoire aurait permis de rendre à la liberté ces peuples qu'aujourd'hui domine le joug soviétique, la formule « l'Europe de l'Atlantique à l'Oural », après avoir été une grande espérance, deviendrait une glorieuse réalité ? (Applaudissements à gauche et au centre.)

Pourquoi alors créer des spectres ? Pour se procurer le plaisir de les percer de coups d'épée ? Cela n'a jamais servi à rien.

Prenons plutôt acte — ce serait beaucoup plus positif — que nous sommes les uns et les autres, dans cette construction future de la grande Europe, d'accord pour nous engager dès maintenant sur l'étape nécessaire de l'union européenne.

En matière économique, cette union se fait tous les jours.

Certes, il y a eu parmi nous, au moment où les traités furent discutés, des réserves sérieuses. Je ne les célerai pas. Elles concernaient à ce que, à notre avis, à l'époque, ni le pouvoir politique ni la situation économique de la France ne permettaient à notre pays d'entrer franchement dans la Communauté économique européenne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Fanton. Très bien !

M. Michel Habib-Deloncle. Nous avons signé des traités mais, au moment de l'avènement de la V^e République, les gouvernements successifs, les derniers gouvernements de la IV^e, songeaient à demander le report de la mise en vigueur de ces mêmes traités, sachant évidemment qu'il était impossible de faire la Communauté économique européenne avec un pays qui n'avait comme réserve de devises que 50 millions de dollars, c'est-à-dire à peine un mois d'échéances extérieures.

Le gouvernement de la V^e République qui était à l'époque celui du général de Gaulle n'a pas fait de grandes proclamations européennes ; seulement, il a appliqué les traités. Il a permis à la France d'entrer franchement et sans arrière-pensée dans la Communauté économique. Il a ensuite — et vous en avez été, monsieur le ministre des affaires étrangères, un des principaux artisans — demandé et obtenu l'accélération des mécanismes du traité, alors qu'autrefois on ne songeait qu'à les ralentir pour préserver notre économie chancelante.

Enfin, à force d'énergie, s'appuyant sur cette volonté politique de faire l'Europe qui est la sienne et celle de tous les peuples européens, il a obtenu que la politique agricole commune, qui était probablement le secteur le plus difficile de la Communauté économique européenne, soit arrêtée et mise en œuvre.

Alors, puisque nous avons appliqué les traités signés par les autres, souhaitons que les autres, éventuellement, appliquent demain les traités que nous pourrions signer en matière d'union politique, avec le même esprit de fidélité envers ceux qui les ont conçus.

C'est aussi ce gouvernement qui a maintenu l'exigence du respect du traité de Rome comme fondement de l'Europe de demain, de cette Europe élargie à la porte de laquelle sonnent déjà tant de nations.

Mais l'heure est venue où la construction économique ne suffit plus, où la construction politique devient, non plus nécessaire, mais urgente. Allons-nous assister, à cause de l'esprit de sectarisme de certains, à la faillite de l'Europe économique ?

En ce qui concerne cette construction politique, tout le monde est à peu près d'accord sur un certain pragmatisme. Tout le monde sait très bien que, dans une première phase, la règle de l'unanimité est nécessaire, pour un temps ; les plus intégrationnistes des intégrationnistes le concèdent. Les motions votées ici et là, dans divers congrès, le reconnaissent. Il suffit, d'ailleurs, de donner des exemples :

L'Italie accepterait-elle une solution du problème du Tyrol, qui lui serait imposée par ses cinq partenaires qui n'en mesurent peut-être pas toujours l'importance sentimentale pour les transalpins ?

L'Allemagne accepterait-elle une solution du problème de son unité et du problème de Berlin, qui lui serait imposé à la majorité par ses cinq partenaires, alors que c'est la question même de l'existence, en tant que telle, de la nation allemande qui, pour les Allemands, est posée ?

Et nous-mêmes, au moment où nos relations avec l'Afrique, et notamment avec l'Afrique du Nord, se placent de plus en plus sur le plan international, admettrions-nous que l'avenir de notre coopération, tant avec l'Afrique noire qu'avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie, nous soit imposé par une majorité de nations qui n'ont pas l'héritage et les traditions africaines qui sont celles de la France ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il suffit d'énoncer ces trois exemples pour montrer que la règle de l'unanimité est, dans l'état actuel des choses, une nécessité vitale. D'ailleurs, nous savons très bien qu'en matière économique les grandes décisions n'ont pas été prises à la majorité, même quand elles pouvaient l'être, et ont nécessité l'accord exprimé de tous les gouvernements des Etats membres pour entrer effectivement en application.

S'agissant de la construction de l'Europe politique, chacun admet que c'est à l'échelon des chefs d'Etat ou de gouvernement que doivent être délibérées la politique extérieure et la défense de l'Europe. Il ne s'agit pas, comme on l'a dit trop souvent, de l'Europe des alliances, car l'Europe des alliances n'est pas une Europe organique. Il s'agit de la définition d'une politique européenne, que je n'hésite pas à appeler une politique européenne supranationale, l'exercice de cette supranationalité appartenant pour longtemps encore aux six chefs d'Etat ou de gouvernement qui se mettront d'accord sur une politique commune, laquelle, une fois élaborée, s'imposerait — nous en sommes parfaitement

convaincus — aux six Etats membres dans ses conséquences comme dans ses fondements. C'est ainsi qu'on habituera les peuples d'Europe à vivre et à construire ensemble.

J'aurais voulu que, dans ce débat, l'un de ceux qui critiquent la politique européenne et atlantique du chef de l'Etat — puisque c'est de lui qu'il s'agit — rappelle que, dans sa dernière conférence de presse, qui a donné lieu à tant d'analyses et de mouvements, il y avait eu trois approches envers ceux qu'on appelle les partisans de l'Europe intégrée.

Il y avait eu d'abord l'invitation à créer, à côté de la commission économique, de la commission de l'Euratom et de la haute autorité de la C. E. C. A., une commission politique, une commission culturelle et une commission sociale, c'est-à-dire ces organes indépendants des Etats destinés à préparer les délibérations du conseil des ministres, dont j'ai entendu demander l'institution dans des enceintes où règne l'orthodoxie européenne la plus rigoureuse. C'était peut-être l'amorce de cette fusion — qui peut être une étape ultérieure — de ce qu'on a improprement appelé des exécutifs — improprement car, dans l'état actuel des textes, les exécutifs sont des conseils des ministres — et qui sont, en réalité, des commissions de travail et de préparation des décisions qui doivent être prises à l'échelle des problèmes européens.

Puis il y avait l'élargissement des compétences du parlement européen, sagesse qui veut que l'on ne commence pas par élire une assemblée au suffrage universel sans lui donner des pouvoirs, mais qu'on lui accorde d'abord des pouvoirs supplémentaires, quitte à l'élire au suffrage universel plus tard, lorsque ce sera possible et que l'on ne risquera pas d'introduire dans les institutions européennes les communistes italiens ou les communistes français.

Enfin, figurait l'idée qui consistait à dire : nous verrons dans trois ans comment nous pourrions resserrer les liens. Ce sont là des paroles prononcées par le chef de l'Etat qu'à aucun moment je n'ai entendu reprendre.

La querelle européenne est d'autant plus vide de sens que, comme l'a souligné M. le ministre des affaires étrangères, les dimensions de l'Europe tendent à s'accroître. Il n'est pas indifférent de penser que sur notre conception de l'Europe peut se réaliser un accord entre ce que représentent nos collègues restés dans l'hémicycle, ce que représentent les Britanniques, aussi bien conservateurs que travaillistes, et ce que représente un membre du gouvernement fédéral allemand. Cet accord, nous l'avons réalisé nous aussi, au sein de ce congrès dont je vous ai parlé et peut-être y avons-nous opposé l'Europe des réalités à l'Europe des idéologies.

Quant à l'Europe à neuf ou à dix que vous avez évoquée très longuement, monsieur le ministre des affaires étrangères, souhaitons qu'elle ne détruise pas l'esprit européen. Nous sommes d'ailleurs persuadés que cela est parfaitement possible.

Et de l'Angleterre, qui en est l'élément essentiel, je pense tout simplement qu'il ne faudrait ni l'attendre, ni la braquer.

Je conclus. De la mauvaise querelle qui nous était faite, il ne reste rien. De ceux qui nous l'ont faite il reste, d'une part, des militants sincères de l'idée européenne, probablement abusés par l'usage des formules, et, d'autre part, un conglomerat des rancœurs et d'oppositions parmi lesquelles nous discernons des vocations européennes et atlantiques trop récentes pour que nous puissions le moins du monde les prendre au sérieux. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mais nous avons au cœur, malgré ces oppositions conjuguées, la plus grande confiance, car la volonté de construire l'Europe, même si vous nous la déniez, messieurs de l'opposition, elle existe. Elle existe chez nous ; elle existe chez nos partenaires ; elle existe chez les peuples ; elle existe chez les gouvernements.

L'Europe que nous voulons construire, c'est l'Europe démocratique, procédant des peuples par l'intermédiaire naturel des Etats. C'est l'Europe, partenaire fidèle, mais majeur, de l'alliance occidentale. C'est l'Europe ouverte, dans sa cohésion, aux adhésions nouvelles et prête à assumer ses responsabilités historiques. C'est l'Europe tournée vers le tiers-monde et spécialement vers l'Afrique qui l'appelle, qui lui demande de l'aider dans son développement, et surtout pour nous c'est l'Europe toujours attentive à la voix des nations qui, privées de leur liberté, plaçant en elle leur espérance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, j'ai eu, au début de cet après-midi, l'honneur d'exposer devant vous les grandes lignes de la politique extérieure du Gouvernement dans certains domaines essentiels, notamment dans le domaine européen.

Je pensais, j'espérais, qu'il y aurait ensuite un débat, je veux dire un véritable débat comme il y en a dans les régimes parlementaires normaux dont l'un des mérites essentiels, à mon avis, est la discussion publique des grands problèmes nationaux (*Applaudissements à gauche et au centre*) même si, comme le déclarait tout à l'heure M. le Premier ministre, l'on ne peut en tirer immédiatement des conséquences quant à l'existence du Gouvernement.

Malheureusement, le débat a, au moins pour une large part, tourné court, puisque nous avons été condamnés par certains avant même d'avoir été entendus. La motion dont M. le président de la commission des affaires étrangères a donné lecture après mon intervention avait été en effet, si j'ai bien compris, rédigée avant même que la séance ne commence (*Applaudissements à gauche et au centre*) et signée par un grand nombre de membres de cette Assemblée dans les mêmes conditions.

Ainsi, n'avons-nous pas été en mesure d'entendre les critiques d'une opposition qui, de l'extrême droite à l'extrême gauche, semble s'être provisoirement rassemblée sur le thème de l'intégration européenne. Je le regrette pour ma part très vivement car j'aurais été intéressé de les entendre une fois de plus et désireux d'y répondre de mon mieux.

Je remercie les orateurs qui, dans l'ensemble et à une exception près, naturellement, ont présenté des vues qui non seulement m'ont paru intéressantes mais encore complétaient très utilement les explications que j'avais moi-même données.

Il est clair que la construction de l'Europe est aujourd'hui la grande affaire de la France. Présents et absents en sont, sans doute, tous conscients. Le malheur est que cette construction européenne soit à nouveau aussi, pour des motifs qui lui sont à elle-même parfois étrangers, la grande querelle de la France.

Pour ce qui nous concerne, au Gouvernement, nous estimons pouvoir dire que notre conscience est à l'aise.

Aucun gouvernement, je crois, n'a tant fait pour l'Europe et d'abord pour le Marché commun, que celui dont l'action est depuis quatre ans, sous des formes successives, inspirée de la pensée et de l'action du général de Gaulle. Et je suis reconnaissant à M. Habib-Deloncle d'avoir avec éloquence porté ce témoignage.

Aucun gouvernement, non plus, ne peut être plus convaincu de la nécessité de poursuivre dans la voie où nous nous sommes engagés. Et je veux, en terminant, vous assurer que nous avons la ferme volonté de le faire pour le bien de la France et celui de l'Europe. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le débat sur la politique étrangère se trouvant clos dès ce soir, le Gouvernement inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance de demain après-midi la suite de la discussion sur le IV^e plan de développement économique et social.

M. Hervé Laudrin. Et comme il n'y aura pas de vote, certains bancs devraient être inoccupés !

M. le président. Le Gouvernement inscrit-il également cette discussion à l'ordre du jour de la séance de demain soir ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Je comptais, monsieur le président, laisser cette question à l'appréciation de la conférence des présidents qui va se réunir dans quelques minutes.

M. le président. Je vous en remercie.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Tomasini un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Le Douarec et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité des bénéficiaires des prestations familiales (n° 1715).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1758 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 14 juin, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1573-1728 portant approbation du plan de développement économique et social (rapport n° 1712 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1707 de MM. Maurice Lemaire, Boscary-Monsservin, Devemy, Duvillard et Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1714 de MM. Fréville, Chapuis et Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Duterne a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accidents lors de leur participation à des séances d'instruction sanitaire (n° 1737).

M. Poutier a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 1746).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1741).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts-comptables et de comptables agréés (n° 249), en remplacement de M. Lurie.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Marie et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et comptables agréés (n° 294), en remplacement de M. Lurie.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Becker et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 en ce qui concerne la dénomination et la formation professionnelle des experts comptables et comptables agréés ainsi que leur représentation dans les instances de l'ordre (n° 614 rectifié), en remplacement de M. Durie.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Baylot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé (n° 708), en remplacement de M. Durie.

M. Pillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Gracia et plusieurs de ses collègues tendant à créer un ordre des experts comptables et une compagnie nationale des comptables agréés (n° 853), en remplacement de M. Durie.

M. Commenay a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1727) adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun, en remplacement de M. Dolez.

M. Le Bault de La Morinière a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 62-613 du 30 mai 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 1742).

◆◆◆

**Désignation, par suite de vacance,
de candidature pour une commission.**
(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique a désigné M. Schumann (Maurice) pour remplacer M. Meck dans la commission des affaires étrangères.

◆◆◆

Nominations de membres de commission.

Dans sa première séance du 13 juin 1962, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Borocco ; Janvier ; Kaspercic ; Labbé ; Lepidi ; Marehetti ;	MM. Noiret ; Raphaël-Leygues ; Roulland ; Valabrègue ; Ziller,
---	--

membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

◆◆◆

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15970. — 13 juin 1962. — M. Brocas demande à M. le Premier ministre si la révision de la Constitution annoncée par le discours du 8 juin de M. le Président de la République s'effectuera dans le respect des règles impératives fixées par la Constitution elle-même pour sa propre révision, lesquelles interdisent qu'aucun projet de révision soit présenté au référendum ou au Parlement convoqué en congrès sans avoir été préalablement voté en termes identiques par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

◆◆◆

QUESTION ORALE SANS DEBAT

15971. — 13 juin 1962. — M. Le Douarec expose à M. le ministre du travail : 1° qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, « l'indemnité journalière est accordée à partir du premier jour ouvrable qui suit l'arrêt du travail et, au maximum, pendant quarante-huit jours ouvrables au cours de l'année civile » ; 2° que ces dispositions restrictives, et notamment l'exclusion de toute indemnisation en cas d'arrêt du travail de quelques heures, causent un grave préjudice à une catégorie de travailleurs déjà largement défavorisés ; 3° qu'il semble possible de les supprimer, sans entraîner une augmentation sensible des cotisations exigibles des entreprises. Il lui demande s'il envisage, en vertu de l'article 37 de la Constitution, d'abroger l'article 5 et l'alinéa 1° de l'article 6 et de les remplacer par les dispositions suivantes : « Art. 5. — L'indemnité est accordée dès l'arrêt du travail. » « Art. 6. — Premier alinéa. — L'indemnité est calculée pour le jour où survient l'interruption de travail sur la base des trois quarts du salaire perdu, dans la limite d'un maximum de huit heures réduit, s'il y a lieu, des heures de travail effectuées, et le cas échéant, par jour ouvrable suivant entièrement chômé, sur la base de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise pour chaque jour chômé, dans la limite d'un maximum de huit heures et des trois quarts du salaire ou rémunération horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail », et, dans la négative, pour quels motifs.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

15954. — 13 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative de Saint-Jean-de-Luz, pour une subvention de 1.000 NF. Il lui demande de lui faire connaître si cette subvention est la seule perçue de l'Etat par cette association ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44.61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme.

15955. — 13 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association Maison du théâtre figure, sans autre indication, page 17, pour une subvention de 65.000 NF, au titre du chapitre 43.91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités.

15956. — 13 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association Connaissance du théâtre figure, sans autre indication, page 17, pour une subvention de 18.000 NF, au titre du chapitre 43.91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités.

15957. — 13 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association groupe d'action culturelle figure, sans autre indication, page 18, pour une subvention de 20.000 nouveaux francs, au titre du chapitre 43.91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités.

15958. — 13 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative « Art et tourisme » à Aubenas, pour une subvention de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue de l'Etat, par cette association, ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 45-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme.

15959. — 13 juin 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 12, le comité général des fêtes de Brest, syndicat d'initiative, place de la Liberté à Brest, pour une subvention de 5.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue de l'Etat, par cette association, ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme.

15960. — 13 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative de Pontarlier et du Haut-Doubs, hôtel de ville, Pontarlier, pour une subvention de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue de l'Etat par cette association ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme.

15961. — 13 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative de Provins, pour une subvention de 3.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue, de l'Etat, par cette association, ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme.

15962. — 13 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que figure, page 13, le syndicat d'initiative de Saint-Malo, esplanade Saint-Vincent, à Saint-Malo, pour une subvention de 12.000 nouveaux francs. Il lui demande si cette subvention est la seule perçue, de l'Etat, par cette association, ou si elle se cumule avec une autre attribuée au titre du chapitre 44-61 du budget du ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme.

15963. — 13 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association Loisirs figure, page 17, sans autre indication, pour une subvention de 20.000 nouveaux francs, au titre du chapitre 43-91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités.

15964. — 13 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'en prenant connaissance de la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de l'année 1960 une subvention à quelque titre que ce soit, document publié à la demande des députés, il constate que l'association A Cœur Joie figure, page 17, sans autre indication, pour une subvention de 28.000 NF au titre du chapitre 43-91. Il lui demande quel est le siège social de cette association et quelles en sont les activités.

15965. — 13 juin 1962. — **M. Laurelli** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, complétée pour son application par le décret portant règlement d'administration publique n° 59-1379 du 8 décembre 1959, prévoit l'intégration dans les corps métropolitains de certains fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Les reconstructions de carrière des intéressés sont préparées par le département d'accueil métropolitain et soumises pour avis à des commissions administratives paritaires. Or, il lui signale que des typographes en service outre-mer, qui ont demandé, il y a plus de deux ans, leur intégration dans le cadre de l'imprimerie du timbre, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'intégration dans le corps métropolitain dont il s'agit. Il lui demande s'il se propose de faire examiner prochainement la situation administrative de ces fonctionnaires par la commission paritaire *ad hoc*.

15966. — 13 juin 1962. — **M. Laurelli** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mauvais entretien de la route nationale n° 198 reliant Casamozza à Bonifacio (Corse). C'est ainsi, en particulier, qu'entre Alistro et le pont d'Arena (Talon), c'est-à-dire sur une distance de 12 kilomètres, la circulation deviendra bientôt impossible en raison du très mauvais état des deux côtés de la chaussée qui ne permet plus le libre passage que d'une seule voiture à la fois, obligeant ainsi les conducteurs à des arrêts fréquents et fastidieux et les exposant à tout moment à être victimes d'un accident. Il insiste sur l'urgence qu'il y a à remettre en état le tronçon susindiqué, en vue de faciliter la circulation et partant de réduire le nombre des accidents qui augmente sans cesse sur une route des plus fréquentées, surtout pendant la période des vacances. Il lui demande si les usagers peuvent espérer voir bientôt réparer cette route, dont certaines parties sont complètement délaissées depuis plusieurs années.

15967. — 13 juin 1962. — **M. Laurelli** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, complétée, pour son application, par le décret portant règlement d'administration publique n° 59-1379 du 8 décembre 1959, prévoit l'intégration dans le cadre métropolitain, de certains fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Les reconstructions de carrière des intéressés sont préparées par le département d'accueil métropolitain et soumises pour avis à des commissions administratives paritaires. Or, il lui signale que des instituteurs et des secrétaires d'administration en service outre-mer qui ont demandé il y a plus de deux ans leur intégration dans les corps métropolitains, respectivement des instituteurs et des rédacteurs d'administration académique, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'intégration dans les corps dont il s'agit. Il lui demande s'il se propose de faire examiner prochainement la situation administrative de ces fonctionnaires par les commissions paritaires *ad hoc*.

15968. — 13 juin 1962. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que le prix du riz a été fixé tardivement, par décret, en avril 1962 au lieu de novembre 1961, à 62 nouveaux francs le quintal : que sur cette somme 50 nouveaux francs sont versés aux producteurs et 12 nouveaux francs à la caisse de résorption ; que de ces 12 nouveaux francs, 6 nouveaux francs seulement reviendront aux producteurs, donnant ainsi un prix définitif et nettement insuffisant de 56 nouveaux francs au quintal ; que la hausse des prix de revient et la dégradation des revenus des riziculteurs ont été reconnues par l'inspection principale des contributions directes des Bouches-du-Rhône, qui a déduit que le bénéfice à l'hectare ne serait que de 140 nouveaux francs dans le cas où les 62 nouveaux francs nets seraient perçus en totalité par les producteurs de riz ; que des frais importants sont engagés pour l'exploitation des rizières, et notamment une main-d'œuvre de 7.000 ouvriers repiqueurs qu'il faudra payer sans délai. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux justes réclamations des riziculteurs de France concernant le prix du riz et, en particulier, s'il envisage : 1° de permettre à l'O.N.I.C. d'encaisser, au titre de la résorption du riz, les redevances compensatrices dues à la baisse non appliquée à la consommation du riz, par suite du retard dans la parution du décret fixant le prix, ce qui augmenterait d'environ 1,35 nouveau franc le quintal de riz paddy rond à la production, le portant à 57,35 nouveaux francs ; 2° d'accorder aux producteurs de riz paddy rond une aide de l'Etat à l'exportation en acceptant le principe de la solidarité céréalière, le riz étant actuellement la seule céréale ne bénéficiant pas de cette aide.

15969. — 13 juin 1962. — **M. Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté ministériel n° 24611 du 29 mars 1962, publié au *Bulletin du service des prix* du 1^{er} avril 1962, autorise les hôteliers, cafetiers ou autres commerçants à fournir à leurs clients des communications téléphoniques urbaines ou interurbaines, à majorer le prix de ces dernières dans les conditions définies par ledit arrêté. Il lui demande si le terme « conversation » s'entend à l'unité de conversation ou si, au contraire, on doit l'interpréter dans le sens de la durée totale de la communication.

15972. — 13 juin 1962. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration, et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15973. — 13 juin 1962. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même, à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15974. — 13 juin 1962. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le trouble profond causé, parmi les exploitants agricoles, par certains intermédiaires qui n'hésitent pas à accaparer de nombreuses exploitations herbagères pour y faire séjourner des animaux, et ce à des fins spéculatives. Une large part de ces activités échappe, très souvent, au contrôle de l'administration et, par là même,

à l'assujettissement fiscal qu'elles impliquent, cependant, en raison de leur nature essentiellement commerciale. De nombreuses exploitations familiales sont ainsi menacées de disparition. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15975. — 13 juin 1962. — **M. Hostache**, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si un institut médico-pédagogique construit et géré par une commune peut inclure, dans son prix de journée, les annuités des emprunts contractés pour la part restant à la charge de la commune après subvention de l'Etat; 2° dans la négative, si l'amortissement de l'immeuble peut être ou non inclus dans le calcul du prix de journée.

15976. — 13 juin 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés de capitaux exploitant des maisons de santé semblent assujetties: 1° à la taxe de prestation de services en ce qui concerne la rémunération des soins médicaux, puisque les médecins sont salariés; 2° à la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100 sur les recettes relatives à la pension des malades (logement et nourriture); 3° à la taxe sur les prestations de services sur les recettes relatives aux soins donnés par le personnel infirmier, à la surveillance, aux services divers; 4° à la taxe locale de 3,75 p. 100 sur les fournitures diverses aux malades ou pensionnaires. Il lui demande si la taxe locale au taux majoré de 8,50 p. 100, qui frappe les ventes à consommer sur place et la fourniture de logements d'un établissement privé et agréé de convalescence, doit être reversée intégralement à la collectivité locale sur laquelle elle est implantée ou, dans la négative, dans quelle proportion elle doit lui être affectée.

15977. — 13 juin 1962. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le Premier ministre** que, selon des informations dignes de foi, la dernière réunion du C.N.R.A. a conclu à l'organisation et au contrôle par les wilayas des scrutins d'autodétermination et d'élection à la Constituante algérienne. Il lui demande si la mainmise ainsi confirmée de l'A.L.N. sur l'ensemble de l'Algérie ne lui paraît pas commander d'urgence le regroupement des populations se réclamant de la France en vue de leur sauvegarde physique.

15978. — 13 juin 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les constructions scolaires sont pratiquement arrêtées dans le département de Seine-et-Oise, bien que le budget de l'année 1962 ait été voté avant la fin de 1961.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

15389. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges d'enseignement général souffrent d'un manque de moyens matériels du fait que leur statut les met à la charge des collectivités locales déjà surchargées de dépenses qui devraient normalement incomber à l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider que les collèges d'enseignement général deviennent des établissements relevant de l'Etat en ce qui concerne le matériel d'équipement et d'enseignement afin de leur permettre de remplir pleinement le rôle qui leur est dévolu. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — La réglementation en vigueur met à la charge des collectivités locales les dépenses de fonctionnement et d'équipement mobilier des collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires) annexés aux écoles primaires communales. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire sont bien connues du ministre de l'éducation nationale. Cependant, cette question ne peut être traitée isolément. Des études, poursuivies en liaison avec le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, doivent aboutir assez prochainement à une réforme de l'ensemble du système actuel de financement des établissements scolaires du second degré, c'est-à-dire de tous les établissements dénommés lycées et collèges. La réforme envisagée aura pour objet d'unifier les règles de répartition de la charge financière entre l'Etat et les collectivités locales pour ces établissements.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14867. — **M. Bourne** transmet à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'information suivante, publiée dans le *Dauphiné libéré* du 30 mars 1962, n° 5391: « Nice, 29 mars: Le corps de Mme Valentine Armando, 66 ans, a été découvert dans une chambre mansardée qu'elle occupait rue Miron, à Nice. Ce sont des voisins, inquiets de ne plus la voir, qui avaient alerté la police. Le médecin légiste a constaté que la sexagénaire, qui se trouvait dans un état de maigreur effroyable, était morte d'inanition. La malheureuse n'avait, semble-t-il, pour toutes ressources que la retraite trimestrielle de 90 nouveaux francs allouée par le fonds national de solidarité. Son atroce misère avait attiré l'attention de

personnes charitables, mais Mme Armando, poussée par une fierté intrinsèque, avait fini par refuser toute assistance ». Dans cette information, il est signalé que Mme Armando n'avait pour ressources que l'indemnité allouée par le fonds national de solidarité; se souvenant de l'impôt dit de la vignette, des communiqués triomphants sur l'état de nos finances et l'augmentation prochaine du niveau de vie pour tous, il lui demande si nous sommes vraiment dans un pays civilisé. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Le fonds national de solidarité a été institué pour permettre d'attribuer aux vieillards de 65 ans (60 ans en cas d'incapacité au travail) une allocation « supplémentaire ». Comme son nom l'indique, cet avantage s'ajoute, sous condition d'un plafond de ressources à des allocations non contributives de base (allocation aux vieux travailleurs salariés, allocation aux vieux travailleurs non salariés, allocation spéciale) ou à des pensions de vieillesse. Il est donc inexact d'affirmer que la personne dont le cas a retenu l'attention de l'honorable parlementaire n'avait, pour seules ressources, que « la retraite trimestrielle de 90 nouveaux francs allouée par le fonds national de solidarité », étant d'ailleurs observé que le taux annuel de cette allocation s'élevait, pour une personne âgée de moins de 75 ans, à 420 nouveaux francs avant revalorisation. En réalité, ainsi que l'indique le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, le plus bas niveau des ressources qui était accordé à l'époque des faits signalés aux personnes âgées les plus défavorisées s'élevait par la juxtaposition des diverses allocations (y compris l'aide sociale) à 972 nouveaux francs ou 1.072 nouveaux francs par an suivant que les intéressés avaient moins ou plus de 75 ans. Depuis lors, les décrets du 14 avril 1962 ont relevé sensiblement le montant des allocations versées aux personnes âgées, aux invalides et aux infirmes et accru les chiffres limites de ressources auxquels le versement de ces allocations est subordonné. Il est précisé sur un point particulier soulevé par l'honorable parlementaire que le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur instituée par la loi du 30 juin 1956 est estimé à 490 millions de nouveaux francs par la loi de finances pour 1962 (état A, tableau des voies et moyens, ligne n° 25) alors que la même loi a ouvert au budget du ministère des finances et des affaires économiques (charges communes, chapitre 46-96 « fonds national de solidarité ») un crédit de 884,29 millions de nouveaux francs.

FUNCTION PUBLIQUE

15046. — **M. Vaschetti**, se référant à la réponse faite le 3 mars 1962 à la question écrite n° 13472, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique**: 1° si le projet de texte ayant pour effet d'adapter les modalités de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à la situation particulière des agents visés à l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1955 (fonctionnaires titulaires des anciens cadres tunisiens), aux articles 1^{er} (fonctionnaires titulaires des anciens cadres marocains) et 10 (non-titulaires des anciens cadres tunisiens et marocains) de la loi du 4 août 1956 prévoit l'examen des dossiers des ayants droit par une commission plus élargie que celle prévue par la loi du 26 septembre 1951 en y accueillant notamment des fonctionnaires résistants du Maroc et de Tunisie bénéficiaires dudit texte. Cette procédure, prévue pour l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, a permis une solution des cas qui tiennent compte de la situation particulière de la fonction publique soit en Indochine, soit en Tunisie, situation certainement ignorée par la commission centrale instituée par l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951; 2° si le bénéfice du texte susmentionné sera, comme le prévoyait le décret beylical du 24 novembre 1953, pris en Tunisie pour l'application de la loi du 26 septembre 1951, étendu « aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française et alliée durant le contrôle ennemi de la Tunisie » et si le ministre délégué auprès du Premier ministre ne s'opposait pas à l'élargissement demandé de la commission en faveur des résistants de Tunisie et du Maroc, il envisage de soumettre aux départements ministériels intéressés un texte tenant compte de la situation particulière de la Résistance au Maroc et en Tunisie. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — 1° Le projet de texte auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été adopté et publié au *Journal officiel* du 18 avril 1962, page 3998 (décret n° 466 du 13 avril 1962) portant réglementation d'administration publique pour l'application aux personnels bénéficiaires des lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956 des dispositions de la loi du 26 septembre 1951. Les modalités d'application de ces dispositions, ainsi que le précise l'article 2 du décret susvisé, sont celles qui ont été fixées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et le décret n° 52-657 du 6 juin 1952. La commission chargée de l'examen des dossiers des ayants droit est, en conséquence, celle qui a été prévue à l'article 6 de la loi précitée, modifiée par la loi n° 53-642 du 29 juillet 1953 et au sein de laquelle siège un représentant des forces françaises d'Afrique du Nord; 2° l'appréciation des services de résistance est de la compétence exclusive de cette commission. Toutefois, l'honorable parlementaire aurait intérêt à consulter sur ce point le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, plus spécialement qualifié pour répondre à la question posée.

15659. — **M. Quinson** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** que l'indemnité de résidence actuelle se compose pratiquement de deux parties. La première, est égale à la fraction de cette indemnité qui est accordée uniformément à tous les fonctionnaires, quel que soit le lieu où

ils exercent leur emploi. C'est par définition l'indemnité de résidence fixée à son taux le plus bas. La deuxième correspond au montant de l'indemnité supplémentaire destinée à tenir compte des conditions économiques dans les zones désavantagées, à ce point de vue, par rapport à celles où l'indemnité est servie à son taux minimum. C'est cette seule deuxième fraction qui constitue, à proprement parler, l'indemnité de résidence. Par suite, la première fraction (taux minimum de l'indemnité) n'a plus aucun lien avec la résidence des intéressés et constitue, en fait, une simple fraction de traitement servie sous forme d'indemnité. Il lui demande si, dans ces conditions, et pour donner suite aux intentions qu'il a si justement exprimées et une première fois réalisés dans le décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 (intégration dans le traitement de deux indemnités dégressives), le Gouvernement ne pourrait envisager de soumettre cette fraction de traitement à la retenue pour pension. Il entend bien que cela augmenterait la charge budgétaire relative aux pensions, mais cette dépense supplémentaire serait compensée dans une certaine mesure par le prélèvement de 6 p. 100 opéré corrélativement sur l'indemnité ainsi incorporée aux traitements du personnel en activité. Les évaluations de dépenses faites à ce sujet devraient donc mentionner également les recettes résultant de ces retenues. (Question du 23 mai 1962.)

Réponse. — Les taux actuels de l'indemnité de résidence des fonctionnaires, qui vont de 20 à 10,5 p. 100, sont le résultat d'une réduction sensible d'un cinquième de la part que représente cet élément dans l'ensemble de la rémunération. Dans le prolongement du programme de remise en ordre des rémunérations dont il poursuit actuellement l'application et qui entraîne une augmentation du traitement hiérarchisé, le Gouvernement ne perd pas de vue la poursuite d'une réduction encore progressive des taux, dans la mesure où, en raison des très lourdes incidences financières de cette mesure, les possibilités budgétaires le permettront.

15710. — M. Médecin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que l'article 3 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relatif à la réparation des préjudices de carrière, prévoit que le ministre statue dans les trois mois; mais il est admis par la jurisprudence que ce délai n'est pas imparté à peine de nullité. Il lui demande s'il faut admettre que ce délai n'a pas de limite, étant entendu que les délais de recours ne sont opposables qu'aux bénéficiaires. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Dans trois arrêtés du 7 juin 1957 (ministre de l'intérieur c/Lautié, Brissaud, Caladou) le Conseil d'Etat a jugé que : 1° le délai de trois mois prévu à l'article 3 de la loi du 7 février 1953 n'était pas imparté à peine de nullité. Dans ces conditions, le silence gardé par le ministre pendant ce délai n'équivaut pas à une décision de rejet; 2° la décision implicite de rejet du ministre est toutefois acquise dans les conditions du droit commun par le silence gardé plus de quatre mois. Les bénéficiaires de la loi du 7 février 1953 se trouvent donc dans la nécessité de former, à peine de forclusion, le second recours administratif prévu à l'article 4 de la loi du 7 février 1953 dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de quatre mois (sauf prorogation éventuelle en application de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.)

JUSTICE

15294. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la Justice : 1° s'il est possible, pour une personne de nationalité française et sans perdre cette nationalité, de jouir d'une seconde nationalité; c'est-à-dire, à titre d'exemple, d'être Française en France, Allemande en Allemagne ou Russe en U. R. S. S.; 2° en cas de réponse affirmative, quelles sont les formalités à accomplir auprès des autorités publiques françaises à l'effet de bénéficier de cette double nationalité. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — 1° Une personne de nationalité française peut jouir d'une seconde nationalité, sans pour cela perdre notre allégeance, lorsque la seconde nationalité, conférée par exemple à la naissance ou au moment du mariage, résulte de la simple application de la loi étrangère. Au contraire, lorsque cette personne acquiert volontairement une nationalité étrangère (que ce soit à la suite d'une option ou d'une mesure de naturalisation) elle perd en principe notre nationalité, conformément aux dispositions de l'article 87 du code de la nationalité française. Toutefois, pour les hommes âgés de moins de cinquante ans, la perte de notre allégeance est subordonnée à une autorisation du gouvernement français. Si cette autorisation est refusée, les intéressés, en dépit du principe énoncé à l'article 87, conservent la nationalité française et sont dès lors nationaux de deux Etats; 2° l'autorité publique française n'est pas compétente pour conférer une nationalité étrangère, à raison du principe de droit international suivant lequel chaque Etat détermine librement ses nationaux; elle n'a pas davantage qualité pour transmettre aux autorités étrangères compétentes la demande d'un Français qui désire acquérir une autre allégeance.

15295. — M. Michel Sy demande à M. le ministre de la Justice : 1° s'il est possible pour une personne de nationalité française de renoncer à cette nationalité et, ayant obtenu une autre nationalité, de vivre en France comme étranger; 2° en cas de réponse affirmative, quelles sont les formalités à accomplir auprès des autorités publiques françaises à cet effet; 3° si, dans ce cas, le Français devenu étranger a la faculté de transférer ses biens dans son nouveau pays d'adoption. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — 1° Tout Français bénéficiant de surcroît d'une nationalité étrangère peut solliciter du gouvernement l'autorisation de perdre notre nationalité, conformément à l'article 91 du code de la nationalité française. La personne libérée de son allégeance à l'égard de la France jouit sur notre territoire du traitement réservé aux ressortissants de l'Etat dont elle possède la nationalité; 2° l'autorisation de perdre la nationalité française est accordée par décret pris sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population. Une demande doit être adressée à ce ministre par l'intermédiaire de la préfecture du domicile ou de la résidence du pétitionnaire et, si celui-ci réside à l'étranger, par l'intermédiaire du consulat de France. La libération des liens d'allégeance donne lieu au paiement de droits de sceaux qui peuvent d'ailleurs faire l'objet de remises; 3° Il n'existe pas, en droit privé français, de règle générale faisant obstacle au transfert des biens à l'étranger. Les questions qu'un tel transfert peut soulever pour l'application de la législation douanière ou en matière de contrôle des changes relèvent de la compétence du ministre des finances.

15350. — M. Mignot demande à M. le ministre de la Justice l'interprétation qui doit être donnée à l'article 2 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 sur la résidence des syndics de faillites. Un syndic près un tribunal de commerce pourrait-il avoir son cabinet dans une autre ville (éloignée) où existe aussi un tribunal de commerce et d'autres syndics, bien que ces deux tribunaux soient situés dans le ressort d'une même cour d'appel. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — Il résulte de l'article 3 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 que les syndics administrateurs judiciaires doivent résider dans le ressort du tribunal de commerce auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent être admis à exercer auprès de tribunaux voisins de celui de leur résidence que dans les conditions visées audit article. Un syndic de faillite administrateur judiciaire ne peut donc avoir son cabinet au siège d'un tribunal de commerce auprès duquel il n'a pas été autorisé à remplir ses fonctions.

15428. — M. Lefèvre d'Ormesson appelle l'attention de M. le ministre de la Justice sur les difficultés rencontrées lors de la délivrance des certificats de nationalité française par le juge d'instance, en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française. Cette ordonnance, par laquelle il a été procédé à la refonte des dispositions du code civil concernant la nationalité française, a chargé exclusivement le juge de paix (juge d'instance), dans ses articles 140 et suivants, de la délivrance d'un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette qualité. Etant donné la complexité de la question, le ministre de la Justice a été amené à élaborer une très longue circulaire portant instructions pour l'application de ces articles. Malgré ces instructions très détaillées, les difficultés rencontrées par les greffiers d'instance chargés de préparer les dossiers sont nombreuses. Elles sont le fait d'incidents fréquemment provoqués par les demandeurs toujours désagréablement surpris de se voir exiger la production de pièces d'état civil qu'ils estiment superflues. Des incidents de cette nature ont trouvé récemment écho dans la presse parisienne, notamment dans le journal *Le Figaro* des 7 et 17 février 1962 et du 6 mars 1962, ce qui n'a pas été sans créer une certaine émotion parmi les greffiers — ceux-ci ne sont-ils pas, en effet, traités de « ronds de cuir » et presque rendus responsables de cet état de choses, alors qu'ils ne font qu'appliquer la loi et les instructions du ministre de la Justice et qu'ils en ont d'ailleurs la stricte obligation. Pour atténuer, dans une certaine mesure, ces difficultés, il se permet de suggérer ci-dessous certaines réformes qui permettraient de simplifier les formalités de la production de pièces d'état civil lors d'une demande de délivrance d'un certificat de nationalité française. A cet effet, les Français pourraient être divisés en trois catégories : 1° catégorie (Français du fait de la filiation) : a) l'enfant légitime né d'un père français (art. 17 [1°], C. N. F.); b) l'enfant naturel né d'un parent français à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu (art. 17 [2°], C. N. F.); 2° catégorie (Français du fait de la naissance en France) : a) l'enfant légitime né en France d'un père qui y est également né (art. 23 [1°], C. N. F.); b) l'enfant naturel né en France lorsque celui de ses parents, à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie, est lui-même né en France (art. 23 [2°], C. N. F.); 3° catégorie (tous les autres Français). A noter que le sens de l'expression « né en France » est défini par l'article 6 du code de la nationalité française, complété par le décret du 27 septembre 1946, en ce qui concerne le département de la Guyane française. Quelles sont les pièces actuellement exigées de ces trois catégories : 1° catégorie : livret de famille des parents; acte de naissance du grand-père paternel (ou maternel pour l'enfant naturel) ou acte de naissance de l'intéressé; acte de naissance du grand-père paternel (ou maternel pour l'enfant naturel); 2° catégorie : livret de famille des parents ou acte de naissance de l'intéressé; acte de naissance du père (ou du parent dont la filiation a été établie en premier lieu pour l'enfant naturel); 3° catégorie : les pièces varient selon le cas de chacun. Toutefois, l'acte de naissance est toujours exigé (ou livret de famille). Il est bien évident qu'à l'égard des Français de la 3° catégorie il ne peut être question de modifier quoi que ce soit au régime actuel. Ceux-ci devront toujours produire, quels qu'en soient les inconvénients, toutes les pièces justificatives de leur qualité de Français. Par contre, en ce qui concerne ceux des deux premières catégories, certaines simplifications pourraient être apportées pour faciliter la délivrance du certificat de nationalité lorsque cette pièce est exigée. Ce qui serait éminemment désirable, c'est que chaque Français ait, par devers lui, un document faisant foi absolue de sa nationalité permettant au juge d'instance de délivrer le certificat de nationalité sur le seul vu de ce document et sans avoir à demander d'autres pièces. On pourrait arriver à cette solution par une modification des

renseignements figurant sur la première page du livret de famille et du livret militaire. De la combinaison des articles 17 et 23 du code de la nationalité, il ressort que, pour justifier de sa nationalité, tout Français doit produire son acte de naissance et celui de son père (ou de sa mère pour l'enfant naturel), pour établir que lui et son père (ou sa mère pour l'enfant naturel) sont nés en France, ou les pièces justifiant que son père (ou sa mère pour l'enfant naturel) était Français au moment de sa naissance. Dès lors il suffirait que ces mentions figurent sur le livret de famille ou le livret militaire. Pour cela, chacun des conjoints, au moment du mariage, ou le jeune inscrit au moment de son incorporation, devraient produire les pièces nécessaires à cette mention. Ainsi donc les personnes mariées et les hommes célibataires pourraient justifier de leur qualité de Français par la simple présentation du livret de famille ou du livret militaire. Il est enfin une autre catégorie de personnes à qui il semble bien inutile de demander un certificat de nationalité française : ce sont celles occupant une fonction réservée aux seuls Français. Pour accéder à leurs fonctions, ils ont dû déjà apporter la preuve de leur qualité de Français. Dès lors, à quoi bon leur demander cette pièce. Une simple attestation de leurs fonctions, de la part de leur administration devrait être suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre les arrêtés et de donner les instructions nécessaires pour la réalisation de ces suggestions. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — La preuve de la nationalité française attribuée dès la naissance est ordinairement rapportée par la production d'actes de l'état civil constatant la naissance en France de l'intéressé et de ses auteurs. Les instructions de la chancellerie prescrivent aux officiers d'état civil de mentionner dans l'acte de naissance d'un enfant l'état civil de ses père et mère (cf. instruction générale relative à l'état civil, n° 229). Cette mesure est de nature à permettre dans l'hypothèse qui se présente le plus fréquemment devant les juges d'instance appelés à délivrer des certificats de nationalité française, la preuve de notre nationalité par la seule production de l'acte de naissance du demandeur. La possession d'état, bien qu'elle ne constitue qu'un ensemble de présomptions, résultant notamment du service militaire et de l'appartenance à la fonction publique, a également été admise comme preuve de la nationalité française par filiation. Le code de la nationalité s'est trouvé sur ce point assoupli par la loi du 22 décembre 1961, qui a ramené à deux générations au lieu de trois les conditions de la possession d'état qui peut faire légalement présumer de la nationalité française. Le même texte qui a conféré au service militaire un rôle plus important dans le droit de la nationalité et supprimé dans certains cas l'exigence d'un titre de séjour a facilité l'accession à la nationalité française et, par voie de conséquence, la preuve ultérieure de cette nationalité. On peut estimer que l'ensemble des mesures susvisées répond aux vœux de l'honorable parlementaire. La chancellerie reste néanmoins disposée à étudier avec le plus grand intérêt toute suggestion faite en faveur d'une nouvelle simplification de notre législation sur la nationalité. Les conditions de preuve de la nationalité française ne peuvent en effet être dissociées du fond du droit ; or, le droit de la nationalité, suivant les termes de l'article 34 de la Constitution de 1958, entre dans le domaine réservé au pouvoir législatif.

1544. — M. Callemier signale à l'attention de M. le ministre de la justice que le régime A a été retiré à l'ensemble des inculpés politiques détenus à la maison d'arrêt de Rennes à la suite d'une fouille qui a révélé la présence d'objets interdits dans la cellule d'un seul d'entre eux. Cette sanction collective, prise à la suite d'un acte individuel, comporte notamment l'usage du parloir à grilles, alors que ce genre de parloir a été supprimé dans un certain nombre de prisons pour les détenus de droit commun eux-mêmes, et que le régime A comporte obligatoirement le parloir libre sans grillage. Il lui signale que les détenus F. L. N., précédemment incarcérés à la prison de Rennes, circulaient librement entre leurs cellules dont les portes étaient ouvertes, que les enfants étaient admis à pénétrer dans la prison et que certains ont même pu utiliser le parloir des avocats. Il attire également son attention sur l'insuffisance de la nourriture distribuée aux prisonniers. Il lui signale enfin que, si les détenus F. L. N. pouvaient respecter les prescriptions du Ramadan, en revanche, l'aumônier catholique s'est vu refuser l'autorisation de venir avec les détenus, le vendredi saint, faire un chemin de croix pendant l'heure de la promenade. En présence de ces faits qui peuvent être aisément vérifiés, et qui ont déterminé une grève de la faim des détenus politiques depuis le 8 mai 1962, il lui demande si des mesures immédiates vont être prises afin que des sanctions collectives cessent d'être appliquées pour des actes individuels et que les détenus politiques bénéficient du régime qui doit être le leur. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Le bénéfice du régime spécial n'a pas été retiré aux détenus activistes détenus à la maison d'arrêt de Rennes, si ce n'est à celui qui a tenté de s'évader. En ce qui concerne la mise en service du parloir à grilles, elle est apparue nécessaire, non à titre de punition, mais pour des raisons de sécurité ; il est inexact, à cet égard, que le régime A comporte obligatoirement le parloir libre sans grillage. La libre circulation des détenus dans le quartier qui leur est réservé ne saurait être tolérée. Le fait que, parfois, des détenus d'une autre catégorie aient pu en profiter n'a pas manqué d'ailleurs de soulever de nombreuses protestations fondées sur les impératifs de l'ordre et de la sécurité. La nourriture distribuée à la maison d'arrêt de Rennes est conforme à la réglementation qui prévoit une alimentation suffisante pour chaque détenu. L'assistance spirituelle apportée aux détenus comprend la célébration des offices auxquels l'assistance est obligatoire selon les règles de chaque culte. Les nécessités de l'administration intérieure des établissements ne permettent pas d'organiser des exercices qui sont seulement de dévotion.

15599. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la justice que, depuis le 15 mai 1962, il y a violation continue, dans toutes les chambres siégeant au Palais de justice de Paris, des articles 87 du code de procédure civile et 400 du code de procédure pénale, prévoyant la publicité des débats, des audiences et des jugements. Cette publicité se trouve en effet impossible à réaliser du fait des consignes obtuses ordonnant aux forces de police et de gendarmerie de ne laisser entrer au Palais de justice de Paris que les personnes munies d'une convocation, ce qui fait que l'on a pu voir refouler des parties elles-mêmes, des magistrats et des avocats. Il attire son attention sur le surcroît de travail que ces violations de la loi pourraient occasionner à la cour de cassation, sur les frais et les désagréments que ces motifs de cassation peuvent présenter pour les parties, et, d'une manière générale, sur les inconvénients qu'il y a à ce que l'exécutif intervienne sans cesse jusque dans le fonctionnement matériel du pouvoir judiciaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces voies de fait cessent immédiatement. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, ne méconnaît pas la gêne qui a pu être occasionnée par les mesures d'ordre auxquelles fait allusion la question posée. Ces mesures, de caractère exceptionnel, n'ont pas cependant revêtu un caractère excessif, compte tenu des nécessités d'assurer la sécurité du Palais de justice dans des circonstances où l'on pouvait légitimement craindre qu'elle ne soit menacée.

15607. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de la justice que le 8 mai, jour anniversaire de la victoire, un groupe de quatorze condamnés politiques, parmi lesquels des anciens combattants qui avaient participé aux combats de la libération, et décorés, ont été transférés à la centrale de Toul, en provenance de la Santé, de Fresnes et de Rouen. Le régime A dont ils bénéficiaient dans leurs prisons antérieures a été supprimé et remplacé. Ainsi les portes de leurs cellules sont fermées en permanence, alors que les détenus F. L. N. avaient leurs portes ouvertes. Les visites des familles ne se font pas dans les cellules mais avec des formalités odieuses et vexatoires. L'ouverture d'un compte d'entraide a été refusée, alors que cette facilité est prévue par le règlement du régime A. Il est dans l'intention de l'administration pénitentiaire d'imposer une tenue de prisonnier, alors que les détenus F. L. N. ou autres détenus politiques n'ont jamais eu à endosser une telle tenue. La désignation de porte-parole n'a pas été admise, contrairement au régime, alors que partout ailleurs cette désignation est admise. Supposant que ces faits ne lui étaient pas connus, il lui demande si des instructions seront données à la prison de Toul pour que la détention de ces détenus soit conforme aux règles exposées par son prédécesseur lors de la dernière discussion budgétaire. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Les détenus en cause ont été transférés dans la maison centrale de Toul à la suite de leur condamnation et il est normal qu'ils ne bénéficient plus dans cet établissement de tous les avantages dont ils profitaient lorsqu'ils étaient simplement prévenus. Le régime spécial ne leur a pas été supprimé pour autant. Cependant, des mesures telles que l'ouverture constante des portes des cellules, les visites libres, la dispense d'une tenue uniforme et l'institution de porte-parole, ne sont plus comprises dans ce régime, l'expérience ayant démontré leur caractère dangereux.

15619. — M. Laurent expose à M. le ministre de la justice que si le désaveu de paternité fait perdre à l'enfant sa qualité d'enfant légitime, la filiation de cet enfant n'en demeure pas moins établie à l'égard de sa mère, par l'acte de naissance. Il lui demande si, dans ces conditions, la reconnaissance de cet enfant par la mère est nécessaire et si elle est même possible, le désaveu établissant également le caractère adultérin de cette naissance. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Le désaveu de paternité ne détruit pas la filiation maternelle de l'enfant et ayant même pour effet d'établir cette filiation lorsque l'enfant a été déclaré à l'état civil sans indication du nom de la mère, il en résulte que la reconnaissance par la mère d'un enfant désavoué est inutile. Il convient en outre de considérer que l'enregistrement d'une telle reconnaissance serait contraire aux prescriptions de l'article 335 du code civil.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15474. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, d'après les appréciations formulées par des neuro-psychiatres avertis, le système nerveux des opératrices téléphoniques est dangereusement ébranlé par leur service. Il lui demande : 1° si les statistiques médicales ont révélé des méfaits dus au métier de téléphoniste et, dans l'affirmative, les dispositions qui ont été étudiées pour pallier le plus possible cet état de choses ; 2° si le nombre d'états dépressifs constaté chez les opératrices ne lui a pas été signalé, les mesures qu'il compte prendre pour améliorer, par exemple par des horaires de travail appropriés cette situation extrêmement préoccupante. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Les statistiques établies chaque année permettent de connaître le nombre des malades placés en congé de longue durée pour maladies mentales. S'il a été constaté en 1961 un accroissement du nombre des admissions nouvelles à congé de longue durée pour maladies mentales, le coefficient d'accroissement de

ce nombre par rapport à 1960 parmi les opératrices du téléphone a été inférieur à celui des admissions nouvelles de l'ensemble des agents de l'administration des postes et télécommunications placés en congé de l'espèce. Les fonctions de téléphoniste ne semblent donc pas causer plus de troubles mentaux que les autres positions de travail. Il convient enfin de noter que des aménagements ont toujours été apportés aux horaires de travail des opératrices, compte tenu des conditions particulières de travail dans les centres téléphoniques. Ces aménagements se traduisent par une réduction de la durée hebdomadaire de travail des intéressées et par l'institution de pauses en cours de vacation.

15509. — M. Bisson expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'aux termes de la réglementation en vigueur aucun objet de correspondance postale restante n'est délivré aux mineurs de moins de dix-huit ans. Cette mesure semble anachronique à une époque où il existe de nombreux clubs ou organismes, souvent subventionnés par l'Etat, qui organisent des voyages circulaires de vacances pour les jeunes; ceux-ci ne connaissant pas toujours à l'avance l'adresse ni la date exactes des différentes étapes, sont bien obligés de faire adresser leur courrier postale restante; ils ne peuvent le retirer puisqu'ils ne sont évidemment pas accompagnés de leurs parents, expéditeurs des lettres. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation et de permettre la remise du courrier à des mineurs de moins de dix-huit ans, s'ils sont en possession, d'une part, d'une carte d'identité et, d'autre part, d'une autorisation paternelle. De telles dispositions se rapprocheraient de celles existant dans plusieurs pays étrangers. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 15 du code des postes et télécommunications, les correspondances adressées « poste restante » à des mineurs non émancipés âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent en aucun cas leur être remises. Ces dispositions tirent leur origine, non d'une mesure réglementaire, mais de la loi du 17 juillet 1941, validée en 1944 parce qu'elle se justifiait par des considérations d'ordre moral. Durant la période des vacances, cette réglementation n'offre d'éventuels inconvénients que dans le cas extrêmement rare de jeunes campeurs isolés séjournant en un endroit non identifiable et qui, de ce fait, ne peuvent être desservis sur le lieu même où ils stationnent. Dans les autres cas, ou bien les clubs de tourisme organisateurs se chargent de recevoir puis de réacheminer sur certains points fixes le courrier destiné à des touristes itinérants, ou bien ceux-ci peuvent faire adresser leurs envois en « poste restante » sous couvert de l'organisation dont ils dépendent ou du responsable du groupe auquel ils appartiennent. Dans ces conditions, l'administration des postes et télécommunications n'envisage pas de prendre l'initiative de provoquer la modification de dispositions législatives dont l'application ne suscite pas de réelles difficultés pour la grande majorité des usagers qu'elles concernent.

15619. — M. Jean Valentin signale à M. le ministre des postes et télécommunications l'injustice que provoque l'application trop stricte du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 et de l'instruction du 21 mars 1957 qui traitent des modifications en matière de passation des marchés au nom de l'Etat. La situation qui motive cette observation intéresse un transporteur de dépêches qui assure, par camion automobile, l'acheminement quotidien du courrier, en exécution d'un marché en date du 1^{er} octobre 1946. L'article 8 du décret du 13 mars 1956 fixant impérativement à cinq ans la durée maxima des contrats et cette disposition étant applicable à partir du 1^{er} octobre 1957, le marché sera réalisé à compter du 1^{er} octobre 1962. Ce transporteur, qui est âgé de cinquante-huit ans et a toujours donné satisfaction à l'administration des postes et télécommunications, va être livré à l'incertitude d'appels d'offres qui séduiront des professionnels inexpérimentés et risquent d'être réduit au chômage, sans reclassement possible en raison de son âge. Il lui demande si des dispositions particulières sont envisagées pour des cas analogues. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Le décret du 13 mars 1956, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, fixe en effet impérativement à cinq ans la durée maxima des contrats. Cette limitation a pour but d'éviter que les administrations renoncent, en s'engageant pour de trop longues périodes, à remettre les entreprises en concurrence et créent, au profit de certaines d'entre elles, un monopole de fait qui est, en règle générale, préjudiciable aux intérêts du Trésor. Il n'est donc pas possible, dans le cas évoqué, de transgresser cette règle.

RAPATRIES

15426. — M. Lepidj rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés les difficultés que rencontrent souvent les rapatriés d'outre-mer pour justifier rapidement de leur qualité de rapatrié dans les circonstances ordinaires de l'existence, et notamment devant les personnes toutes décidées à leur accorder un appui. Il pense qu'il serait utile de créer une carte nationale de rapatrié qui serait délivrée à toute personne venant d'outre-mer au moment de son arrivée dans la métropole, ou, pour celles qui s'y trouvent déjà, sur leur demande assortie d'une preuve simple de leur qualité de rapatrié. Cette carte de rapatrié porterait un numéro analogue à celui d'affiliation à la sécurité sociale, qui serait obligatoirement le même que le numéro du dossier de demande d'indemnité, ce qui faciliterait en la rationalisant la tâche des fon-

ctionnaires chargés du règlement des situations entrant dans le cadre de la loi d'aide. Cette carte nationale donnerait également droit à certains avantages, tels que : 1° importante réduction sur les chemins de fer pendant une durée de trois mois pour permettre aux rapatriés d'étudier sur place les possibilités d'installation les plus intéressantes dans différentes régions de France; priorité dans l'examen des candidatures aux emplois, pour faciliter le reclassement professionnel des rapatriés; 2° acceptation obligatoire dans les hôtels des familles avec enfants pour aider au logement dans les premiers jours de l'arrivée, etc. Cette carte serait en outre une preuve de plus de la sollicitude portée aux rapatriés par les habitants de la métropole et permettrait aux commerçants, par exemple, de faire des prix spéciaux par solidarité. Il lui demande, étant donné le peu de chance d'aboutir qui est laissé aux propositions de lois déposées par les parlementaires, de bien vouloir, sans tarder, prendre par décret des mesures nécessaires pour la création de la carte nationale des rapatriés. (Question du 11 mai 1962.)

Réponse. — 1° Pour apporter la preuve qu'ils ont la qualité de rapatriés, les intéressés disposent d'un exemplaire de leur fiche d'identification et surtout de leur carte temporaire de sécurité sociale. Il semble donc inutile de créer un document supplémentaire. 2° Le régime des transports gratuits est appliqué de façon très libérale pour permettre aux rapatriés de rejoindre leur lieu d'hébergement provisoire, puis leur lieu d'installation définitive. Au surplus, les allocations de subsistance, qui peuvent être assorties des primes géographiques et de reconversion, apportent aux rapatriés une aide substantielle qui semble pouvoir leur permettre de se déplacer à leurs frais. 3° Lorsque les rapatriés déclarent, au lieu d'arrivée (port ou aéroport), ne pas connaître leur lieu de résidence, ils sont pris en charge par les autorités administratives qui assurent leur hébergement dans des centres ou dans des hôtels. Les préfets ont, dans ce but, passé des conventions avec les représentants de l'industrie hôtelière, et disposent du droit de réquisition en cas de difficultés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13798. — M. René Plevin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la rédaction des textes relatifs à la famille et à l'aide sociale. Améliorant le sort des personnes âgées ou chargées d'enfants, ils devraient être aisément compris d'elles, et ne pas multiplier, en guise d'explications, les références à des règlements ou à des lois que les intéressés ignorent et n'ont pas le loisir de consulter. Les bénéficiaires auraient ainsi une connaissance plus exacte de leurs droits et les fonctionnaires communaux verraient leur travail allégé. Il lui demande s'il n'est pas disposé à procéder à une clarification des textes et à une mise à jour du code paru en 1956. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît soulever deux problèmes distincts : d'une part, celui de la clarification et de la simplification des textes relatifs à l'aide sociale, par le moyen d'une mise à jour du code de la famille et de l'aide sociale paru en 1956, d'autre part, celui de la mise à la disposition des fonctionnaires communaux et des bénéficiaires ou des demandeurs d'aide sociale, d'instruments de travail simples et pratiques permettant d'avoir une connaissance directe et exacte des règles fondamentales en la matière. Il apparaît, en effet, que même une refonte complète du code de la famille et de l'aide sociale ne permettrait pas de donner une solution entièrement satisfaisante à ce second problème. Celui-ci pourrait être résolu sur le plan local, par des instructions d'ensemble très simplifiées, tout en comportant l'essentiel, qui seraient rédigées par les services préfectoraux compétents et adressées aux maires et aux bureaux d'aide sociale. Certains départements ont déjà utilisé, à la satisfaction générale, cette formule. Des instructions en ce sens seront adressées à MM. les préfets. Pour aider les services départementaux dans cette tâche, il pourrait être envisagé, au plan national, de demander soit à l'union nationale des bureaux d'aide sociale, soit à tel ou tel organisme privé, spécialisé en matière d'informations sociales d'entreprendre ce travail sous le contrôle des services du département de la santé publique et de la population. Mais cette tâche suppose évidemment que les textes actuellement applicables en matière d'aide sociale soient regroupés et mis à jour. Une première étape en ce sens a déjà été franchie par la publication, à jour au 1^{er} janvier 1962, d'un recueil, publié par l'imprimerie des Journaux officiels, contenant les titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que les principaux décrets, arrêtés et circulaires en vigueur (brochure n° 1016). Un recueil du même genre est en préparation pour l'aide sociale à l'enfance. D'autre part, les textes concernant plus particulièrement l'aide et l'action sociales en faveur des personnes âgées ont fait l'objet d'un numéro spécial du Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population, également publié par l'imprimerie des Journaux officiels. Enfin, une nouvelle codification sur la base d'une répartition différente entre dispositions législatives et dispositions réglementaires, conformément aux règles édictées par la Constitution du 6 octobre 1958 est actuellement à l'étude. L'importance du travail à accomplir ne permet pas cependant d'indiquer dès à présent la date à laquelle ce nouveau code pourra être définitivement mis au point et publié.

13918. — M. Tomasini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les pharmaciens et les grossistes en produits pharmaceutiques ont été invités à retirer du circuit de vente le vaccin Perthydral Pasteur du fait qu'il était défectueux. Il lui demande les raisons pour lesquelles les médecins n'ont pas été

prévenus de ce retrait, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une aussi grave omission ne se reproduise pas et que les médecins responsables des vaccinations, soient avisés, comme le sont les pharmaciens et les grossistes, de cesser d'utiliser le vaccin défectueux. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La présence d'une moisissure banale dans une ampoule de D. T. Perthydral a déterminé le fabricant à faire rentrer, à des fins de contrôle, non seulement le lot auquel appartenait l'ampoule incriminée, mais tous les lots existant alors sur le marché de vaccin Perthydral et D. T. Perthydral. Les prescripteurs n'ayant pratiquement pas de vaccin d'avance, les seuls grossistes en pharmacie, qui détenaient l'essentiel des stocks existants, d'ailleurs assez faible, ont été prévenus directement; ils ont répercuté sur les pharmaciens d'officine l'invitation qui leur avait été faite de retourner au fabricant les unités alors sur le marché. Il convenait, en toute hypothèse et avant toutes choses, d'arrêter la distribution du produit. Les contrôles ont montré que cette moisissure appartenait à une espèce de pénicillium non pathogène et incapable d'ailleurs de sporuler en milieu légèrement formolé. Sur les 30.000 boîtes parvenues en retour, près de 10 p. 100 ont été examinées; aucune autre souillure n'a pu être décelée. Les enquêtes qui ont été effectuées par l'inspection de la pharmacie tant à Paris qu'à Laroche-Baulieu ont confirmé les points de vue ci-dessus exposés et ont permis de constater en particulier que l'innocuité du vaccin n'a jamais été mise en cause. On peut dès lors se demander s'il eût été opportun de prescrire une alerte générale du corps médical en une circonstance où les seuls scrupules techniques du fabricant ont permis de donner à cette affaire un relief particulier. Il peut être confirmé d'autre part, à l'honorable parlementaire que plusieurs plans d'alerte établis en fonction d'hypothèses déterminées sont prêts en permanence à être appliqués, dans le cas où un danger réel, d'origine médicamenteuse viendrait à menacer la santé publique.

13919. — M. Hostache expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation difficile des personnes âgées dont, en attendant la conclusion de la commission Laroche constituée à cet effet, les conditions de vie n'ont toujours pas été améliorées. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour y porter remède et s'il n'entend pas, en particulier, procéder dans un délai rapide: 1° à un relèvement du plafond des ressources qui conditionne l'attribution des avantages vieillesse; 2° à un relèvement substantiel des allocations spéciales et aux vieux travailleurs. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — M. le ministre de la santé publique et de la population rappelle à l'honorable parlementaire que depuis le dépôt de sa question écrite le Gouvernement a pris, en tenant compte de la situation financière actuelle, une série de mesures destinées à améliorer le sort des personnes âgées, mesures dont les conséquences essentielles, en ce qui concerne le relèvement des allocations de base et notamment de l'allocation du fonds national de solidarité, peuvent être résumées ainsi qu'il suit: le décret n° 62.440 du 14 avril 1962, relève les avantages de vieillesse et d'invalidité: l'A. V. T. S. est portée à 800 nouveaux francs par an, le minimum des allocations non contributives à 600 nouveaux francs et celui de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité à 520 nouveaux francs. Les plafonds de ressources de ces avantages sont fixés uniformément à 2.300 nouveaux francs pour une personne seule, et 3.200 nouveaux francs pour un ménage (au lieu de 2.010 et 2.580 fixé en 1956). La mise en vigueur de ces dispositions au 1^{er} avril 1962 s'oppose, en conséquence, à ce qu'une personne âgée de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité), dont les ressources ne dépassent pas le plafond indiqué, perçoive moins de 1.120 nouveaux francs par an, chiffre porté à 1.320 nouveaux francs pour les anciens salariés, ces sommes étant respectivement de 1.220 nouveaux francs et 1.420 nouveaux francs pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans.

13924. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il est exact que le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du 26 mai 1959 fixant arbitrairement les modalités de la rémunération supplémentaire à accorder aux pharmaciens résidents chargés du fonctionnement de certains laboratoires hospitaliers; 2° s'il a l'intention de laisser ses services continuer à saboter insidieusement l'emploi rationnel des pharmaciens dans les hôpitaux; 3° s'il n'a pas plutôt l'intention de présider à une refonte des textes réglementaires, afin de permettre aux pharmaciens des hôpitaux d'exercer, comme par le passé, conjointement à leurs fonctions dans l'officine de l'hôpital, celles dans le laboratoire de chimie-biologie de l'hôpital. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° Il est exact que par décision du 22 décembre 1961 la haute assemblée a prononcé l'annulation pour vice de forme de l'arrêté interministériel du 26 mai 1959 fixant les modalités de la rémunération supplémentaire à allouer aux pharmaciens résidents des hôpitaux et hospices publics chargés de la direction du laboratoire de chimie biologique ou du laboratoire de chimie médicale d'un de ces établissements; 2° il faut chercher ailleurs que dans les services du Ministère de la santé publique l'initiative de la mesure qui a été annulée et il n'est pas exact de dire que les services de la santé publique « sabotent insidieusement l'emploi rationnel des pharmaciens dans les hôpitaux » au moment même où le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition de ses services, a décidé d'ouvrir aux pharmaciens les laboratoires de microbiologie qui leur étaient fermés jusqu'ici; 3° la refonte des textes réglementaires est en cours.

13930. — M. Marchetti expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans sa réponse du 20 janvier 1962 à la question écrite n° 13008, deux points importants lui semblent réclamer des précisions. Il lui demande de lui indiquer: 1° les raisons qui militent en faveur de la création, envisagée par le projet de modification du statut des officiers de police sanitaire, d'une classe exceptionnelle dans le grade de lieutenant de préférence à un échelon exceptionnel, alors que l'avancement à l'intérieur d'un même grade est régi par les dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959 qui le définissent comme un avancement d'échelon; 2° dans quelles conditions d'ancienneté ou de choix se fera, dans le grade de lieutenant, l'accession à cette classe exceptionnelle cotée à l'indice net 340. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° Le projet de modification de l'échelonnement indiciaire des lieutenants de police sanitaire dont il a été fait mention prévoit en effet une classe exceptionnelle pour 20 p. 100 de l'effectif. S'agissant d'un avancement réservé à un pourcentage déterminé de l'effectif force est d'opérer un choix comme pour le grade contrairement à ce qui se passe pour les avancements d'échelon qui ont lieu à l'ancienneté et sans aucune limitation. Selon les instructions de la fonction publique le terme de classe doit être entendu d'un titre s'acquérant dans les mêmes conditions que le grade et notamment par inscription sur un tableau d'avancement mais sans qu'il y ait lieu à changement de fonction. L'avancement de classe, tout en maintenant le principe d'une concurrence entre les agents, peut demeurer complètement indépendant de la structure des services. Il permet de compenser dans une certaine mesure les impossibilités de promotion aux emplois hiérarchiquement supérieurs; 2° si l'échelle de traitement qui a été envisagée était retenue les conditions de choix auxquelles il devrait être procédé seraient alors déterminées.

14144. — M. Palméro expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il résulte de la législation en vigueur que les concessions de terrain dans les cimetières donnent lieu au versement d'un capital dont deux tiers vont à la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance et que lorsqu'il existe dans la commune plusieurs établissements de bienfaisance, le préfet est chargé de répartir entre eux le tiers revenant aux pauvres en tenant compte des besoins respectifs de ces établissements. Il lui demande, étant donné que les hospices publics ont des budgets équilibrés et couverts par les prix de journées, s'il ne serait pas plus équitable et humain de réserver l'intégralité du tiers du produit des concessions aux bureaux d'aide sociale, seuls représentants légaux des pauvres de la commune. En tout état de cause, ne conviendrait-il pas que le maire, qui préside les différents établissements publics de la commune, soit appelé, selon les particularités de chacun d'eux, à donner au moins son avis. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a fait, depuis plusieurs années, l'objet d'un examen concerté entre les ministères de la santé publique et de la population, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques. Le ministre de la santé publique se préoccupe en effet tout particulièrement de procurer aux bureaux d'aide sociale les ressources qui leur permettent d'organiser au profit des habitants de la commune l'action de prévoyance et d'entraide prévue par la loi et qui est un complément indispensable à l'aide sociale légale. Différentes solutions ont été à cette fin envisagées, notamment le relèvement à 50 p. 100 de la part qui revient aux bureaux d'aide sociale dans le produit de l'impôt sur les spectacles, le produit des concessions dans les cimetières étant en échange abandonné. Cette solution n'a cependant pas paru heureuse du fait de la répartition inégale de la taxe sur les spectacles. La question est donc encore actuellement à l'étude.

14297. — M. Charret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une invalide percevant 32,66 nouveaux francs plus 35 nouveaux francs du fonds national de solidarité, notification préfectorale lui a été faite, en date du 20 décembre 1961, conformément à ses instructions du 21 septembre 1961 que l'indemnité versée au titre du fonds national de solidarité serait désormais comprise dans les allocations d'aide sociale et réduite de 32,66 nouveaux francs à 6,66 nouveaux francs. A un moment où il est précisément question d'aider de façon plus convenable les personnes âgées, il lui demande en vertu de quels textes une telle décision a été prise et quelles mesures il compte prendre pour rétablir à cette invalide ses droits précédemment acquis. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population s'étonne vivement qu'une mesure de réduction d'allocations d'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes ait pu être présentée comme la conséquence d'instructions qu'il aurait données. La circulaire du 21 septembre 1961 dont l'honorable parlementaire fait mention comportait en effet des directives en vue d'une substitution, à due concurrence, de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux allocations d'aide sociale pour l'application de l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, mais de toute manière cette substitution ne devait entraîner aucune réduction du total des allocations servies et même, au contraire, pouvait dans un certain nombre de cas être accompagnée d'une légère augmentation. Il est probable que c'est à l'occasion d'une révision demandée par l'administration et ayant fait l'objet d'une décision par la commission compétente que cette diminution des allocations d'aide sociale est intervenue, compte tenu des ressources de la bénéficiaire par rapport au plafond en vigueur. Seule une enquête

menée à partir des indications précisées, que le ministre de la santé publique et de la population serait reconnaissant à M. Charret de bien vouloir lui fournir, permettra de dire si cette interprétation est exacte et de répondre de toute manière en pleine connaissance de cause à la question posée.

14558. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui préciser quelle est la forme juridique exacte de l'entreprise privée dite « Institut Pasteur » qui, faisant des opérations commerciales d'achat, de transformation et de vente, ne fait apparaître aucune indication de forme ni de capital sur son papier, ne publie pas de bilan, ne permet aucun contrôle de ses opérations financières et qui reçoit pourtant de l'Etat, principal acheteur, des sommes s'élevant à plusieurs centaines de millions d'anciens francs chaque année, du fait qu'il jouit d'un monopole de fait pour la vente de ses produits. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — L'Institut Pasteur est une association reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 4 juin 1887, qui en a approuvé les statuts, complétés par le décret du 28 avril 1913. L'article L. 597 du code de la santé publique dans la rédaction que lui a donnée l'ordonnance du 4 février 1959, relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du code de la santé publique, dispose à propos de cet établissement: « Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et à celles de l'article L. 112, l'Institut Pasteur demeure habilité à exercer, conformément à ses statuts, la préparation et la distribution des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non, et en général les divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes. » Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, l'Institut Pasteur, conformément à l'article 32 de ses statuts, adresse chaque année en double exemplaire au ministère de l'Intérieur avec certains autres documents, « le bilan de la situation financière, le budget de l'exercice en cours arrêté par l'assemblée en séance générale. » Il est d'autre part inexact que cet établissement jouisse d'un monopole de fait pour la vente de ses produits: les collectivités publiques ayant toute latitude pour se procurer, auprès d'établissements analogues, les médicaments dont elles ont besoin, et l'on peut affirmer qu'en pratique un autre institut au moins se trouve être leur fournisseur. Il convient d'ajouter que la création de nouveaux laboratoires destinés à la préparation de sérums et de vaccins est et demeure libre dans l'état actuel de la législation française.

14567. — M. Rousseau expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le pouvoir d'achat, déjà médiocre, des infirmes, grands malades et invalides civils, diminue chaque jour. Toutes les pensions militaires ou du travail ont été revalorisées, sauf celles des infirmes civils ne dépendant pas d'un régime de sécurité sociale. Devant l'aggravation manifeste de la situation de ces derniers, devenue désormais dramatique, il lui demande, après la parution du « Rapport Laroque », quelles mesures il envisage pour assurer le relèvement de l'allocation accordée qui est actuellement de 636,40 NF pour les villes de moins de 5.000 habitants et de 723,80 NF pour les villes de plus de 5.000 habitants et celui du plafond de ressources permettant de bénéficier de l'aide aux grands infirmes qui est présentement de 1.352 NF par an. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les différents décrets, en date du 14 avril 1962, publiés au Journal officiel du 15 avril sous le timbre du ministère du travail et de son propre département ministériel. Ces textes majorent de façon sensible les taux des allocations et des plafonds de ressources applicables aussi bien aux infirmes, aveugles et grands infirmes titulaires de l'aide sociale qu'aux personnes âgées ressortissantes des différents régimes de vieillesse. Les améliorations ainsi apportées se traduisent par une augmentation, en moyenne de 25 p. 100 des chiffres actuels, augmentation qui atteint même et dépasse 70 p. 100 en ce qui concerne les plafonds de ressources fixés en matière d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

14569. — M. Chazeille expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 7 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 accorde, aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide d'une tierce personne pendant un temps inférieur à une journée complète, la possibilité de percevoir une majoration, dont le taux varie, compte tenu des sujétions que l'état de l'intéressé impose à son entourage, entre 40 et 80 p. 100 de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale. Une mesure analogue, n'ayant pas été prise jusqu'à présent en faveur des invalides du 2° groupe de la sécurité sociale, dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne, non pas d'une façon constante, mais seulement pendant quelques heures par jour, ceux-ci ne peuvent recevoir aucune majoration, puisqu'ils ne remplissent pas les conditions exigées pour être classés dans le 3° groupe, auquel est réservé le bénéfice de la majoration visée à l'article 314 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, tout au moins en attendant une modification éventuelle du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'attribution d'une majoration à taux réduit aux invalides du 2° groupe de la sécurité sociale, ceux d'entre eux, dont l'état nécessite l'aide effective d'une personne pour l'accom-

plissement des actes ordinaires de la vie non pas de façon constante mais seulement pendant quelques heures par jour, peuvent, s'ils satisfont aux conditions de plafonds de ressources fixées par la législation d'aide sociale, obtenir l'attribution de la majoration spéciale à taux réduit prévue à l'article 7 du décret du 15 mai 1961 susvisé. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population croit devoir appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que l'interprétation qu'il donne de la disposition du décret du 15 mai 1961, relative aux conditions d'attribution et au taux de la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, ne correspond pas exactement ni aux termes exprimés de cette disposition, ni aux instructions données le 22 décembre 1961 par les services de ce département ministériel à MM. les préfets. La condition nécessaire pour obtenir le bénéfice de la majoration spéciale demeure l'obligation d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne et c'est seulement pour le calcul du montant de cette majoration qu'il est prévu de tenir compte des sujétions que l'état du grand infirme impose à son entourage. Le ministre de la santé publique et de la population ne méconnaît nullement les possibilités d'assouplissement qui sont ouvertes par cette formule et la circulaire précitée du 22 décembre 1961 en elle-même indiquent quelques-unes, mais il croit nécessaire sur ce point de réserver entièrement le pouvoir d'appréciation des commissions d'aide sociale et de laisser à la commission centrale le soin de préciser sa jurisprudence. Sous cette réserve, il n'est pas impossible que des assurés sociaux qui ne pourraient se voir reconnaître leur droit à une pension d'invalidité du groupe III puissent postuler éventuellement le bénéfice de la majoration spéciale au titre de l'aide sociale, avec l'espoir que celle-ci leur sera plus libéralement accordée. Aucune disposition n'interdit de telles demandes et il est des exemples, assez rares, il est vrai, jusqu'à présent, où elles ont pu être prises en considération.

14632. — M. Boulet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si le bénéfice des dispositions du décret du 18 avril 1961 qui étend et adapte le régime complémentaire de retraites institué par le décret du 31 décembre 1959 à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, peut être accordé nonobstant l'article 2 du décret n° 61-451 2° aux agents auxiliaires à temps complet recrutés postérieurement au 31 décembre 1959; 2° aux agents auxiliaires à temps partiel recrutés antérieurement ou postérieurement au 31 décembre 1959; 3° aux agents contractuels à temps partiel plus précisément au pharmacien gérant de l'hôpital-hospice recruté par concours le 17 juin 1957 et lié par contrat depuis le 1^{er} août 1957 (base de rémunération: cinq douzièmes du traitement indiciaire brut d'un pharmacien résident) et si, dans l'hypothèse où il serait répondu par la négative à cette dernière question, l'agent contractuel considéré peut être affilié à un régime de retraite complémentaire des cadres et quelles seraient, dans cette éventualité, les obligations de l'établissement employeur. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-451 du 18 avril 1961 portant extension aux personnels des collectivités locales du régime complémentaire de retraites institué par le décret du 31 décembre 1959 précise en son article 2 que seuls sont susceptibles de bénéficier dudit régime dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les agents auxiliaires recrutés antérieurement au 9 novembre 1955: en effet, depuis cette date, les administrations hospitalières ne sont autorisées à recruter du personnel auxiliaire qu'à titre temporaire et dans des cas exceptionnels limitativement énumérés. Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas qualité pour accorder des dérogations à ces dispositions qui revêtent un caractère impératif. Il en est de même en ce qui concerne les dispositions du décret du 18 avril 1961 qui réservent le bénéfice du régime complémentaire de retraite aux agents auxiliaires occupant un emploi à temps complet. De la même façon, les pharmaciens gérants des hôpitaux et hospices publics n'ayant qu'une activité à temps partiel ne peuvent bénéficier d'une affiliation à un régime complémentaire de retraite.

14679. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la situation des aveugles et grands infirmes est de plus en plus difficile et que les améliorations qu'elle appelle doivent intervenir d'urgence. Il lui demande: a) de lui indiquer en particulier si le relèvement des plafonds de l'aide sociale, et notamment celui du grand infirme qui reste bloqué à 1.352 NF par an depuis 1957, doit faire prochainement l'objet d'une décision gouvernementale; b) de lui préciser s'il serait favorable à la mise à l'étude dans les mois qui viennent d'une allocation de l'infirmité civile répondant plus complètement au problème des handicapés. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur les différents décrets, en date du 14 avril 1962, publiés au Journal officiel du 15 avril sous le timbre du ministère du travail et de son propre département ministériel. Ces textes majorent de façon sensible les taux des allocations et des plafonds de ressources applicables aussi bien aux infirmes, aveugles et grands infirmes titulaires de l'aide sociale qu'aux personnes âgées ressortissantes des différents régimes de vieillesse. Les améliorations ainsi apportées se traduisent par une augmentation, en moyenne de 25 p. 100, des chiffres actuels, augmentation qui atteint même et dépasse 70 p. 100 en ce qui concerne les plafonds de ressources fixés en matière d'aide

sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes. Ces améliorations dans le cadre de la législation de l'aide sociale ne font pas obstacle à l'étude d'autres aménagements qui pourraient être apportés au statut des infirmes civils, notamment de ceux qui tentent de surmonter ou ont déjà réussi à surmonter leur handicap par l'exercice d'une activité professionnelle.

14881. — M. Longueque expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains agents hospitaliers, notamment les laborantins, les manipulateurs de radiologie et les préparateurs en pharmacie, exclus du bénéfice des dispositions du décret n° 62-132 du 2 février 1962 du fait qu'ils doivent être soumis à des statuts particuliers, ont subi un préjudice certain. Il attire son attention sur les difficultés de recrutement de ces agents, la nécessité de relever leur niveau intellectuel, leur valeur professionnelle et pense qu'il serait nécessaire de prévoir en leur faveur des conditions de recrutement différentes de celles des infirmiers, une échelle indiciaire supérieure à celle des infirmiers spécialisés et de créer des emplois de surveillant. Il lui demande : 1° dans quel délai il pense être en mesure de publier les statuts projetés ; 2° si les agents intéressés pourront bénéficier d'une indemnité d'attente, à dater du 4 février 1962, au cas où la publication de ces statuts ne serait pas intervenue avant le 1^{er} juillet 1962 ; 3° si l'échelle indiciaire desdits agents sera supérieure à celle des infirmiers spécialisés ; 4° si des emplois de surveillant seront prévus dans chaque catégorie d'agents. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la population. Un projet de statut concernant les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel des services de laboratoire, de radiologie et de pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est actuellement à l'étude et sera soumis très prochainement à l'examen du conseil supérieur de la fonction hospitalière. En ce qui concerne l'indemnité « d'attente » susceptible d'être versée aux intéressés avant la publication du statut, il me paraît prématuré d'inviter les administrations hospitalières à prévoir des mesures de ce genre tant que le classement indiciaire applicable à ces agents n'aura pas été arrêté de façon définitive. Le but poursuivi par le département de la santé publique concernant le régime de rémunération des laborantins, manipulateurs de radiologie et préparateurs en pharmacie est de doter certains de ces agents d'échelles indiciaires supérieures à celles des infirmiers spécialisés. Il ne serait vraisemblablement pas prévu d'emplois de surveillants dans la hiérarchie du personnel des services de laboratoire, de radiologie et de pharmacie, mais des emplois de catégorie supérieure accessibles aux agents en fonction.

15025. — M. Robert Bellanger signale à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu d'une instruction en date du 24 janvier 1962 de M. le ministre du travail, les enfants ambyopes ne sont plus pris en charge par les caisses de sécurité sociale lorsqu'ils sont placés comme internes dans les établissements spécialisés sous le prétexte que « les enfants ne relèvent pas d'un traitement médical mais simplement rééducatif ». Il lui demande si cette affirmation peut être cautionnée par les médecins ophtalmologistes ainsi que par son département ministériel. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — L'instruction du 24 janvier 1962 de M. le ministre du travail signalée par l'honorable parlementaire ne concerne pas les enfants ambyopes en particulier (cette catégorie n'est même pas mentionnée dans la note) mais les enfants inadaptés en général ; elle tend à définir les cas dans lesquels les frais de séjour et de traitement des enfants inadaptés peuvent être pris en charge par les caisses primaires de sécurité sociale. En ce qui concerne les enfants ambyopes, il y a lieu d'observer que si certains d'entre eux requièrent des soins ou un traitement médical, d'autres, par contre, relèvent seulement de méthodes pédagogiques particulières appliquées dans des établissements spécialisés. Pour les ambyopes atteints d'affections oculaires nécessitant certains soins ou une surveillance médicale, il ne semble pas qu'il y ait eu jusqu'à présent de difficultés avec les caisses de sécurité sociale. Pour les autres catégories d'ambyopes, la prise en charge des frais de séjour en établissement spécialisé peut être sollicitée dans le cadre de la législation sur l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

15026. — M. Roques demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'a pas l'intention d'apporter, comme suit, deux rectificatifs au décret n° 56-284 du 9 mars 1956, complétant le décret n° 46-1334 du 20 août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux : *Journal officiel* n° 73 du dimanche 25 mars 1956, annexe XI, titre IV, article 25. 1° la phrase suivante : « Pour le service de la salle de travail, une ou plusieurs sages-femmes, en nombre variable selon le nombre de lits de l'établissement, doivent être prévues : une sage-femme pour quinze lits. La présence constante d'une sage-femme est obligatoire ». Cette phrase pourrait être remplacée par la suivante : « Pour le service de la salle de travail, un médecin, une ou plusieurs sages-femmes en nombre variable selon le nombre de lits de l'établissement, doivent être prévues : un médecin ou une sage-femme pour quinze lits. La présence constante du médecin ou de la sage-femme est obligatoire ». 2° La deuxième phrase suivante : « Un service de garde doit être assuré de jour et de nuit ; il peut être notamment par la sage-femme visée à l'article 25 ». Cette phrase pourrait être remplacée par la suivante : « Un service de garde doit être

assuré de jour et de nuit ; il peut être notamment par la sage-femme ou le médecin visé à l'article 25 ». (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Si le texte en question ne fait état que des sages-femmes pour assurer le service de garde dans les salles de travail et dans les salles d'hospitalisation des maisons d'accouchement, c'est qu'en fait cette fonction était jusqu'à présent essentiellement assurée par cette catégorie de personnel. D'ailleurs, la commission de la maternité du conseil permanent d'hygiène sociale qui groupe les gynécologues obstétriciens les plus qualifiés, consultée avant la publication de ce texte, avait donné son accord sans réserve aux dispositions en cause. Il est bien évident, cependant, qu'on ne saurait contester à un médecin le droit d'assurer ce service de garde. Je me propose donc de demander à M. le ministre du travail de bien vouloir envisager l'intervention des modifications souhaitées par l'honorable parlementaire.

15271. — M. Rault demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si les infirmières manipulatrices de radiologie employées dans les hôpitaux publics ou privés peuvent effectuer des examens radiographiques en dehors de la présence de médecins susceptibles de les diriger et de les contrôler ; 2° si l'on peut admettre que la présence d'un médecin dans l'hôpital pendant l'exécution de ces examens radiologiques est suffisante pour que la loi soit considérée comme respectée et pour donner droit au versement d'honoraires médicaux par les caisses. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 6 janvier 1962 pris conformément à l'article L. 372 du code de la santé publique fait figurer l'emploi des rayons X parmi les actes qui ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment. D'autre part, l'article 106 quater du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié stipule à l'alinéa deuxième : « Dans les services de radiologie... le personnel spécialisé peut uniquement procéder à la prise des clichés radiographiques sur les indications et sous le contrôle des électroradiologistes ou de leurs assistants ». En conséquence, les deux questions posées par l'honorable parlementaire appellent des réponses négatives de la part du ministre de la santé publique et de la population.

TRAVAIL

14166. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la réglementation, des étudiants en médecine, externes ou stagiaires internes de sixième année des hôpitaux de Paris sont affiliés obligatoirement au régime de sécurité sociale des étudiants jusqu'à l'âge de vingt-six ans, sous réserve des prolongations prévues par l'arrêté du 3 septembre 1957. Les indemnités perçues par ces étudiants en médecine et stagiaires n'ont pas le caractère d'un salaire et ne donnent pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, lorsque les intéressés sont mariés et pères de famille, ils ne peuvent bénéficier de l'allocation de salaire unique, celle-ci étant réservée aux ménages ne disposant que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée. Si l'intéressé a un seul enfant à charge, aucune prestation familiale ne peut lui être versée. Il s'agit cependant, dans la plupart des cas, de jeunes ménages dont le montant des ressources est bien limité puisqu'elles ne comprennent que l'indemnité d'externat et éventuellement une bourse universitaire, le tout s'élevant à une somme de 400 nouveaux francs par mois environ. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire disparaître cette lacune de notre législation sociale actuelle. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales ne sont versées qu'aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Les étudiants, chefs de famille, remplissent cette dernière condition et perçoivent les allocations familiales lorsqu'ils ont au moins deux enfants à charge. Par ailleurs, l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée. Elle est maintenue lorsque l'allocation se trouve dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une activité salariée ayant permis son attribution. Cette allocation est la seule prestation familiale versée à partir du premier enfant à charge. Or, les étudiants en médecine externes ou stagiaires dits « internes de sixième année » n'exercent pas une activité professionnelle et les indemnités qu'ils perçoivent ne sont pas considérées comme des salaires, au regard de la législation de sécurité sociale. Ils ne peuvent donc, du chef de leurs études, percevoir l'allocation de salaire unique. Le droit à l'allocation de salaire unique est cependant ouvert du chef de la mère, lorsque celle-ci exerce une activité salariée ou éventuellement du chef de celui des époux qui se trouverait dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'interruption d'une activité salariée qui aurait pu permettre l'attribution de l'allocation de salaire unique.

14578. — M. Baylot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application de la réglementation établie en ce qui concerne les régimes de retraites des cadres et des V. R. P. sur les points ci-après. Une attestation, indiquant que les « salaires payés dépassaient le plafond de sécurité sociale » au-dessus duquel sont décomptés

le nombre de points de retraite auquel peut prétendre un candidat à la retraite, peut s'appliquer à deux cas bien distincts : 1° celui d'un salarié ou V. R. P. à employeur unique. Dans ce cas, l'intéressé a la ressource de s'adresser à l'administration des contributions directes qui, si les années visées ne sont pas trop anciennes, peut fournir les renseignements demandés ; 2° celui d'un salarié ou V. R. P. à employeurs multiples. Dans ce cas, la déclaration « salaire dépassant le plafond » devrait pouvoir faire état pour le calcul des points de retraite et dans leur intégralité des salaires que l'intéressé est à même de prouver avoir perçus auprès des autres employeurs. Il lui demande de lui donner, sur cette seconde hypothèse, la doctrine de son département. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Tant dans le régime de retraite des cadres, institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, que dans le régime de retraite des V. R. P., institué par l'avenant du 13 octobre 1952 à ladite convention, l'attribution gratuite de points pour services passés, accomplis par des cadres ou V. R. P. à employeurs multiples, est effectuée en fonction de salaires différentiels obtenus en déduisant le plafond de la sécurité sociale du total des rémunérations perçues chez les divers employeurs.

14880. — M. Mahias demande à M. le ministre du travail s'il peut lui faire connaître quels renseignements il compte tirer du rapport établi à la suite des travaux de la commission Laroque concernant les problèmes relatifs à l'emploi et aux conditions d'existence des personnes âgées et si, en particulier, le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à mettre en pratique les conclusions dudit rapport relatives au problème de l'emploi des personnes âgées. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Les études effectuées et les conclusions établies par « la commission d'étude des problèmes de la vieillesse » présentent un intérêt très important pour l'approche des problèmes posés par l'emploi des travailleurs âgés. C'est pourquoi, le rapport établi par cette commission est, depuis son dépôt, l'objet d'études attentives des services du ministère du travail en coopération avec les organismes compétents qui doivent être consultés, notamment avec la commission nationale consultative de la main-d'œuvre. C'est à la lumière des avis ainsi recueillis et des études complémentaires qui pourraient, le cas échéant, être conduites en vue d'adapter les solutions proposées par la commission au contexte professionnel où elles s'appliqueront que pourront être adoptées les mesures et éventuellement les textes appropriés à la solution des problèmes d'emploi qui se posent aux personnes âgées. L'attention de l'honorable parlementaire est d'autre part appelée sur le fait que le ministère du travail s'est toujours préoccupé de la recherche et de la mise en œuvre de solutions adaptées aux conditions spécifiques d'emploi des travailleurs dont il s'agit dans le cadre des études d'ensemble concernant l'organisation et le fonctionnement des services de l'emploi.

14883. — M. Richards, se référant à la réponse faite le 13 janvier 1962 à la question écrite n° 12685, demande à M. le ministre du travail : 1° les raisons qui ont empêché que les dispositions réglementaires de l'arrêté du 31 décembre 1938 n'ont pu être respectées en leur temps, c'est-à-dire que ledit texte qui est pourtant d'ordre public, a pu, depuis plus de vingt-trois ans, être tenu en échec ; 2° comment il est possible, en droit, d'affirmer en 1962, que la circulaire du 12 août 1939 que l'on dit n'avoir eu qu'un caractère provisoire peut, aujourd'hui, devenir caduque sans que cela ait été exprimé implicitement par une nouvelle circulaire qui en expliquerait les raisons ; 3° à quelle date le ministre du travail de l'époque a demandé à son collègue de la santé publique d'alors l'avis prévu par l'article 2 et quel a été son avis. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Afin d'établir la liste des localités prévues à l'article 2 du décret du 31 décembre 1938 modifiant le décret du 16 juin 1937 déterminant les modalités de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les hôtels, cafés, restaurants et autres établissements de vente de denrées alimentaires à consommer sur place, les préfets de tous les départements avaient été invités par circulaire du 4 avril 1939 à présenter un projet de liste des localités paraissant susceptibles de bénéficier des dispositions dudit article. En raison des circonstances, il n'a pu être envisagé de prendre ledit arrêté durant la période des hostilités, et l'évolution de la situation, dans la branche d'activité considérée, excluait une telle mesure au lendemain de la Libération. À l'heure actuelle il ne semble pas possible d'augmenter la durée du travail du personnel sans recourir au paiement d'heures supplémentaires. D'ailleurs les possibilités offertes par les textes en vigueur dans le domaine de la réglementation du travail permettent aux entreprises intéressées de pratiquer des durées de travail supérieures à la durée habituelle pour faire face, le cas échéant, aux impératifs de leurs activités saisonnières. Les services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre ne manquent pas d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes d'autorisation de pratiquer des heures supplémentaires, lorsque la situation de la branche d'activité le justifie, notamment du point de vue technique ou pour faire face à des surcroits saisonniers de travail.

14885. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un apprenti, lié à son employeur par un contrat d'apprentissage, peut tomber malade ou être accidenté du travail et pouvoir, sans doute, ainsi prétendre à ce que l'on appelle le paiement de prestations de la sécurité sociale, dites de « demi-salaire ». Il lui demande : 1° quelles sont les prestations auxquelles il peut prétendre, le cas échéant, et les moyens de calcul qui détermineront ces dernières dans le cas où le contrat d'apprentissage : a) a été conclu sans salaire ; b) dans celui où l'apprenti reçoit des avantages en nature

ou des récompenses, etc. ; 2° si la cotisation forfaitaire payée par l'employeur est, dans tous les cas, la base de calcul qui servira à établir ces prestations, dites à « demi-salaire ». (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Des indications seront fournies en ce qui concerne respectivement les assurances sociales et la législation sur les accidents du travail, qui comportent, à cet égard, des règles différentes.

A. — Assurance maladie.

En cas de maladie, les apprentis sont en droit de bénéficier des prestations en nature (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation), ainsi que des indemnités journalières, dès l'instant que l'arrêt de travail est médicalement justifié. Il en est ainsi pour tous les apprentis, qu'ils soient rémunérés par des avantages en nature ou qu'ils bénéficient uniquement de la formation professionnelle. Le salaire de base servant au calcul des prestations est le salaire correspondant aux cotisations versées par l'employeur. Il s'ensuit que les indemnités journalières de l'assurance maladie, dues aux apprentis, sont égales à la moitié du gain journalier de base, c'est-à-dire du gain ayant servi à déterminer les cotisations du mois qui précède l'arrêt du travail. Le salaire forfaitaire a été fixé en dernier lieu par l'arrêté du 26 mars 1956 (Journal officiel du 4 avril), à 6 nouveaux francs pour les apprentis de moins de dix-sept ans, 30 nouveaux francs pour les apprentis de dix-sept à vingt ans, 60 nouveaux francs pour les apprentis de plus de vingt ans. Le montant des avantages en nature (logement et nourriture) qui s'ajoutent, éventuellement, audit salaire forfaitaire, a été fixé, par l'arrêté du 20 décembre 1960 (Journal officiel du 30 décembre), à 20 nouveaux francs par mois pour le logement, 1,64 nouveau franc par repas. Ces chiffres subissent les abattements de zone prévus au décret n° 56-266 du 17 mars 1956.

B. — Accidents du travail.

L'apprenti victime d'un accident du travail a droit aux prestations en nature dans les conditions générales prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale et, dans le cas où l'accident entraîne la nécessité, médicalement constatée, d'interrompre le travail, à des indemnités journalières calculées conformément aux dispositions de l'article 111 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces dispositions « le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité journalière et des rentes dues à l'apprenti ou à ses ayants droit ne peut être inférieur au salaire minimum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi qualifié où l'apprenti aurait normalement été classé à la fin de l'apprentissage ». Ces dispositions répondent à la notion de réparation forfaitaire dont s'inspire la législation sur les accidents du travail ; elles tiennent compte du préjudice qu'est susceptible de causer à l'apprenti un accident du travail venant interrompre son apprentissage ou même compromettre celui-ci et, à tout le moins, retarder le moment où l'intéressé sera en mesure d'exercer normalement la profession qui lui est enseignée.

14887. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail que, dans le domaine de la couture, les ouvrières ont droit d'adhérer à une caisse de retraite complémentaire, mais que les travailleurs à domicile sont exclus de cette caisse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les régimes complémentaires de retraite qui comptent déjà plus de 5 millions de salariés et qui en compteront au moins 8 millions prochainement prévoient l'admission des travailleurs à domicile. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les conditions de travail applicables aux travailleurs à domicile des entreprises métropolitaines comprises dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des Industries de l'habillement ont été prévues par l'annexe n° 6 du 26 janvier 1961 à cette convention, annexe dont les dispositions ont été, par arrêté du 3 novembre 1961 paru au Journal officiel du 19 novembre 1961, rendues obligatoirement applicables dans l'ensemble des entreprises susvisées. Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe n° 6, les travailleurs à domicile de l'habillement bénéficient du régime de retraite de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.) s'ils remplissent les conditions suivantes : 1° être âgés de 24 ans révolus ; 2° être immatriculés à titre obligatoire au régime de la sécurité sociale ; 3° avoir perçu au cours de l'année civile précédente, d'un ou plusieurs donneurs d'ouvrage compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries de l'habillement, un salaire net, après déduction de tous frais d'atelier ou professionnels, égal à 600 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.). Le taux du S. M. I. G. à prendre en considération pour cette comparaison est celui en vigueur au 1^{er} janvier de l'année civile dans la zone de salaire la plus basse. Il est d'autre part indiqué que l'annexe n° 6 comporte des dispositions transitoires relatives au montant des salaires exigé pour la validation de l'année 1961. En ce qui concerne les périodes antérieures, les reconstitutions de carrière des travailleurs à domicile de l'habillement seront effectuées conformément à des règles fixées par l'U. N. I. R. S. pour tenir compte des particularités d'emploi et d'affiliation de cette catégorie de salariés.

14889. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre du travail si les conséquences des décisions prises sur le plan national et sur le plan régional, en ce qui concerne la prise en charge et les frais de séjour et de traitement des enfants inadaptés, ont été envisagés, et si les problèmes posés ont été résolus. Il lui

signale, en particulier, que les familles doivent, dans un grand nombre de cas, brusquement faire face aux frais de séjour pour les enfants qui ne relèveraient pas d'un traitement médical mais d'un traitement rééducatif; qu'il est inadmissible que ces familles se voient dans l'obligation, à cause de la modicité de leurs ressources, d'interrompre les études des enfants lorsque ceux-ci sont diminués mais récupérables à 100 p. 100. Il lui demande s'il n'eût pas été nécessaire, avant de prendre une telle décision, d'obtenir l'assentiment du ministre de l'éducation nationale que ces enfants pouvaient recevoir l'instruction et l'éducation gratuites dans des établissements spécialisés. Un tel manque de coordination entre les ministères intéressés est susceptible de provoquer l'émotion légitime et compréhensible des familles et de l'opinion publique, justement révoltées par la rigueur et la brutalité d'une telle décision. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Aucune décision récente n'a été prise, restreignant les possibilités, pour les caisses primaires de sécurité sociale, de prendre en charge les frais de séjour et de traitement des ayants droit d'assurés sociaux dans les établissements pour enfants inadaptés. Une lettre circulaire du 24 janvier 1962, adressée à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale, loin d'être plus restrictive que les instructions données antérieurement en ce qui concerne la prise en charge des frais dont il s'agit, est plus libérale que celles-ci. Il est, en effet, insisté dans cette lettre circulaire récente sur le fait que, depuis la réforme du 20 mai 1955, les caisses primaires ne peuvent fonder leur décision, pour la délivrance de la prise en charge, sur la notion de récupération éventuelle des enfants. Ce rappel a été jugé nécessaire, parce que, dans certains cas, la notion de récupérabilité empêchait la prise en charge des frais de séjour et de traitement des enfants dont l'état ne semblait pas pouvoir être amélioré. D'ailleurs, les grands progrès réalisés au cours de ces dernières années dans les méthodes de traitement permettent à certains enfants, considérés autrefois comme inéducables, d'accomplir seuls les actes essentiels de la vie courante (se vêtir, se nourrir, se diriger, etc.). La lettre circulaire précitée permet donc la prise en charge des frais de séjour et de traitement des enfants, considérés naguère comme inéducables, dès l'instant où ils subissent un traitement médical. Mais elle rappelle également les instructions, formulées à maintes reprises, sur la question soulevée. Il a toujours été indiqué à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux caisses primaires que, lorsque les enfants admis dans un établissement pour enfants inadaptés ne relèvent pas d'un traitement à prédominance médicale mais simplement de méthodes pédagogiques, leur séjour ne peut pas être pris en charge par les caisses primaires au titre de l'assurance maladie. En effet, les frais de scolarité ne peuvent être assimilés aux frais résultant d'un traitement médical, et l'instruction gratuite devrait être assurée à ces enfants par les services du ministère de l'éducation nationale. S'il n'en est pas ainsi, il s'agit alors de cas sociaux, et non médicaux, et il appartient dans ces cas aux caisses d'allocations familiales de prévoir, si elles le jugent possible, une aide aux familles pour les frais résultant du séjour des enfants dans les établissements spécialisés.

14699. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social est décédé avant l'âge de soixante ans, mais avait cotisé suffisamment longtemps pour que ses versements puissent lui ouvrir droit à pension. Lors de son décès, sa veuve était également âgée de moins de soixante ans et n'était pas invalide. Il lui demande : 1° si cette veuve peut obtenir de la sécurité sociale le remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques; 2° si elle a droit à une réversion de retraite de la sécurité sociale; 3° dans quelles conditions elle peut obtenir ces avantages. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — 1° En application de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est maintenu ou conféré au conjoint survivant d'un assuré social s'il est susceptible d'obtenir la pension de réversion visée à l'article L. 351 dudit code. Or, aux termes de cet article L. 351, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant sous condition, notamment, que « l'assuré décède après soixante ans ». Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la veuve n'ayant pas droit à ladite pension de réversion ne saurait donc obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques; 2° la veuve d'un assuré qui ne peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion et n'est pas titulaire d'un avantage de sécurité sociale peut obtenir éventuellement l'allocation de veuve visée à l'article L. 629 du code précité, prévue en faveur des veuves de salariés qui remplissent à la date de leur décès les conditions requises pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sans qu'il soit exigé que l'assuré ait atteint l'âge de soixante ans à son décès. Cette allocation de veuve est servie sous condition de ressources et n'ouvre pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Il est signalé toutefois que la suppression de la condition de date du décès du *de cuius* pour l'attribution de la pension de réversion, visée à l'article L. 351 du code susvisé, a été évoquée par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dont les conclusions du rapport font actuellement l'objet de divers examens; 3° Il est précisé enfin que l'administration a admis, par une interprétation libérale des textes, et notamment de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, que la veuve d'un assuré décédé pouvait solliciter le bénéfice de l'assurance sociale volontaire pour le risque maladie. La demande d'admission doit être formulée dans le délai de six mois qui suit le décès de son conjoint.

14911. — M. Rombeaut expose à M. le ministre du travail que dans l'état actuel de la législation, il est tenu compte pour l'appréciation des ressources des personnes qui sollicitent l'attribution de la carte des économiquement faibles, de l'allocation spéciale de vieillesse, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation supplémentaire, du montant des arrérages de la pension dont les intéressés peuvent être titulaires au titre d'invalidité de guerre ou de travail. Etant donné le caractère de telles pensions, qui constituent « une réparation du dommage causé », il serait normal que leurs arrérages figurent parmi les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'attribution des divers avantages énumérés ci-dessus. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prévoir une disposition de ce genre dans l'ensemble des mesures qui doivent être prises en faveur des personnes âgées, à la suite de l'examen des conclusions figurant dans le rapport de la commission Laroque. (Question du 16 avril 1962.)

Réponse. — Il est rappelé que l'allocation aux vieux travailleurs, l'allocation spéciale ainsi que l'allocation supplémentaire, sont des avantages de vieillesse non contributifs (c'est-à-dire non acquis en contrepartie de versements de cotisations d'assurances sociales). En raison du caractère d'assistance que présente ainsi ces allocations, il paraît donc normal d'en réserver le bénéfice aux personnes âgées qui sont les plus démunies de ressources. Or, les pensions accordées aux invalides de guerre et aux victimes d'accidents du travail peuvent atteindre un montant relativement élevé. Il ne semble donc pas possible d'envisager prochainement la modification de la législation en vigueur, en vue de permettre de ne plus prendre en considération lesdites pensions dans l'évaluation des ressources de leurs bénéficiaires pour l'attribution des allocations sus-indiquées, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour le budget de la sécurité sociale. Il est signalé que les chiffres limites de ressources autorisées pour la perception des allocations visées ci-dessus ont été relevés par le décret n° 62-440 du 14 avril 1962 et fixés uniformément à 2.300 NF par an pour une personne seule et à 3.200 NF pour un ménage. Il est enfin indiqué que la législation relative à l'octroi de la carte des économiquement faibles relève des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population.

15028. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences graves qu'auront pour les enfants inadaptés sur instruction du 24 janvier 1962 aux directeurs régionaux de la sécurité sociale. Selon cette instruction, les caisses primaires de sécurité sociale ne peuvent — pour accepter ou refuser de prendre en charge les frais de séjour et de traitement des enfants inadaptés — fonder leur décision sur la notion de récupérabilité éventuelle desdits enfants. Le seul critère retenu est la nécessité d'un traitement ordonné et surveillé par un médecin. Si un enfant ne relève pas d'un traitement médical mais simplement de méthodes pédagogiques devant être appliquées en dehors du milieu familial et nécessitant par conséquent son hébergement dans un établissement spécialisé, la caisse de sécurité sociale ne peut pas accorder de prise en charge au titre de l'assurance maladie. De ce fait, les enfants ambyopes placés comme internes dans des établissements autorisés ne sont plus pris en charge par les caisses de sécurité sociale, motif pris « qu'ils ne relèvent pas d'un traitement médical mais simplement d'un traitement rééducatif ». Il fut un temps où les pouvoirs publics se préoccupaient particulièrement des enfants ambyopes qui, bien que diminués, sont parfaitement récupérables à condition d'être admis soit comme internes, soit comme externes dans des établissements spécialisés et surveillés par un médecin. Ils devraient avoir droit pendant la durée obligatoire de la scolarité à l'instruction gratuite comme des enfants normaux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire de reviser son instruction du 24 janvier 1962; 2° en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à nouveau la prise en charge par les caisses de sécurité sociale des enfants ambyopes placés dans des établissements autorisés. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Loin d'être plus restrictive que les instructions données antérieurement en ce qui concerne la prise en charge des frais de traitement et de séjour des ayants droit d'assurés sociaux dans les établissements pour enfants inadaptés, la lettre circulaire adressée le 24 janvier 1962 aux directeurs régionaux de la sécurité sociale est plus libérale que les précédentes circulaires concernant cette question. Il est en effet insisté dans cette lettre circulaire récente sur le fait que, depuis la réforme du 20 mai 1955, les caisses primaires ne peuvent fonder leur décision, pour la délivrance de la prise en charge, sur la notion de récupération éventuelle des enfants. Ce rappel a été jugé nécessaire, parce que, dans certains cas, la notion de récupérabilité empêchait la prise en charge des frais de séjour et de traitement des enfants dont l'état ne semblait pas pouvoir être amélioré. D'ailleurs, les grands progrès réalisés au cours de ces dernières années dans les méthodes de traitement permettent à certains enfants, considérés autrefois comme inéducables, d'accomplir seuls les actes essentiels de la vie courante (se vêtir, se nourrir, se diriger, etc.). La lettre circulaire précitée permet donc la prise en charge des frais de séjour et de traitement des enfants, considérés naguère comme inéducables, dès l'instant où ils subissent un traitement médical. Mais elle rappelle également les instructions, formulées à maintes reprises, sur la question soulevée. Il a toujours été indiqué aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et aux caisses primaires que, lorsque les enfants admis dans un établissement pour enfants inadaptés ne relèvent pas d'un traitement à prédominance médicale, mais simplement de méthodes pédagogiques, leur séjour ne peut être pris en charge par les caisses primaires au titre de l'assurance maladie. En effet, les frais

de scolarité ne peuvent être assimilés aux frais résultant d'un traitement médical, et l'instruction gratuite devrait être assurée à ces enfants par les services du ministère de l'éducation nationale. S'il n'est est pas ainsi, il s'agit alors de cas sociaux, et non médicaux, et il appartient dans ce cas aux caisses d'allocations familiales de prévoir, si elles le jugent possible, une aide aux familles pour les frais résultant du séjour des enfants dans les établissements spécialisés.

15108. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, de la réponse donnée le 10 mars 1962 à sa question écrite n° 14040, il résulte que, conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale les indemnités complémentaires de maladie versées par l'employeur à son personnel sont soumises aux cotisations de sécurité sociale; que d'autre part, pour le calcul de ces dernières et dans le cas où les indemnités conjuguées de la sécurité sociale et de l'employeur dépasseraient le plafond la partie à prendre en compte est uniquement celle qui se trouve être à la charge de l'employeur, et ce, pour faire supporter à ce dernier la totalité de la cotisation dans le temps, puisque les déclarations de régularisation ne sont plus trimestrielles, mais annuelles. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas abus en fait et en droit, de considérer qu'une indemnité compensatrice de maladie puisse représenter une rémunération versée en « contrepartie ou à l'occasion du travail » alors qu'il serait difficile de soutenir que le salarié malade puisse être, en même temps, présent au travail; 2° si l'interprétation par trop générale des dispositions de l'article L. 20 du code de la sécurité sociale, ne représente pas un facteur « antisocial » qui ne pourrait que rebuter les employeurs à accepter de prévoir dans les conventions collectives des avantages sociaux pourtant logiques sur le plan humain, mais rendus inadmissibles sur celui des cotisations puisque les exigences des organismes de recouvrement de sécurité sociale, en augmentant les charges des entreprises semblent bien aller à l'encontre de la politique sociale du Gouvernement; 3° s'il ne serait pas équitable de constater que les prestations versées par la sécurité sociale, à l'occasion de la maladie ou d'un accident, ne soient pas frappées des mêmes obligations de cotisations que celles que l'on prétend imposer aux employeurs puisqu'elles ont la même nature juridique, ce qui aurait au moins comme conséquence logique de prouver qu'elles ont une même identité de sens; 4° si le terme employé « à l'occasion du travail » n'a pas pour signification expresse de dire « se trouver au travail » puisque c'est la seule occasion qui peut démontrer que pour « être au travail » il ne faut pas se trouver « hors de son travail ». (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — 1° L'évolution économique et sociale va dans le sens d'une conception extensive de la notion de salaire. A la notion classique de créance née, dans le cadre de contrat de louage de services, de l'accomplissement effectif de travail, tend à se substituer celle de revenus professionnels tirés de l'appartenance du salarié à l'entreprise. Cette extension aboutit à l'assimilation à la créance de salaire, des sommes versées par l'employeur, au titre des périodes d'inactivité dues à la maladie ou à l'accident. Il est normal, dans ces conditions, que le salaire d'inactivité supporte, tant au regard de la sécurité sociale que du versement forfaitaire, les mêmes charges que le salaire correspondant à la prestation de travail; 2° les cotisations versées au titre du salaire maintenu en cas de maladie ou d'accident sont prises en considération pour le report au compte individuel de vieillesse des assurés sociaux. Elles entrent également en ligne de compte, le cas échéant, pour la constitution de la pension de retraite servie au titre du régime complémentaire des cadres et assimilés. Cette double considération devrait, dans la pratique, ne pas faire obstacle à la conclusion de conventions tendant à la garantie du salaire durant les périodes d'inactivité; 3° les indemnités en espèces versées par les caisses de sécurité sociale, en cas d'arrêt de travail, constituent la contrepartie des cotisations patronales et ouvrières versées sur les rémunérations allouées au cours de la période de référence ouvrant droit aux dites prestations. Elles ne sauraient, en conséquence, subir, à nouveau, les charges sociales et ce, d'autant plus qu'elles n'ont pas un caractère rémunérateur moins indemnitaire; 4° les indications qui précèdent résultent d'une stricte interprétation des termes employés par le législateur et qui visent à inclure, dans l'assiette des cotisations, toutes les sommes versées aux salariés ou assimilés en contrepartie ou « à l'occasion du travail » (art. L. 120 du code de la sécurité sociale). Ces derniers termes, notamment, montrent, s'il en était besoin, que le législateur a entendu ne pas soustraire à l'obligation de cotiser les salaires maintenus aux travailleurs au cours des périodes d'inactivité, salaires qui ont pour origine l'exécution des accords particuliers ou des conventions conclus dans le cadre et à l'occasion du travail.

15109. — M. Rombeault expose à M. le ministre du travail: 1° que les conditions d'accès aux différents postes de cadres de direction des organismes de sécurité sociale, telles que celles-ci résultent des dispositions conventionnelles qu'il a approuvées, impliquent une certaine mobilité de cette catégorie de personnel; 2° qu'il s'ensuit que ces agents ne peuvent, sauf exception, prétendre à un avancement sur place, mais qu'ils doivent généralement changer de résidence à l'occasion de leur promotion et supporter, de ce fait, sans indemnisation d'aucune sorte, des frais élevés de déménagement et d'installation, frais qui sont d'autant plus lourds que ces agents sont davantage chargés de famille. Il lui demande si les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ont la possibilité de rembourser ou d'indemniser partiellement lesdits frais, comme le font déjà les administrations publiques et certaines administrations privées, dont les banques. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale — non plus que celles de l'avenant du 9 novembre 1960 modifié, relatif aux frais de déplacement du personnel des organismes de sécurité sociale — ne prévoient le remboursement par les caisses des frais de déménagement et d'installation des agents mutés d'un organisme à un autre. Il appartient à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et à l'union nationale des caisses d'allocations familiales, d'une part, aux organisations signataires de la convention collective et de ses annexes, d'autre part, de prendre l'initiative d'un avenant qui établirait les modalités d'indemnisation des agents appelés à changer de résidence. Au surplus, l'autorité de tutelle a toujours fait preuve de la plus grande compréhension chaque fois que des conseils d'administration ont été appelés à soumettre à son examen certains cas particuliers dans lesquels ils envisageaient l'octroi de remboursement de frais de déménagement à la suite de mutations. Par ailleurs, en ce qui concerne le reclassement des agents des caisses de sécurité sociale visés par les transferts d'attribution qui ont résulté de l'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, l'application d'une annexe à un protocole d'accord fixant notamment les modalités de remboursement des frais de déménagement accordé aux intéressés a été acceptée par une lettre en date du 31 juillet 1961.

15121. — M. Hauret rappelle à M. le ministre du travail que, pour l'appréciation des ressources afin de bénéficier de l'allocation du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte des locaux d'habitation occupés par le requérant, mais que, en application de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956, les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont obligatoirement recouvrées sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 nouveaux francs. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation des prix depuis 1956 et des relèvements récents du taux des avantages de vieillesse, il ne serait pas souhaitable de relever ce plafond. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — En application de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956, qui se réfère, d'ailleurs, aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, et aux dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, les sommes versées au titre de l'allocation supplémentaire sont obligatoirement recouvrées sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 nouveaux francs. Ce recouvrement s'explique par les considérations suivantes: étant donné qu'il s'agit d'une allocation d'assistance fournie sans contrepartie de versement de cotisations, il apparaît normal que les organismes ou les services débiteurs de l'allocation supplémentaire puissent récupérer les arrérages versés lorsque les héritiers recueillent un actif successoral relativement important (20.000 nouveaux francs). Le législateur a estimé qu'il était équitable de prévoir la possibilité du remboursement des arrérages par les héritiers puisque les dispositions actuellement en vigueur permettent à certaines personnes âgées possédant des biens immobiliers — notamment une maison d'habitation — de bénéficier de l'allocation supplémentaire tout en conservant leur bien, alors que d'autres, qui ont cédé en viager leur bien de valeur égale sont privées du bénéfice de l'allocation supplémentaire, les revenus provenant de la mise en viager étant pris en considération dans le calcul de leurs ressources. Tout relèvement du plafond fixé en la matière entraînerait un accroissement des charges du fonds national de solidarité et il a paru normal d'apporter tout d'abord des améliorations en ce qui concerne, d'une part, le montant de l'allocation supplémentaire et, d'autre part, les limitations de ressources exigées des postulants eux-mêmes.

15158. — M. Mirguel demande à M. le ministre du travail si les entrepreneurs de bal (en général ruraux) étaient tenus de cotiser à la caisse de sécurité sociale, pour les cachets versés au chef d'un orchestre de musiciens considérés comme exerçant une profession libérale, et ce, avant le décret du 23 décembre 1961. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — La loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (Journal officiel du 23 décembre 1961), relative à l'affiliation des musiciens du spectacle à la sécurité sociale, stipule expressément qu'il convient de regarder désormais comme entrant obligatoirement dans le champ d'application du régime général de la sécurité sociale, les chefs d'orchestre qui ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers. Pour la période antérieure à ladite loi la situation était évidemment moins nette faute de dispositions visant expressément le cas considéré par l'honorable parlementaire. La difficulté essentielle, s'agissant des formations d'orchestre, consistait, dans la pratique, à déterminer qui de l'entrepreneur de spectacles ou du chef d'orchestre devait être regardé, pour l'application des législations de sécurité sociale, comme ayant la qualité d'employeur à l'égard des musiciens composant la formation. Il n'était pas possible (et la situation demeure inchangée sur ce point pour la période en cause) d'établir une règle valable a priori pour la solution de tous les cas de l'espèce. C'est, en effet, l'examen de chaque cas particulier qui seul peut permettre de dégager, en tout état de cause, la solution à retenir. La cour de cassation, saisie de la question, a jugé que l'entrepreneur de spectacles devait être considéré comme employeur des musiciens lorsque ces derniers, recrutés et rémunérés par le chef d'établissement, relèvent en fait de son autorité, le chef d'orchestre n'ayant que la responsabilité technique de l'orchestre (Cass. ch. crim. 3 juin 1955 et 16 octobre 1957). Par contre, le propriétaire d'établissement — qui ne recrute pas lui-même les musiciens mais traite avec le chef d'orchestre lequel embauche et rémunère lui-

même les musiciens de l'orchestre — ne peut être regardé comme ayant la qualité d'employeur des musiciens (Cass. civ. 2^e sect., 9 janvier 1959). Telles sont, en substance, les principes directeurs à observer en vue de la solution de tout litige intéressant un cas de l'espèce pour la période antérieure à la loi du 22 décembre 1961.

15167. — M. Lepidl attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'arrêté du 12 mars 1956 stipulant que les présidents de sociétés anonymes sont assujettis au versement de cotisation de sécurité sociale pour un salaire forfaitaire équivalent au salaire plafond. Cet arrêté s'applique aux sociétés immobilières et aux sociétés de construction qui ont adopté la forme de société anonyme pour la facilité des attributions de logement, mais ne font aucun bénéfice commercial et se contentent, au contraire, de répartir les charges entre les différents actionnaires. Le président de ces sociétés n'est, en conséquence, rémunéré ordinairement que d'une façon fort modeste et uniquement dans le dessein de le couvrir des dépenses afférentes à ses fonctions. Dans ces conditions, il est paradoxal de l'assujettir à la sécurité sociale pour un salaire forfaitaire égal au salaire plafond et de l'astreindre au versement de cotisations qui dépassent parfois le principal susceptible de lui revenir. Les sociétés immobilières et les sociétés de construction ainsi que leurs promoteurs sont, de la sorte, frappés de charges excessives, ce qui semble contraire à l'attention du législateur qui, par ailleurs, déploie les plus grands efforts pour résoudre la crise du logement en apportant son aide à la construction. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte modifier l'arrêté du 12 mars 1956 de manière que les présidents de sociétés anonymes immobilières ou de construction soient assujettis au versement de cotisation de la sécurité sociale en proportion des rémunérations qu'ils perçoivent réellement. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 12 mars 1956 (Journal officiel du 20 mars) précise que les cotisations, dues au titre des présidents directeurs généraux et des directeurs généraux de sociétés anonymes, visés au § 9^e de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale, sont calculées sur la base d'une rémunération forfaitaire égale au salaire-limite tel que fixé à l'article L. 119 dudit code. Il est, en effet, à présumer que, dans la généralité des cas, la rémunération réelle des dirigeants de sociétés anonymes n'est pas inférieure au chiffre-limite, actuellement 800 NF par mois, retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il peut se trouver, néanmoins, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que les sommes allouées, en rémunération de leur mandat, au président directeur de certains groupements constitués sous la forme de société anonyme, en vue de l'apport de capitaux pour la construction ou l'attribution de logements familiaux, ne comportent qu'une indemnité modique. Le ministre du travail estime que, dans cette hypothèse, si les sommes ainsi allouées par ces sociétés à leur président sont exclusives de toute intention de rémunération et ont pour seul objet de les dédommager des frais exposés à l'occasion de leur mandat, l'arrêté du 12 mars 1956 ne doit pas trouver application. Ces indications ne sont, toutefois, données que sous réserve de l'examen particulier de chaque cas d'espèce, les intéressés restant libres, en cas de contestation, d'en saisir les juridictions compétentes dans les conditions du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, relatif au contentieux de la sécurité sociale.

15230. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un employeur qui a licencié un de ses employés sans lui faire effectuer son préavis, tout en le lui payant, a demandé à son salarié, huit jours plus tard, de venir à l'usine pour effectuer certaines régularisations comptables. Il lui demande si dans ce cas précis, ledit salarié, qui a eu un accident de trajet en se rendant à la convocation de son ex-employeur, peut être considéré comme ayant été accidenté à l'occasion du travail et peut prétendre : 1° au paiement total des frais médicaux et pharmaceutiques ; 2° recevoir le demi-salaire pour les jours d'incapacité de travail, nonobstant le préavis non travaillé mais payé ; 3° ou si, au contraire, ayant déjà reçu un salaire au titre du préavis, la sécurité sociale ne lui paiera pas, pour la période où il a reçu une rémunération, ledit demi-salaire ; 4° ou si l'employeur dans le cas du paiement des prestations par la sécurité sociale, devra être remboursé de la partie que son ex-employé aura perçue en sus de son salaire normal et ce pendant le temps restant à courir du préavis afin qu'il ne puisse pas y avoir un gain supplémentaire de salaire pendant les jours d'incapacité. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — Sur la question de savoir si un accident survenu après licenciement peut constituer ou non un accident du travail l'honorable député est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 15232. Dans le cas visé par la présente question la rupture du contrat de travail prenait effet à la cessation effective des services de l'intéressé, ce dernier ayant été dispensé par l'employeur d'exécuter le préavis. Cependant les indications fournies ne permettent pas d'apercevoir si la convocation de l'ex-employeur tendait à l'exécution d'un travail par l'intéressé (auquel cas il semble que la législation sur les accidents du travail eût dû recevoir application à l'égard de l'accident survenu par le fait et à l'occasion de ce travail) ou si ladite convocation avait seulement pour objet un règlement comptable entre les deux parties (auquel cas les dispositions légales et la jurisprudence visées dans la réponse précitée ne permettraient de considérer l'accident comme un accident du travail ni au titre de l'article L. 415 (accident du travail proprement dit), ni au titre de l'article L. 415-1 (accident du trajet). Toutefois, les présentes indications sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux en fonction de tous les éléments du cas d'espèce. 1°, 2°, 3° : Dans la mesure

où la législation sur les accidents du travail serait reconnue applicable au cas considéré, les prestations en nature et en espèces seraient dues par la caisse primaire de sécurité sociale dans les conditions générales. 4° : réponse négative ; les seules dispositions prévoyant la subrogation de l'employeur dans les droits de la victime au paiement des indemnités journalières sont celles de l'article 107 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale visant le cas où, en vertu d'un contrat individuel ou collectif, des usages de sa profession ou de sa propre initiative, l'employeur maintient en totalité le salaire durant la période d'incapacité temporaire résultant d'un accident du travail. Toute autre est la portée de l'indemnité de préavis qui, ainsi que le rappelait la réponse faite au 5° de la question écrite n° 12684 de l'honorable député, a pour objet, lorsque le préavis n'est pas exécuté, de compenser le dommage résultant de la brusque rupture du contrat de travail. D'ailleurs, dans ce cas, le salarié aurait pu être embauché immédiatement dans une autre entreprise et y être victime d'un accident du travail ouvrant droit au paiement des indemnités journalières basées sur l'ensemble des rémunérations de la période de référence. Il ne saurait être traité différemment dans le cas où, revenant dans son ex-entreprise pour l'exécution d'un travail, il serait, à cette occasion, victime d'un accident du travail.

15231. — M. Richards, se référant à la réponse donnée le 30 décembre 1961 à la question n° 13042, demande à M. le ministre du travail : 1° si le prix de l'heure pour la zone 3,56 p. 100 est bien celui prévu par l'arrêté du 29 septembre 1960, lequel a été indiqué pour 1,58 nouveau franc, la base de la zone zéro étant de 1,6385 nouveau franc ; 2° ou bien suivant les dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961 celui de

1,64 × 3,56

100

= 1,5816 nouveau franc arrondi à 1,58 ;

3° si, étant donné le caractère de la fixation forfaitaire du prix de l'heure servant à déterminer le prix du repas qui doit s'appliquer dans tous les cas, le calcul pour la période considérée doit être établi à 1,58 nouveau franc pour la zone 3,56 p. 100 au lieu de 1,5816 pour déterminer la cotisation d'assurance sociale. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — Il est précisé qu'en ce qui concerne la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, l'évaluation forfaitaire de la valeur de la nourriture s'effectue, en l'état actuel des textes, non pas par référence au montant horaire du salaire minimum national interprofessionnel garanti, mais en tenant compte des dispositions particulières prises pour les personnels en cause en application de l'article L. 122 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'actuellement il convient de se référer à l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1961 (Journal officiel du 7 septembre 1961) dont l'article 2 fixe forfaitairement, à compter du 1^{er} octobre 1961, la valeur de la nourriture à 1,64 nouveau franc par jour pour les assurés bénéficiant d'un seul repas et à 3,28 nouveaux francs par jour pour les assurés bénéficiant de deux repas. Les chiffres précités sont valables pour la première zone de la région parisienne et subsistent pour les autres zones, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1961, les abattements prévus au décret n° 56-296 du 17 mars 1956. En ce qui concerne la zone correspondant au taux d'abattement de 3,56 p. 100 la valeur de la nourriture s'établit ainsi à 1,5816 nouveau franc par jour et pour un repas, en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est cette valeur qui doit entrer en ligne de compte et non pas le taux de 1,58 nouveau franc, montant du salaire minimum interprofessionnel garanti prévu pour la même zone par l'arrêté interministériel du 29 septembre 1960 (Journal officiel du 1^{er} octobre 1960) fixant à 1,6385 nouveau franc le montant dudit salaire pour la zone zéro.

15232. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié, qui a été licencié par son employeur sans effectuer le préavis d'usage, mais qui en a reçu le paiement, a été victime d'un accident de trajet alors qu'il se rendait dans les bureaux de son ex-employeur pour lui faire signer une attestation destinée à P.A.S.S.E.D.I.C. Il lui demande si ledit accident de trajet peut être considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du travail et donner lieu, en conséquence, au bénéfice des prestations de sécurité sociale au titre des accidents du travail. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'était indiqué à l'honorable député dans la réponse à sa question écrite n° 12684, constitue un accident du travail en vertu des dispositions de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail accompli sous la subordination d'un employeur ou chef d'entreprise. D'autre part, aux termes de l'article L. 415-1 du même code, est également considéré comme accident du travail l'accident dont le travailleur est victime pendant le trajet d'aller et de retour entre sa résidence et le lieu de son travail, sous réserve des conditions prévues par ledit article. La cour de cassation a, dans de nombreux arrêts, interprété ces dispositions. Elle a, en particulier, confirmé que les trajets couverts sont exclusivement ceux qui sont déterminés directement par les nécessités du travail qui va ou qui vient de s'accomplir et pour autant que le contrat de travail reçoit alors exécution. C'est ainsi qu'elle a estimé que ne pouvait être pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail (accident du trajet ou accident du travail proprement dit) l'accident survenu alors que le travailleur, en congé de maladie, ou en état d'incapacité permanente ou bénéficiaire d'un congé exceptionnel, se rendait au bureau de l'usine pour y percevoir sa paie (Cas. soc., 12 décembre 1957 ; 8 décembre 1960 ;

29 juin 1961) ou pour y obtenir un renseignement d'ordre fiscal (Cas. soc., 19 juillet 1961), ou pour y retirer, sur invitation de l'employeur, une feuille de prestations (Cas. soc., 29 janvier 1960), ou pour se faire soigner au dispensaire de l'entreprise (Cas. soc., 19 décembre 1949), ou encore se rendait à une réunion syndicale un jour de congé accordé à cet effet par l'employeur et rémunéré par lui (Cas. civ., 4 octobre 1956), etc. A plus forte raison n'a-t-elle pu considérer comme accident du travail un accident survenu après rupture du contrat de travail, notamment dans les circonstances suivantes: le travailleur venait d'accomplir une démarche auprès de son ex-employeur pour obtenir un certificat destiné à l'office de placement (Cas. soc., 12 novembre 1953); s'étant rendu avec l'autorisation de son employeur dans une entreprise où il avait obtenu une promesse d'embauchage, il revenait vers sa résidence (Cas. soc., 23 octobre 1959), il effectuait une démarche en vue de rechercher un emploi, au cours de la période de préavis (Cas. soc., 3 novembre 1960; 11 janvier 1961); congédié depuis quinze jours, il revenait au siège de l'entreprise pour un décompte de salaire (Cas. soc., 21 mars 1961), etc. Si, dans un cas d'espèce (Cas. soc., 12 mai 1955), la cour a estimé que l'accident survenu après congédiement constituait un accident du travail (trajet), c'est en constatant qu'il était établi que l'accident était survenu alors que la salariée en cause, représentant de commerce, regagnait son domicile après avoir rendu visite à un client de son employeur. Dans ces conditions, il ne paraît pas que l'accident survenu dans les circonstances indiquées par l'honorable député puisse donner lieu à l'application des articles L. 415 ou L. 415-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, il appartient aux organismes de sécurité sociale et, en cas de litige, aux juridictions du contentieux de la sécurité sociale sous le contrôle de la cour de cassation d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si l'accident entre ou non dans le champ d'application des dispositions de la législation sur les accidents du travail.

15233. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que les retards dans les paiements de cotisations de sécurité sociale hors des échéances prescrites sont passibles des majorations prévues par le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. Il lui demande: 1° si, dans le cas de la majoration qui sanctionne le défaut de production aux échéances prescrites des relevés récapitulatifs annuels, ladite majoration est la même quelle que soit la fraction de jours de retard; 2° si ladite majoration s'applique au nombre de salariés dans l'entreprise et si celle-ci se détermine en fonction du nombre de jours de retard ou si, au contraire, elle est fixée par salarié; 3° si le taux de majoration par salarié est toujours le même quelle que soit la catégorie de l'entreprise; 4° si ce taux était différent, quels sont les taux prévus pour chaque catégorie professionnelle; 5° si, dans le cas de la majoration sanctionnant les retards constatés dans le versement des cotisations, la majoration de 10 p. 100 est applicable en sus; 6° si ces nouvelles dispositions ont fait novation aux pénalités antérieurement prévues qui se chiffraient alors par 1,50 p. 100 et par mois ou 18 p. 100 l'an du montant des cotisations non réglées; 7° si les nouvelles dispositions ont aggravé, en fait, les pénalités qui étaient antérieurement appliquées pour retard dans le paiement des cotisations et dans quelles proportions; 8° si un assujéti qui, par erreur, et pour la première fois, aurait commis un retard de quelques jours dans son dernier paiement, peut espérer être traité avec moins de rigueur que l'habituel négligent; 9° s'il peut espérer, éventuellement, obtenir la remise des pénalités qui l'ont frappé ou si, au contraire, des ordres impératifs ont été donnés pour refuser, même à des redevables de bonne foi, le bénéfice de cette dernière; 10° quel est le chiffre-limite sur lequel il est statué, sur proposition du directeur, par la commission de recours gracieux; 11° si le directeur de l'U. R. S. S. A. F. a compétence pour remettre des pénalités nonobstant la décision de la commission de recours gracieux ou si c'est seulement à cette dernière qu'il appartient de le faire. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, chaque versement de cotisations est obligatoirement accompagné d'un bordereau daté et signé par l'employeur. Ce bordereau indique, d'une part, le nombre de salariés occupés dans l'entreprise ou l'établissement ainsi que le montant global — jusqu'à concurrence du plafond — des rémunérations ou gains réglés à l'ensemble du personnel salarié ou assimilé entre le premier et le dernier jour du mois ou du trimestre civil antérieur et, d'autre part, la répartition des cotisations correspondantes (art. 7). Au surplus, les employeurs sont tenus d'adresser, avant le 31 janvier de chaque année, à l'organisme de recouvrement, une déclaration faisant ressortir pour chacun des salariés ou assimilés occupés dans l'entreprise ou l'établissement le montant total des rémunérations ou gains perçus, dans la limite du plafond, entre le premier et le dernier jour de l'année civile antérieure (art. 8). Le défaut de production, aux échéances prescrites, des documents ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration. Ces dispositions étant rappelées, les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° la majoration est liquidée dès la constatation du retard dans la fourniture des documents. Le débiteur dispose d'un mois pour fournir le document en question. Si, à l'expiration du délai précité, le bordereau, accompagné ou non du versement des cotisations correspondantes, ou la déclaration nominative annuelle n'a pas été fourni, une nouvelle majoration, d'un taux identique, est automatiquement appliquée pour chaque mois

ou fraction de mois de retard supplémentaire; 2°, 3° et 4° le montant de la majoration est fixé, quelle que soit la nature de l'entreprise, à 5 nouveaux francs par salarié ou assimilé figurant sur le dernier bordereau ou la dernière déclaration produite par l'employeur, sans que le total des majorations puisse excéder 500 nouveaux francs. Lorsque l'employeur n'a jamais produit de bordereau ou de déclaration, la majoration de 5 nouveaux francs est encourue pour chaque salarié ou assimilé dont le contrôle a révélé l'emploi sans que le total des majorations puisse excéder 500 nouveaux francs; 5° à la majoration de 5 nouveaux francs par salarié, pour défaut de production du bordereau global et de la déclaration nominative annuelle, s'ajoute la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées aux échéances prescrites, ladite majoration étant elle-même augmentée de 3 p. 100 des cotisations par trimestre ou fraction de trimestre écoulé, après l'expiration du délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations non acquittées; 6° la majoration de 10 p. 100, augmentée de 3 p. 100 par trimestre supplémentaire, se substitue à la majoration de 1,5 p. 100 par mois ou fraction de mois de retard édictée par le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959; 7° les nouvelles dispositions du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 concernant les majorations de retard aboutissent, par le cumul des majorations trimestrielles, à la fixation d'un taux d'intérêt de retard de 19 p. 100 pour la première année et de 12 p. 100 pour les années suivantes alors que, aux termes de la réglementation précédente, ce taux d'intérêt restait fixé à 18 p. 100 pour chaque année de retard; 8° et 9° les employeurs peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, formuler, après règlement de la totalité des cotisations arriérées, une demande gracieuse en réduction des majorations encourues pour non-versement, en temps utile, des cotisations. Il va de soi, et l'administration n'a pas manqué de le leur rappeler à différentes reprises (notamment circulaires ministérielles n° 33 du 15 mars 1957 et n° 61 du 26 juin 1959), que les organismes de sécurité sociale doivent, dans l'appréciation de la bonne foi, faire preuve de la plus grande mansuétude à l'égard des entreprises qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pu, momentanément, faire face à leurs obligations au regard de la sécurité sociale; 10 et 11° le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 réservait au conseil d'administration ou à la commission de recours gracieux le pouvoir d'accorder la remise de tout ou partie des majorations de retard avec, toutefois, la possibilité de déléguer ce pouvoir au directeur de l'organisme de recouvrement dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre du travail. Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 (art. 13) prévoit, au contraire, que le directeur a compétence pour statuer sur les demandes portant sur un montant initial de majorations inférieur à un chiffre limite fixé par arrêté ministériel. Le taux maximum de compétence propre aux directeurs des organismes de recouvrement a été fixé par l'arrêté du 1^{er} juin 1961 (*Journal officiel* du 20 juin), en fonction de l'importance des organismes en cause. Il varie respectivement de 500 nouveaux francs pour les caisses primaires de sécurité sociale ou les caisses d'allocations familiales et de 1.000 nouveaux francs pour les unions de recouvrement de quatrième catégorie à 1.250 nouveaux francs pour les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales et à 2.500 nouveaux francs pour les unions de recouvrement de première catégorie, ce dernier chiffre étant porté à 10.000 nouveaux francs pour l'union de recouvrement de la région parisienne. Les décisions prises, tant par les directeurs que par les conseils d'administration ou les commissions de recours gracieux des organismes de recouvrement, peuvent être déférées devant les commissions de première instance de la sécurité sociale, dans les conditions posées par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958. Ces commissions statuent en dernier ressort quel que soit le chiffre de la demande.

15269. — M. Christian Bonnet, se référant à la réponse donnée le 21 novembre 1961 à sa question écrite n° 12161, expose à M. le ministre du travail que le cas particulier ayant motivé son intervention au sujet de l'octroi de l'allocation vacances pour les enfants des ouvrières ostréicoles qui travaillent en été en hôtellerie ou comme femmes de ménage, est celui de Mme X... Il lui signale en outre que d'autres ouvrières ostréicoles ont déclaré qu'elles ne présentaient pas de demande d'allocation vacances et n'envoyaient pas leurs enfants en colonies, sachant qu'elles n'avaient pas droit à ladite allocation. Ces personnes résident dans les communes suivantes: la Trinité-sur-Mer, Plouharnel, Saint-Philibert, Locmariaquer, Pénérff. Il lui demande: 1° si Mme X... doit renouveler sa demande d'allocation vacances à la caisse agricole pour 1962, étant donné qu'au mois de mars elle était employée comme ouvrière ostréicoles; 2° s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que les ouvrières ostréicoles, ayant des enfants à charge, puissent toutes bénéficier de l'allocation vacances étant donné qu'elles en ont un besoin particulièrement pressant, puisqu'elles travaillent de nombreuses heures chaque jour pendant l'été et qu'il est souhaitable que leurs enfants ne soient pas livrés à eux-mêmes pendant les vacances. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été données au service compétent du ministère du travail pour que Mme X... et les personnes intéressées des communes en cause puissent bénéficier, dans la mesure de leurs droits, de l'allocation vacances pour 1962.

